AMUNDI FINANCE EMISSIONS

en qualité d'émetteur (Société anonyme de droit français)

CREDIT AGRICOLE S.A.

en qualité de garant des Titres émis par Amundi Finance Emissions (Société anonyme de droit français)

PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS de 10.000.000.000 d'euros

Amundi Finance Emissions ("Amundi Finance Emissions" ou l'"Emetteur") peut, dans le cadre du programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "Titres") libellées dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par Amundi Finance Emissions sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Crédit Agricole S.A. (le "Crédit Agricole S.A.") en sa qualité de garant (le "Garant") en vertu d'une garantie pluriannuelle en date du 5 septembre 2017 (la "Garantie").

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") en France qui l'a visé sous le n°19-295 le 24 juin 2019, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la "Directive Prospectus") concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE") conformément à la Directive Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public.

Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet (i) d'une notation de crédit à long et à court terme A+/Perspective stable/A-1 ("long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1") par Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("Standard & Poor's"), A1/Perspective positive/P-1 ("Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1") par Moody's Investors Service Limited ("Moody's") et d'une notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 ("long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Stable outlook/F1") par Fitch Ratings Limited ("Fitch").

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale indiquée et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("Clearstream"). "Porteur" désigne tout porteur de Titres.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ou offert au public dans un Etat Membre de l'EEE sera de 100 €(ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 10.000.000.000 d'euros.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "Modalités des Titres".

Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément relatif à celui-ci sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

ET

AGENT PLACEUR
AMUNDI FINANCE

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et le Garant ainsi que les modalités des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que les droits attachés aux Titres. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre "Modalités des Titres") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférant) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par le Garant, l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni une quelconque offre, vente de Titres effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne saurait en aucun cas impliquer qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information contenue dans le présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie, ou, si cette date est différente, à la date indiquée dans le document dans lequel elle est contenue. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents du Garant et de l'Emetteur, lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent s'informer sur lesdites restrictions et les respecter.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MiFID II"); ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (le "Règlement PRIIPs") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE

Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur" tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujetti à MiFID II est tenu

d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFID"), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

LES TITRES ET LA GARANTIE N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES DE 1933 (SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED) (LA "LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES") OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLEMENTATION S (REGULATION S) PRISE POUR L'APPLICATION DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES (LA "**REGLEMENTATION S**"). LES TITRES ET LA GARANTIE SERONT OFFERTS, VENDUS OU LIVRES DANS LE CADRE DE LEUR DISTRIBUTION ET A TOUT AUTRE MOMENT SEULEMENT A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS (UNITED STATES), OU A, OU POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE, (A) TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT DES **ETATS-UNIS** (NON-U.S. PERSONS) CONFORMEMENT REGLEMENTATION S OU (B) TOUTE PERSONNE QUI EST UNE NON-UNITED STATES PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLE 4.7 DU U.S. COMMODITY EXCHANGE ACT OF 1936, TEL QUE MODIFIE (LA "CEA", MAIS A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE (D) DU CEA, DE L'EXCEPTION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES QUALIFIEES (QUALIFIED ELIGIBLE PERSONS) QUI NE SONT PAS DES NON-UNITED STATES PERSONS) ("CFTC RULE 4.7"). LES TITRES SERONT OFFERTS ET VENDUS EN DEHORS DES ETATS-UNIS (UNITED STATES) DANS LE CADRE D'OPERATIONS EXTRATERRITORIALES (OFFSHORE TRANSACTIONS) ET A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS (NON-U.S. PERSONS) CONFORMEMENT A LA REGULATION S. VOIR LE CHAPITRE "SOUSCRIPTION ET VENTE".

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

L'Emetteur n'entend pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de, ni une invitation à, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de tout Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette offre ou cette invitation serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission de Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une

recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

TABLE DES MATIERES

	Page
RESUME DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUE	36
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	66
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	68
OFFRES AU PUBLIC EN COURS	69
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	70
MODALITES DES TITRES	79
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES	79
PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES	104
SECTION 1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR UN S JACENT	
SECTION 2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR IN ET/OU AUX TITRES INDEXES SUR ACTION	
SECTION 3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR FO	ONDS169
SECTION 4 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR IN D'INFLATION	
SECTION 5 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TA	
UTILISATION DES FONDS	188
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS	S189
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	314
DESCRIPTION DU GARANT	319
FISCALITE	322
SOUSCRIPTION ET VENTE	325
GARANTIE	330
INFORMATIONS GENERALES	335
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	339

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'émetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

Les mots et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base auront la même signification dans le présent Résumé du Programme.

Le présent résumé est fourni pour les émissions de Titres de valeur nominale inférieure à 100.000 euros réalisées dans le cadre du Programme.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction :	Veuillez noter que :
		• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur;
		• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et
		 une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (une "Offre Non-exemptée") :
		• pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;
		• soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les

Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, (chacun un "**Offrant Autorisé**"), et, dans chaque cas pour ce qui est de l'intermédiaire financier concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur et le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur et le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.amundi-finance-emissions.com).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.

		Section B – Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur et du Garant :	Amundi Finance Emissions est émetteur des Titres (l'" Emetteur "). Crédit Agricole S.A. est garant des Titres émis (le " Garant ").
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur et du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Amundi Finance Emissions Amundi Finance Emissions est une société anonyme de droit français à Conseil d'Administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sour le numéro 529 236 085. Le siège social se situe au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France. L'Identifiant d'Entités Juridiques (<i>Legal Entity Identifier (LEI)</i>) de l'Emetteur est 969500NNS3F8MDFEQ946. Crédit Agricole S.A. Crédit Agricole S.A. est régi par le droit français et constitué en France sous la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques régissant Crédit Agricole S.A. (articles L. 512-47 et suivants du Code monétaire et financier) et à ses

statuts. Crédit Agricole S.A. a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège social est situé au 12 place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.

B.4b **Tendances**:

Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact sur le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère

Essences diverses, conséquences et probabilités d'occurrence variées, les risques sont nombreux : guerre commerciale, et plus généralement protectionnisme et doutes quant au multilatéralisme, ralentissement en Chine, épuisement de la stimulation fiscale aux États-Unis, Brexit, tensions sociales et politiques notamment en Europe et en France. En 2019, c'est sur fond de guerre commerciale sino-américaine et de prix pétroliers "sages", que s'inscrit le ralentissement économique, déjà entamé mais encore hétérogène. Alors que la zone euro peine à trouver un second souffle, que le Japon ne parvient pas à dynamiser sa demande intérieure, que la croissance chinoise est susceptible de décevoir (au moins en début d'année) en dépit du plan de soutien public, les États-Unis devraient encore connaître une année faste. Amorcé en juin 2009, le cycle actuel est le plus long de l'histoire des États-Unis. Mais les forces spontanées (celles du cycle d'investissement productif notamment) s'étiolent, cependant que les soutiens monétaires et fiscaux expirent. L'investissement des entreprises devrait ainsi être moins dynamique en 2019. Quant aux perspectives d'amélioration de l'investissement résidentiel, elles restent assez ternes. Fin 2019, la quasi-disparition des stimuli fiscaux qui auront propulsé, durant deux ans, le cycle bien au-delà de son sommet naturel, une politique monétaire prenant une tournure plus restrictive et la persistance des tensions commerciales sinoaméricaines devraient précipiter la fin d'une période de croissance exceptionnelle par sa vigueur et sa longévité. Le risque de récession plane sur l'année 2020. En zone euro, dans un contexte de politique monétaire accommodante et de politique budgétaire contribuant positivement à la croissance, des fondamentaux encore solides signalent la maturité du cycle, mais non sa mort imminente. En revanche, des inquiétudes nouvelles, révélées par les enquêtes déjà plutôt sombres et s'opposant aux bons résultats tirés des chiffres "durs", ont vu le jour. Essentiellement exogènes (et précédemment évoquées), pesant sur les perspectives d'évolution de la demande extérieure et de l'investissement, elles conduisent à anticiper un infléchissement plus marqué que celui dû au seul essoufflement naturel du rythme de croissance. En France, la croissance conserverait un rythme proche de celui de 2018. Enfin, après une année 2018 difficile, au cours de laquelle les marchés financiers émergents (tout particulièrement les taux de change) ont été malmenés, la croissance économique de la mosaïque émergente devrait continuer de ralentir. L'année 2019 sera périlleuse, tant pour la croissance que pour les marchés et ce d'autant plus que la Chine pourrait constituer un foyer de volatilité spécifique début 2019. Tout comme les autres pays émergents, la Chine a subi un ralentissement, qu'amplifient ses efforts spécifiques de désendettement.

En 2019, circonspectes, les politiques monétaires tenteront d'accompagner au mieux le ralentissement alors même que l'inflation, qui traditionnellement signe la fin du cycle, ne se manifeste pas de façon flagrante tant le lien entre les salaires et les prix semble s'être distendu. La fin de cycle s'annonce sans s'être accompagnée de tensions inflationnistes "ingérables"; les Banques centrales restent prudentes; les resserrements monétaires, qu'ils soient effectifs ou seulement annoncés, sont graduels; enfin, de nombreuses incertitudes économiques et politiques, propices à de brutales poussées d'aversion au risque, obscurcissent l'horizon. Les actifs risqués (actions, obligations corporate, émergents) sont ainsi plus vulnérables. Ce contexte est en revanche favorable à une remontée extrêmement modeste des taux longs sans risque, mais accompagnée d'une volatilité élevée

Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère :

Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014.

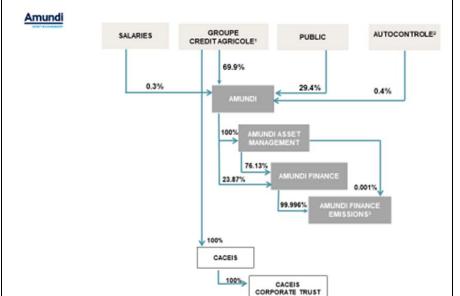
Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux.

Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.

B.5 Le groupe et la position de l'Emetteur et du Garant au sein du groupe :

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.



- (1) Incluant les participations de Crédit Agricole S.A., SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier.
- (2) L'autocontrôle s'élève à 0,4%, conséquence du programme de rachat d'actions lancé en novembre 2018 et du contrat de liquidité en cours.
- (3) 0,001% détenu par Amundi Immobilier, 0,001% détenu par Etoile Gestion, 0.001% détenu par Société Générale Gestion, 0,001% détenu par BPT Investment Managers et 0,001% détenu par CPR AM.

Position du Garant dans le groupe :

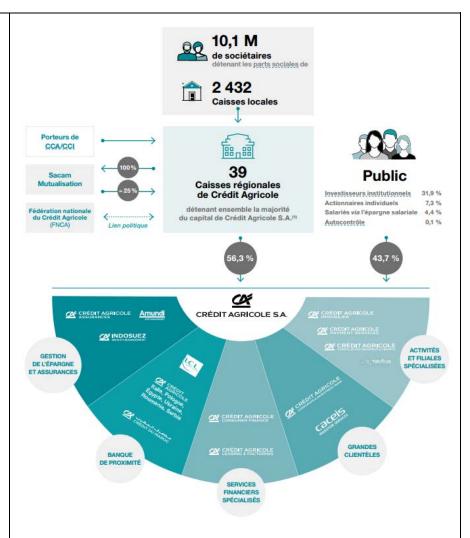
Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales de Crédit Agricole (les « Caisses Locales ») et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole").

Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes :

Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole ("CNCA"), a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont le Garant a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par le Garant), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par le Garant. Le 3 août 2016, le Garant a transféré la quasi-totalité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.

Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit au 31 décembre 2018:

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole :



(1) Via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A, est actionnaire de Sacam Mutualisation.

Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle du Garant en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

Le Garant est l'Organe Central du "Réseau du Crédit Agricole", lequel, tel que défini par la loi française, comprend le Garant, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris le Garant) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la "Garantie de 1988"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa

dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau. La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "DRRB"), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière (l'"Ordonnance du 20 août 2015"), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation. **B.9** Prévision et Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévision ou estimation du d'estimation de bénéfice. bénéfice : B.10 Réserve du Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant Rapport d'Audit: dans le Prospectus de Base. B.12 **Informations** Données de l'Emetteur (en milliers d'euros) financières historiques 31/12/2018 31/12/2017 clés (auditées) (auditées) sélectionnées Total du bilan 3 055 760 2 636 206 4 040 4 454 Dettes d'exploitation Capitaux 8 011 5 742 propres totaux Résultat net 2 269 1 744 Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018. Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018. Informations financières sélectionnées du Garant Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole

	01/01/2017 - 31/12/2017	01/01/2017 - 31/12/2017	01/01/2018 - 31/12/2018	01/01/2018 - 31/12/2018	Variation 12M 2017 ¹ / 12M 2018 ²	Variation 12M 2017 ³ / 12M 2018 ⁴
	(audité)	(sous- jacent non audité)	(audité)	(sous- jacent non audité)	(audité)	(sous- jacent non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	32,1	32,35	32,8	32,86	+2,3%	+1,5%
Résultat net (Part du Groupe - milliards d'euros)	6,5	7,1 ⁷	6,8	6,88	+4,7%	(3,8)%

- (1) 01/01/2017 31/12/2017.
- (2) 01/01/2018 31/12/2018.
- (3) 01/01/2017 31/12/2017 voir la note de bas de page 5 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 7 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (4) 01/01/2018 31/12/2018 voir la note de bas de page 6 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 8 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (5) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (6) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (7) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes(BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation des impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (8) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2019	Variation T1 2018 ¹ /	Variation T1 2018 ³ /
	31/03/2018	31/03/2018	31/03/2019	31/03/2019	T1 2019 ²	T1 2019 ⁴
	(non audité)	(sous- jacent/ non audité) ⁵	(non audité)	(sous- jacent/ non audité) ⁶	(non audité)	(sous- jacent non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	8,3	8,25	8,2	8,36	(0,7)%	+0,9%
Résultat net (Part du Groupe - milliards d'euros)	1,4	1,4	1,4	1,4	(5,5)%	+6,1%

- $(1) \quad 01/01/2018 31/03/2018.$
- (2) 01/01/2019 31/03/2019.
- (3) 01/01/2018 31/03/2018 Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (4) 01/01/2019 31/03/2019 Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR).

- (5) Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (6) Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR).

Ratios du Groupe Crédit Agricole	31/12/2017 (non audité)	31/12/2018 (non audité)	31/03/2019 (non audité)
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé ⁽¹⁾	14,9%	15,0%	15,3%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,2%	16,2%	16,7%
Bâle 3 Ratio global phasé	18,6%	18,7%	19,4%

(1) L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1er janvier 2018 était de - 26 points de base, le portant ainsi à 14,6%.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.

(Données consolidées en millions d'euros)	01/01/2017 	01/01/2017 	01/01/2018 	01/01/2018 	Variation 12M 2017 ¹ / 12M 2018 ² (audité)	Variation 12M 2017 ³ / 12M 2018 ⁴ (sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire	18 634	18 772 ⁵	19 736	19 694 ⁶	+5,9%	+4,9%
Résultat brut d'exploitation	6 431	6 745 ⁵	7 147	7 165 ⁶	+11,1%	+6,2%
Résultat net	4 216	4 4477	5 027	5 0268	+19,2%	+13,0%
Résultat net (part du groupe)	3 649	3 9257	4 400	4 4058	+20,6%	+12,2%

- (1) 01/01/2017 31/12/2017.
- (2) 01/01/2018 31/12/2018.
- (3) 01/01/2017 31/12/2017 voir la note de bas de page 5 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 7 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (4) 01/01/2018 31/12/2018- voir la note de bas de page Erreur! Signet non défini.6 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page Erreur! Signet non défini.8Erreur! Signet non défini. pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (5) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (6) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (7) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), de la surtaxe IS, du remboursement taxe

- dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (8) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).d'acquisition (AHM).

(Données consolidées en millions d'euros)	01/01/2018 - 31/03/2018 (non audité)	01/01/2018 	01/01/2019 31/03/2019 (non audité)	01/01/2019 	Variation T1 2018 ¹ / T1 2019 ² (non audité)	Variation T1 2018 ³ / T1 2019 ⁴ (sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire	4 909	4 900	4 855	4 903	(1,1)%	+0,1%
Résultat brut d'exploitation	1 508	1 508	1 419	1 467	(5,9)%	(2,7)%
Résultat net	1 028	942	908	941	(11,7)%	(0,1)%
Résultat net (part du groupe)	856	788	763	796	(10,9)%	+1,0%

- (1) 01/01/2018 31/03/2018.
- (2) 01/01/2019 31/03/2019.
- (3) 01/01/2018 31/03/2018 Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (4) 01/01/2019 31/03/2019 Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).
- (5) Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (6) Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).

(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2017 (auditées)	31/12/2018 (auditées)	31/03/2019 (non audité)
Total du bilan	1 550,3	1 624,4	1 660,4
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	754,1	782,4	795,0
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	676,3	729,1	732,7
Capitaux propres (part du Groupe)	58,1	58,81	61,8
Total capitaux propres	64,7	65,5	68,7

(1) L'impact résultant de la première application de la nouvelle norme IFRS 9, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est de - 1.141 millions d'euros sur les capitaux propres, dont -921 millions d'euros en part du groupe.

		Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2017 (non audité)	31/12/2018 (non audité)	31/03/2019 (non audité)
		Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé ⁽¹⁾	11,7%	11,5%	11,5%
		Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	14,1%	13,7%	14,0%
		Bâle 3 Ratio global phasé	18,3%	17,8%	18,3%
		(1) L'impact résultant de la prem Common Equity Tier 1 non pha ainsi à 11,4%.	asé au 1 ^{er} janvier 2018	était de - 24 points de b	ase, le portant
		commerciale du Garant et du 2019, autres que ceux décrits, le			
		Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2018 au que celles décrites, les cas échéant, dans le présent résumé.			
B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pou l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis l 31 décembre 2018. Crédit Agricole S.A. Sans objet.			
B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Amundi Finance Emissions Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour la description du groupe Amundi et la position d'Amundi Finance Emissions au sein du groupe Amundi. Amundi Finance Emissions est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, Amundi Finance Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance. Crédit Agricole S.A. Le Garant est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe.			ce et du groupe Amundi Finance sour réaliser son s ainsi que sur le , Contrôle de la urs, le placement litres sont assurés
B.15	Principales activités de l'Emetteur et	Amundi Finance Emissions L'Emetteur a pour objet soci manière non limitative l'émis			

du Garant :

particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre la société pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Crédit Agricole S.A.

L'organisation du Garant s'articule autour de quatre pôles métiers :

- un pôle « Gestion de l'Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune;
- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international;
- un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail, affacturage et financement des énergies et territoires; et
- un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels.

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « **Projet du Groupe** ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant.

Le Projet du Groupe exprime pour la première fois la Raison d'être du Crédit Agricole, qui se résume ainsi : « Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société ». Elle sert de fondement à son modèle relationnel unique et est au cœur de son modèle de banque universelle de proximité, qui s'appuie sur trois piliers : (i) l'excellence relationnelle, (ii) la responsabilité en proximité, et (iii) l'engagement sociétal.

Dans ce nouveau cadre à long terme, le Plan à Moyen Terme 2022 est un projet de croissance rentable pour le Garant. Il s'inscrit dans la continuité du précédent Plan à moyen terme « Ambition Stratégique 2020 » dont les objectifs financiers ont été atteints pour la plupart avec un an d'avance. Il vise à amplifier et accélérer la trajectoire du Groupe dans un environnement incertain et marqué par la montée des exigences sociétales.

Au travers du Plan à Moyen Terme 2022, le Garant vise un objectif de rentabilité amélioré et sécurisé, avec un résultat net part du Groupe supérieur à 5 milliards d'euros et un objectif relevé de rentabilité sur capitaux propres tangibles (ROTE) supérieur à 11%.

Les objectifs de CET1 fixés à fin 2022 pour le Groupe Crédit Agricole et le Garant, respectivement supérieur à 16% et à 11%, tiennent compte des durcissements réglementaires significatifs attendus d'ici là.

Enfin, sur la durée du Plan à Moyen Terme 2022, une nouvelle étape dans la simplification de la structure capitalistique du Garant sera franchie avec le

débouclage partiel du « Switch », mécanisme de garantie de valeur de mise en équivalence accordée par les Caisses régionales au Garant, avec pour ce dernier un effet favorable sur son résultat par action.

Le Plan à Moyen Terme 2022 repose sur trois leviers : (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, en augmentation de 1,3 milliards d'euros, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée avec des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans.

Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.

B.16 Principaux actionnaires / Contrôle:

Amundi Finance Emissions

L'Emetteur est détenu à 99,996% par Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.

Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.

Crédit Agricole S.A.

Au 31 décembre 2018, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,26 % du capital et 56,34 % des droits de vote.

B.17 Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres / Notations assignées au Garant :

Amundi Finance Emissions

Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.

Crédit Agricole S.A.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant le Garant sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« Standard & Poor's ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »);
- Moody's Investors Service Limited (« Moody's ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1 »);
- Fitch France S.A.S. (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Stable outlook/F1 »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus de Base sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation

		et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : http://www.standardandpoors.com , http://www.moodys.com , et http://www.moodys.com , et http://www.fitchratings.com). Ces notes ont été attribuées à la demande du Garant.
B.18	Nature et objet de la	Montant Garanti
	Garantie :	Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les " Porteurs ") toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.
		Type de Garantie
		Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant au sens de l'article 2321 du Code civil. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.
B.19/B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant :	Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus.
B.19/B.2	Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.
B.19/B.5	Position du Garant dans le groupe :	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/B.9	Prévision de bénéfices :	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.
B.19/B.1 0	Réserve du rapport d'audit :	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.

B.19/B.1 2	Informations financières historiques clées sélectionnées :	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/B.1 3	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.
B.19/B.1 4	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.
B.19/B.1 5	Principale activités du Garant :	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.
B.19/B.1 7	Notations assignées au Garant :	Se reporter à l'Elément B.17 du résumé ci-dessus.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.
		Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais seront par ailleurs soumis à des modalités identiques (à l'exception de la date d'emission, du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "Tranche") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.
		Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Les Titres seront déposés auprès d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.
		Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant ci-après dénommés "Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice(s) d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent") ou une combinaison de ceux-ci (les "Titres Hybrides"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.
G 2	D .	
C.2	Devises:	Les Titres peuvent être émis et dus en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	Libre négociabilité :	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées.
		Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission:
		Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.
		Valeur nominale des Titres :
		Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la

devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (*pari passu*) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

Rang de la Garantie :

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

Cas de Défaut :

Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :

- (1) Défaut de paiement : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (2) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarantecinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (3) Insolvabilité: (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (4) Garantie: la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Fiscalité:

Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi applicable. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.

Droit applicable:

Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

C.9 Intérêts, Remboursement et Représentation:

Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.

Intérêts:

Les Titres peuvent ou non porter ou payer des intérêts. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable et/ou à un taux calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change et/ou taux d'intérêt ou combinaison de ceux-ci (chacun, un "Sous-Jacent"). Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro.

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :

Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts.

Description du sous-jacent auquel est lié le paiement des intérêts lorsque le taux n'est pas fixe :

- Le taux d'intérêt pourra être déterminé par référence à un taux de référence (notamment le LIBOR ou l'EURIBOR), tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables.
- Le taux d'intérêt pourra être calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents : action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change et/ou taux d'intérêt ou combinaison de ceux-ci, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le taux d'intérêt pourra être l'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

Coupon Fixe

Coupon Participatif de Base

Coupon Participatif Amorti

Coupon Participatif In Fine

Coupon Participatif In Fine avec Plancher

Coupon Participatif In Fine avec Plafond

Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond

Coupon Conditionnel à Barrière

Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage

Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire

Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage

Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière

Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond

Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond

Coupon Corridor

Coupon Digital

Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

Le taux d'intérêt ou le montant des intérêts pourra également avoir un taux maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. A moins qu'un taux d'intérêt minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro. Si les Conditions Définitives spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un nouveau taux ou montant des intérêts conformément aux modalités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance:

L'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Remboursement:

Montant de Remboursement Final: A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final et à la Date d'Echéance spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives spécifient que les "Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Convertible" s'appliquent, le montant de remboursement payable à la Date d'Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Anticipé: Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d'illégalité au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans le cas des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, les Titres peuvent également être remboursés suite à la survenance de certains cas de perturbation, de certains événements d'ajustement ou exceptionnels tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent également être remboursés par versement échelonné au Montant de Versement Echelonné tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Rendement:

Pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro, une indication du rendement sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables. Il ne s'agit pas d'une indication sur le rendement futur. S'agissant des Titres à Taux Variable

et des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, sans objet. Représentant des Porteurs : Les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche, seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse") et les dispositions de l'article L. 228-46 et suivants du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront. La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs. C.10 Composante Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent peuvent dérivée dans le contenir une composante dérivée. paiement des intérêts Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts et également l'Elément C.15 qui (explication de la décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent. manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents): C.11 **Cotation et** Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre admission à la négociation: marché réglementé de l'Union Européenne. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. C.15 Description de la Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont des titres dont le montant des intérêts manière dont la et/ou le montant de remboursement final ne sont pas prédéterminés. Les montants valeur de des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sousl'investissement Jacent seront dépendants de la performance dudit Sous-Jacent, lequel peut comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de est influencée corréleation, de valeur temps, politiques et autres. Cette performance pourra être par le Sous-Jacent: négative. Les montants des intérêts et/ou le montant de remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent pourront également dépendre de la formule précisée dans les Conditions Définitives applicables et du fait notamment que la valeur ou la performance du Sous-Jacent atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou de la performance du Sous-Jacent, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du montant considéré, et il est alors possible que leurs Porteurs ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est lié à la performance du Sous-Jacent (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Porteurs peuvent ne pas recevoir la somme initialement investie, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie ne s'applique lors de la détermination dudit Montant de Remboursement Final.

C.16	Expiration / date	La valeur de marché des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut, à tout moment, être affecté par les variations de la valeur du Sous-Jacent auquel Titres sont indexés. Voir également l'Elément C.9. La Date d'Echéance des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives
	d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	applicables.
C.17	Procédure de règlement des Titres Indexés sur un Sous- Jacent :	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire.
C.18	Modalités	Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts.
	relatives au produit des Titres Indexés sur un Sous- Jacent :	Remboursement: A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre Indexé sur un Sous-Jacent sera remboursé à un montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives et calculé par l'Agent de Calcul sur la base d'un quelconque des montants suivants tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables:
		Remboursement Final Indexé
		Remboursement Final Indexé avec Levier
		Remboursement Final avec Barrière
		Remboursement Final avec Barrière et Amorti
		Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement
		Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1
		Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2
		Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3
		Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier
		Remboursement Anticipé Automatique
		Remboursement Anticipé Automatique Cible
		Voir également l'Elément C.15.
C.19	Prix d'exercice / prix de référence final du sous- jacent :	Pour chaque Titre, la valeur finale du (ou des) sous-jacent(s) utilisé(s) pour la détermination des intérêts et/ou du montant de remboursement des Titres seront définis dans les Conditions Définitives applicables.
C.20	Type de sous- jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	Un ou plusieurs des sous-jacents suivants : une action, un indice, un indice d'inflation, une action d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou une part d'un fonds indiciel côté, une part, intérêt ou action d'un fonds non côté, un taux d'intérêt sous-jacent, un panier de certains éléments précités ou toute combinaison de ceux-ci tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives à ce ou ces sous-jacents peuvent être

		obtenues.
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les Titres seront négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.
	Garant.	Facteurs de risques liés à l'Emetteur
		L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :
		• les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur
		 les risques de crédit et risque de contrepartie : Amundi Finance Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. L'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé;
		 le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers;
		 le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ;
		 les risques opérationnels, risques informatiques et risques comptables : l'Emetteur est exposé à des risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle;
		 les risques liés à la règlementation : les activités et les résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas

prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur ; et

• les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions : dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges.

Facteurs de risques liés à la Garantie

Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

Facteurs de risques liés au Garant

Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) :

- (a) Les risques de crédit et de contrepartie, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties;
 - Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole;
 - La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole;
 - Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités;
 - Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière;
 - Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.
- (b) Les risques financiers, en ce compris les risques suivants (de manière nonexhaustive) :
 - L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché:
 - Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du

- Groupe Crédit Agricole;
- Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit
 Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes ;
- Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché;
- Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres;
- Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital;
- Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives;
- Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter tout risque de perte.
- (c) Les risques opérationnels et risques connexes, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en oeuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives;
 - Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes significatives résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre;
 - La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité;
 - Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité.
- (d) Les risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère;
 - La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole;
 - Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière.
- (e) Les autres risques liés aux activités du Groupe Crédit Agricole, en ce

compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques;
- Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique;
- Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées;
- Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense;
- Le succès du Groupe Crédit Agricole dépend en grande partie de sa capacité à attirer et retenir ses employés qualifiés et son incapacité à le faire pourrait affecter de façon significative sa performance.
- (f) Les risques pour les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole S.A., en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative;
 - La structure du Groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires;
 - Si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée;
 - Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A.
- (g) Les risques liés aux pouvoirs de résolution applicables au Garant :
 - le régime de résolution bancaire institué par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital du Garant (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de

créance.

- (h) Les risques liés au non respect des objectifs fixés dans son plan à moyen terme :
 - le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « Projet du Groupe ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « Plan à Moyen Terme 2022 »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit un certain nombre d'initiatives, dont une ambition stratégique qui se repose sur trois leviers (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de de 15 milliards d'euros sur quatre ans. Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions de résultats. Les résultats actuels du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section. Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées au sein des différentes entités du Groupe Crédit Agricole. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions. Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs définis dans son Plan à Moyen Terme 2022, sa situation financière et ses résultats pourraient être défavorablement affectés.

D.3 Principaux risques propres aux Titres :

En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :

- à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire
 - Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la date d'échéance.
- à la valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du sous-jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final.

• au taux de change

Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.

- à la dégradation de la notation de crédit du Garant et à l'absence de notation des Titres et de la dette à la long terme de l'Emetteur.
- à la spécificité, à la structure d'une émission particulière de Titres notamment dans le cas de Titres pouvant être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur, dans le cas de Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des Sous-Jacents, un effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement.
- à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent

Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut entrainer des risques significatifs que ne comportent pas les titres de dette ordinaires. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent confèrent une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents: indice(s), action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un Titre Indexé à un Sous-Jacent dépendra alors de l'évolution du Sous-Jacent concerné. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans ledit Sous-Jacent. Chaque Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement.

 au règlement et à la réforme des "indices de référence" qui pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Le London Interbank Offered Rate ("LIBOR"), l'Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR"), l'Euro OverNight Index Average ("EONIA") et les autres indices tels que des indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à des indices actions, matières premières, taux de change et autres (y compris des indices ou stratégies "propriétaires") sur lesquels des instruments financiers cotés en bourse (y compris des titres cotés), des contrats financiers et des fonds d'investissement sont indexés considérés comme des "indices de référence" ("Indice de Référence") ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un Indice de Référence.

Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les Directives 2008/48/CE et

2014/17/UE et le Règlement (UE) 596/2014 (le "Règlement Indices de Référence") dont la plupart des dispositions sont entrées en application le 1^{er} janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres.

Toute modification d'un indice de référence utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait *in fine* avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres.

Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autres ou le contrôle réglementaire renforcé des Indices de Référence pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un Indice de Référence et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou conduire à leur disparition. La disparition d'un Indice de Référence ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les titres indexés sur cet Indice de Référence. Pour certain des Taux de Référence décrits dans le présent Prospectus de Base, la méthode alternative finale prévoit de retenir comme Taux d'Intérêt pour une Période d'Intérêt le taux retenu pour la Période d'Intérêt immédiatement précédente. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de ces titres.

 au potentiel remplacement du LIBOR qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de tous les Titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire

Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale Américaine, ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les "Comités de Taux Alternatif") de trouver des indices permettant de remplacer le LIBOR et qui seraient notamment calculés sur la base de transaction réalisées sur les prises en pension. La recherche d'indices alternatifs s'est en effet accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière de l'incertitude autour de la viabilité du LIBOR en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sousjacent, qui rendrait le marché plus vulnérable à d'éventuels manipulations. Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et les évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire. Voir également le facteur de risque "Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" ci-dessus.

• interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres

Suite à l'interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement. Si un Taux de Référence de Remplacement est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra également déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts concerné sera égal au dernier Taux de Référence publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. L'application de l'une de ces clauses de substitution (fallback) peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres et toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

• à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres

Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, autres contributions ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.

• au droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.

• à une modification des Modalités des Titres

Les Porteurs non présents et non représentés, lors de l'Assemblée Générale, votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présentés ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

• aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul

		et les Porteurs. L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs. • Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Dans certaines circonstances, les Porteurs peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	Avertissement sur les risques :	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E – Offre
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins de financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres, sauf mention contraire précisée dans les Conditions Définitives applicables.
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	Les Titres seront émis au prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission et le montant nominal total des Titres à émettre sous le Programme seront déterminés au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché.
		Les modalités comprendront les informations relatives au placement et à la prise ferme.
		Il existe certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco, et en Suisse.
		En cas d'offre au public, les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, le montant de l'offre, le calendriel prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription.
		Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres.
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	Les Conditions Définitives concernées préciseront les interêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Titres.
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans le présent chapitre.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que ces facteurs présentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent néanmoins se trouver dans l'incapacité de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant dû au titre des Titres, pour d'autres raisons (i) lesquelles ne sont pas connues de l'Emetteur et du Garant au jour du présent Programme ou (ii) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le cas échéant, par le Garant au regard des informations dont il(s) dispose(nt) au jour du présent Programme. Ni l'Emetteur, ni le Garant ne certifient que les informations ci-dessous relatives aux risques liés à un investissement dans les Titres sont exhaustives.

Le Garant et l'Emetteur ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toute question susceptible d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. Le présent chapitre décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des indices, actions, fonds ou indices d'inflation. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres. Les investisseurs peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement dans certaines circonstances.

1. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR

Amundi Finance Emissions est une société dont l'objet est d'emprunter et de lever des fonds, notamment via l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que des Titres, et de conclure tout contrat y afférent. Les Porteurs se fient à la solvabilité de l'Emetteur.

L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.

1.1 Risques inhérents à l'activité de l'Emetteur

Risque de crédit et de contrepartie

Amundi Finance Emissions est exposée au risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie lorsque cette contrepartie ne respecte pas ses obligations et à la qualité du crédit de cette contrepartie.

Amundi Finance Emissions utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Amundi Finance Emissions utilise ainsi tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité d'Amundi Finance Emissions à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé.

Risques de liquidité et de marché

L'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers. Le risque de marché est inhérent aux instruments financiers liés à l'activité d'Amundi Finance Emissions, y compris mais non limités à des prêts, des dépôts, des titres et des produits dérivés. La liquidité est également une composante importante du risque de marché. Dans les cas de peu ou pas de liquidité, un instrument de marché ou un actif pourrait ne pas être négociable à sa valeur estimée.

Un manque de liquidité peut survenir en raison d'un accès réduit au marché monétaire, des besoins de trésorerie ou d'immobilisations imprévues ou des restrictions légales.

Risques opérationnels, risques informatiques et risques comptables

Ces risques sont des risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de l'échec des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des transactions ou en raison d'événements externes, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels.

Risque lié à la réglementation

La capacité de l'Emetteur à développer ses activités ou à exercer certaines activités existantes peut être limitée par des contraintes réglementaires, y compris les contraintes imposées en réponse à la crise financière mondiale. Les activités et résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur.

1.2 Risques liés aux litiges ou autres procédures ou actions

Dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges. L'issue d'un litige ou d'une procédure ou d'actions similaires est difficile à évaluer ou à quantifier. Les plaignants dans ces types d'actions peuvent demander le recouvrement de montants importants ou indéterminés ou d'autres mesures correctives qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à exercer son activité.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A LA GARANTIE ET AU GARANT

2.1 Facteurs de Risques liés à la Garantie

Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

2.2 Facteurs de Risques liés au Garant et à son activité

Les facteurs de risques relatifs au Garant et à son activité sont décrits aux pages 206 à 215 du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. et aux pages 50 à 59 de l'Actualisation A.01 au Document de référence 2018 de Crédit Agricole S.A., incorporés par référence au présent Prospectus de Base, et incluent les risques suivants :

2.2.1 Les risques de crédit et de contrepartie, en ce compris les risques suivants (de manière nonexhaustive) :

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties ;
- Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole;
- La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole;
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités;

- Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière;
- Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.

2.2.2 Les risques financiers, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché;
- Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole;
- Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes;
- Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché;
- Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres;
- Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital;
- Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives;
- Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter tout risque de perte.

2.2.3 Les risques opérationnels et risques connexes, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives;
- Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes significatives résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre;
- La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité;
- Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité.

2.2.4 Les risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère;
- La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole;
- Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière.

2.2.5 Les autres risques liés aux activités du Groupe Crédit Agricole, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques;
- Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole;
- Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique ;
- Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées :
- Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense ;
- Le succès du Groupe Crédit Agricole dépend en grande partie de sa capacité à attirer et retenir ses employés qualifiés et son incapacité à le faire pourrait affecter de façon significative sa performance.

2.2.6 Les risques pour les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole S.A., en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :

- Les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole S.A. pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative;
- La structure du Groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires;
- Si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, Crédit
 Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau du Crédit Agricole (en ce
 compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée;
- Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A.

2.2.7 Les risques liés aux pouvoirs de résolution applicables au Garant (en tant qu'établissement de crédit) et au Groupe Crédit Agricole :

 Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement le Garant ainsi que l'environnement dans lequel il opère

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles ont également modifié profondément et pourraient continuer à modifier l'environnement dans lequel le Garant et les autres institutions bancaires et financières évoluent.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : (i) le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), (ii) la taxation des transactions financières, (iii) la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, (iv) des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), (v) de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, (vi) l'encadrement réglementaire de certain types de produits financiers tels que des produits dérivés, (vii) l'annulation ou la conversion obligatoire en capital (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des Titres de créance, (viii) le renforcement des régimes de résolution, (ix) la modification des système de mesure du risque, (x) le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et (xi) la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la BCE devenu effectif depuis le 4 novembre 2014.

Les nouvelles règlementations mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "Directive CRD IV") et le Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le "Règlement CRD IV") – la Directive CRD IV et le Règlement CRD IV étant ci-après dénommés ensemble le "Paquet CRD IV"). Le Paquet CRD IV a été mis en œuvre en France au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière).

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 20 mai 2019 la Directive (UE) 2019/879 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (la "Directive CRD IV Révisée" et ensemble avec la Directive CRD IV, la "Directive CRD V") et le Règlement (UE) 2019/876 modifiant la Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (le "Règlement CRD IV Révisé" et ensemble avec le Règlement CRD IV, le "Règlement CRD V" et ensemble avec la Directive CRD V, le "Paquet CRD V"), entrant en vigueur le 27 juin 2019. La Directive CRD IV Révisée sera transposée en droit français dans les 18 mois qui suivent le 27 juin 2019. Certaines dispositions du Règlement CRD IV Révisé s'appliqueront immédiatement à compter du 27 juin 2019 (notamment celles applicables aux instruments de fonds propres et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres s'appliqueront à compter du 28 juin 2021.

Aux termes de ces dispositions, les établissements de crédit, parmi lesquels le Garant, doivent notamment (mais pas seulement) se conformer à des exigences de ratios minimum de capital : un ratio global de fonds propres minimum de 8%, un ratio de fonds propres tier 1 minimum de 6% et un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 minimum 4,5%, chacun de ces ratios se calculant en divisant le capital règlementaire éligible par ses actifs pondérés. L'Autorité de Supervision Bancaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) pourrait également être amenée à requérir des établissements de crédit français le respect d'un minimum de fonds propres supérieur à ces exigences (connu sous le nom d'exigences de Pilier 2). Les ratios de solvabilité applicables au Groupe Crédit Agricole et à Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2018 sont décrits aux pages 267 à 270 du Document de Référence 2018 (incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base). Les ratios de solvabilité applicables au Groupe Crédit Agricole et à Crédit Agricole S.A. au 31 mars 2019 sont décrits aux pages 53 à 55 de l'actualisation A.02 du Document de Référence 2018.

L'autorité bancaire européenne ("ABE") a également publié, le 19 décembre 2014, des lignes directrices adressées aux autorités compétentes, à propos des procédures et des méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle ("PSEP"). Elles contiennent des orientations proposant une approche commune pour la détermination du montant et de la composition des fonds propres supplémentaires requis depuis l'entrée en vigueur de ces exigences le 1^{er} janvier 2016. Selon ces orientations, les autorités compétentes doivent imposer la composition des exigences de fonds propres supplémentaires afin de limiter certains risques. Ils doivent comprendre au moins 56% de fonds propres de base de catégorie 1 et au moins 75% de fonds propres de catégorie 1. Les autorités compétentes ne devraient pas établir des exigences de fonds propres supplémentaires si le risque est déjà couvert par des exigences de coussin de fonds propres spécifiques et/ou des exigences macroprudentielles supplémentaires. De même, les coussins combinés de fonds propres s'ajoutent à l'exigence de fonds propres minimum et à l'exigence de fonds propres supplémentaires.

A l'issue des résultats du PSEP 2018 publiés en février 2019, la Banque Centrale Européenne a fixé, pour le Garant, le niveau des recommandations supplémentaires au titre du Pilier 2 à 1,50% au 1^{er} janvier 2019. Au 31 décembre 2019, après prise en compte des différentes exigences de coussins de fonds propres additionnels, l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 est espérée à 9,699% pour le Groupe Crédit Agricole et à 8,670% pour le Garant.

Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussin de fonds propres de base de catégorie 1, en ce compris un coussin de capital de 2,5% applicable à tous les établissements, un coussin de capital 3,5% applicable aux Banques d'Importance Systémique Mondiale (en ce compris le Groupe Crédit Agricole) et un coussin de capital de 2% applicable à d'Autres Banques d'Importance Systémiques (en compris le Groupe Crédit Agricole), qui sera porté à 3% à compter de l'entrée en vigueur du Règlement CRD IV Révisé.

Les établissements de crédit français pourraient également être soumis au respect d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir des risques systémiques et contracycliques. En France, le 29 juin 2018, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25%. Cette nouvelle exigence sera applicable à compter du 1er juillet 2019. Le 18 mars 2019, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a décidé d'augmenter le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% à partir du 2 avril 2020.

En vertu du Règlement CRD V, chaque établissement devrait également maintenir un ratio de levier minimum de 3% après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement CRD IV Révisé (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). En outre, chaque établissement qualifié de Banques d'Importance Systémique Mondiale devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égal à 50% du coussin Banques d'Importance Systémique Mondiale) en plus du ratio de levier minimum. Au 31 décembre 2018, le ratio de levier du Garant était de 4,0%.

Le non-respect de ces exigences de coussins de fonds propres minimum peut résulter en des restrictions de distributions (y compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons d'instruments de fonds propres additionnel de catégorie 1 et de rémunération variable).

Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également le facteur de risque ci-dessous "Les effets du dispositif de résolution bancaire" de la présente partie "Facteurs de Risques liés au Garant et à son activité" et notamment le paragraphe intitulé "MREL et TLAC".

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l'objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures sont également susceptibles d'entrainer des augmentations des coûts liés à la conformité. Cela pourrait entrainer la réduction des revenus consolidés et des profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs. Egalement, certaines d'entre elles pourrait entrainer une augmentation des coûts de financement du Garant.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et règlementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures puissent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures règlementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Crédit Agricole.

- Les effets du dispositif de résolution bancaire
 - L'autorité de résolution

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR") est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, notamment, sans limitation, le mécanisme de renflouement interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (le "Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique" ou "MRU"), un conseil de résolution unique ("CRU"), avec les autorités nationales, est chargé de la planification de la résolution et de la

préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeurera responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'"Autorité de Résolution Compétente" est définie, ci-dessous, comme l'ACPR, le CRU conformément au Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne à tout moment et le cas échéant (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

Le dispositif de résolution

Le 15 mai 2014, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la "DRRB"). La DRRB a été transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l' "Ordonnance du 20 août 2015"), ratifiée le 9 décembre 2016 par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 20 mai 2019 la Directive (UE) 2019/879 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Directive 98/26/CE (la "DRRB Révisée" et ensemble avec la DRRB, la "DRRB II"), qui sera transposée en droit français dans les 18 mois qui suivent sa date d'entrée en vigueur de la DRRB Révisée (cette date d'entrée en vigueur sera le 27 juin 2019).

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

L'autorité de résolution, considère que la stratégie de résolution « single point of entry » (point d'entrée unique ou SPE) est la plus appropriée s'agissant du système bancaire français. En application de cette stratégie, Crédit Agricole S.A., le Garant, en sa qualité d'Organe Central et de société mère de ses filiales, serait ce point d'entrée unique dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

En conséquence de l'application de cette stratégie, une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ne pourrait pas être mise en résolution de manière individuelle. Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'"**Etablissement**") lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Etablissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Etablissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si cet Etablissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après le lancement de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Etablissement. Les instruments de résolution doivent être

mise en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2, puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Limitation d'exécution

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution sur le Garant, peuvent ne pas, par elles-mêmes, conférer aux porteurs des Titres des droits d'exécution contractuels à l'encontre du Garant ou des droits de modification des obligations du Garant (i.e. droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

La DRRB Révisée étendra ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidée par l'Autorité de Résolution Compétente.

La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à l'ouverture d'une procédure de résolution)

Les Instruments de Capital (tel que ce terme est défini ci-dessous) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les "**Instruments de Capital**" comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2

(i) Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur de ces instruments ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur de ces instruments ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

(ii) Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente

Le montant principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur de ses instruments ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Etablissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois que cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (Fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à a la dépréciation).

■ L'Instrument de Renflouement Interne

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des instruments de capital et des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, d'annuler tout ou partie des engagements chirographaires ou de les convertir en capital (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (les "Outils de Renflouement Interne" ou "bail-in"). L'Outil de Renflouement Interne peut être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital et aux Engagements Eligibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) susvisés, c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments. Dans ce contexte, les "Engagements Eligibles" comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital, les obligations chirographaires senior non préférées et les obligations chirographaires senior préférées.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre les Outils de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en doivent être dépréciés,
- (ii) en second lieu, les autres instruments de capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les instruments de capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité et ;
- (iv) en quatrième lieu, les autres engagements éligibles sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle. Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRRB et de ses mesures de transposition en France pour le Garant et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie.

Les autres mesures de résolution

Outre les Outils de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant des établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet établissement ;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la modification de l'échéance des instruments de dette et des autres engagements éligibles émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ; ou
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

• Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire (telle que définie ci-dessous).

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- (a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.
- (b) Les plans préventifs de résolutions préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mise à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

Dans ce contexte, l'"**Autorité de Supervision Bancaire**" désigne à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'ACPR et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE).

■ Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui peut être utilisé par le CRU pour financer un plan de

résolution (le **"Fonds de Résolution Unique"**). Le Fonds de Résolution Unique remplace les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont Crédit Agricole S.A. Ce Fonds de Résolution Unique sera financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2018, le Fonds de Résolution Unique disposait de 24,9 milliards.

Au vu de ce qui précède, les investisseurs doivent donc être conscients qu'il existe un risque à ce que ces mesures affectent négativement la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole.

Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 du Code monétaire et financier (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, et Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et aux établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank)). Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du réseau et chaque établissement affilié bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes au sein du Groupe Crédit Agricole qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS ou "Fonds de Garantie") destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

La mise en résolution du Groupe Crédit Agricole supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du Réseau du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la "Garantie de 1988"), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

■ MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé "ratio minimum des engagements éligibles" (plus connu sous le vocable anglais "Minimum Ratio of Eligible Liabilities" ou "MREL") et devra être fixé conformément à les articles 45 de la DRRB

II et suivants et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016, tel que modifié de temps à autre. Les autorités de résolution pourraient par ailleurs définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence de MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les "Banques d'Importance Systémique Mondiale" (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées "TLAC" (ou "Total Loss Absorbing Capacity - Capacité Totale d'Absorption des Pertes"), décrites dans un document intitulé "Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet" (le "Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière") ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes prioritaires plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le "Minimum TLAC") qui sera déterminé individuellement pour chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale et sera au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, puis à 18% à compter du 1^{er} janvier 2022, et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier à compter de son entrée en vigueur le 1er janvier 2019, puis à 6,75% à compter du 1^{er} janvier 2022. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables.

Bien que le TLAC et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, leurs exigences et leurs critères divergent.

La Directive CRD V a pour effet de rendre effectif les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière, tel que modifié le cas échéant, et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale devra se conformer aux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus imposant des seuils de (i) 16% de l'exposition globale aux risques à partir du 1^{er} janvier 2022, puis 18% après cette date et (ii) 6% du ratio de levier de Bâle III à partir du 1^{er} janvier 2022, puis 6,75% après cette date. Les exigences TLAC s'appliqueront en plus des exigences de fonds propres applicables au Groupe Crédit Agricole. Pour une estimation du ratio TLAC du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018, se référer aux pages 279 et 280 du Document de Référence 2018 (incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base).

La DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander aux Banques d'Importance Systémique Mondiale de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigences complémentaire de Pilier 2)

Egalement, CRD V admet que les dettes de rang pari passu avec certaines dettes exclues du TLAC peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences MREL/TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques à compter du 27 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

Le 9 décembre 2016, la loi française (la Loi Sapin II) relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non-subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sent du 4° de cet article, seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R. 613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et

financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structures. Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantie dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

Les mesures prévues, la DRRB II et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique pourront impacter la gestion du Garant.

2.2.8 Les risques liés au non-respect des objectifs fixés dans son plan à moyen terme :

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « **Projet du Groupe** ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit un certain nombre d'initiatives, dont une ambition stratégique qui se repose sur trois leviers (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de de 15 milliards d'euros sur quatre ans.

Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions de résultats. Les résultats actuels du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées au sein des différentes entités du Groupe Crédit Agricole. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions.

Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs définis dans son Plan à Moyen Terme 2022, sa situation financière et ses résultats pourraient être défavorablement affectés.

3. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres, en particulier pour des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacent(s) action(s), indice(s), part(s), intérêt(s) ou action(s) dans un ou plusieurs fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt (chacun des sous-jacents ou panier de sous-jacents étant dénommé un "Sous-Jacent") (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent").

Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. L'Emetteur ne donne aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la

détention des Titres ou la réception de paiements ou livraison en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

Titres indexés sur une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds, et/ou un ou plusieurs indices d'inflation

Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (a) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent;
- (b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil;
- (c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt;
- (d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;
- (e) un Sous-Jacent peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations de la valeur d'une action, d'un indice, d'une part de fonds ou d'un indice d'inflation;
- (f) si un Sous-Jacent s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié; et
- (g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

Le règlement et la réforme des ''indices de référence'' pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un ''indice de référence''

Le London Interbank Offered Rate ("LIBOR"), l'Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR"), l'Euro OverNight Index Average ("EONIA") et les autres indices tels que des indices de taux d'intérêt, ainsi que des indices actions, matières premières, taux de change et autres (y compris des indices ou stratégies "propriétaires") sur lesquels des instruments financiers cotés en bourse (y compris des titres cotés), des contrats financiers et des fonds d'investissement sont indexés considérés comme des "indices de référence" ("Indice de Référence") ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un Indice de Référence.

Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) 596/2014 (le "**Règlement Indices de Référence**") dont la plupart des dispositions sont entrées en application le 1^{er} janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres.

Toute modification d'un indice de référence utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en

conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait in fine avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres.

Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autre ou le contrôle réglementaire renforcé des Indices de Référence pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un Indice de Référence et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou conduire à leur disparition. La disparition d'un Indice de Référence ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les titres indexés sur cet Indice de Référence. Pour certain des Taux de Référence décrits dans le présent Prospectus de Base, la méthode alternative finale prévoit de retenir comme Taux d'Intérêt pour une Période d'Intérêt le taux retenu pour la Période d'Intérêt immédiatement précédente. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de ces titres.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le potentiel remplacement du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de tous les Titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire

Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale Américaine, ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les "Comités de Taux Alternatif") de trouver des indices permettant de remplacer le LIBOR et qui seraient notamment calculés sur la base de transaction réalisées sur les prises en pension. La recherche d'indices alternatifs s'est en effet accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière de l'incertitude autour de la viabilité du LIBOR en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sous-jacent, qui rendrait le marché plus vulnérable à d'éventuels manipulations. Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et les évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire. Voir également le facteur de risque "Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" ci-dessus.

Une interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres

Afin de faire face au risque d'une éventuelle interruption du LIBOR (mentionnée ci-dessus), de l'EURIBOR et d'autres taux de référence, les Modalités prévoient certaines clauses de substitution (*fallback*).

Ces clauses s'appliquent aux "indices de référence" (qui incluent le LIBOR, l'EURIBOR et les autres taux interbancaires similaires). Les clauses de substitution (fallback) seront mises en oeuvre si l'Agent de Calcul ou l'Emetteur détermine que (i) l'Indice de Référence Initial, cesse d'être affiché sur la Page Ecran Concernée de manière définitive ou pour une durée indéterminée par le fournisseur d'informations financières désigné pour ce faire et aucun autre fournisseur d'information financière n'en assure l'affichage, et/ou (ii) l'administrateur ou l'autorité de supervision (ou une autre autorité règlementaire compétente) de l'Indice de Référence Initial annonce que l'administrateur a cessé ou va cesser de manière définitive ou pour une durée indéterminée de calculer et publier cet Indice de Référence Initial et aucun administrateur successeur ne continuera à calculer et publier cet Indice de Référence Initial, et/ou (iii) l'utilisation de l'Indice de Référence Initial par l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul pour déterminer et calculer le Taux de Référence et effectuer tout paiement aux Porteurs devient prohibée ou illégale et/ou (iv) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence Initial, un responsable de procédure d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial ou un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en

matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, annonçant que l'administrateur de l'Indice de Référence Initial a cessé ou va cesser de calculer et publier l'Indice de Référence Initial, de manière définitive ou pour une période indéterminée, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur de remplacement n'ait été désigné pour calculer et publier l'Indice de Référence Initial et alimenter la Page Ecran.

Suite à la survenance de l'un de ces événements, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement. Si un Taux de Référence de Remplacement est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra également déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts concerné sera égal au dernier Taux de Référence publié sur ladite Page Ecran Concernée, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. L'application de l'une de ces clauses de substitution (fallback) peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres et toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner les Modalités afin d'établir si et comment ces stipulations s'appliquent aux Titres.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

- ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer de manière satisfaisante les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base;
- ont accès à et maîtrisent des outils analytiques appropriés permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement;
- ont des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris dans les Titres dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle des investisseurs potentiels;
- comprennent parfaitement les modalités des Titres ;
- sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;
- savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et
- sont au fait des évolutions du Sous-Jacent et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins qu'un tel investisseur potentiel ait l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires

Les Modalités de certains Titres diffèrent des modalités de titres de créance ordinaires dans la mesure où, en fonction de la performance du Sous-Jacent, les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts et peuvent fournir à l'échéance un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul. Les investisseurs potentiels qui envisagent d'acquérir les Titres ne doivent prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après avoir soigneusement examiné l'opportunité de cet investissement à la lumière de leur situation particulière. Le cours des Titres peut chuter aussi rapidement qu'il peut augmenter, et les investisseurs dans les Titres peuvent potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement.

La valeur des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut être influencée par des facteurs imprévisibles

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- Evaluation du Sous-Jacent. La valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent variera au fil du temps. La performance historique (éventuel) du Sous-Jacent n'est pas indicatif de la performance future dudit Sous-Jacent. Les facteurs pouvant avoir un effet sur la valeur d'un Sous-Jacent sont notamment le taux de rendement dudit Sous-Jacent et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de l'action, de l'indice, du fonds ou de l'indice d'inflation ou du panier d'actions, d'indices, de fonds ou d'indices d'inflation constituant ledit Sous-Jacent. En outre, la valeur du Sous-Jacent peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par ledit Sous-Jacent, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Calcul de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;
- Volatilité. Le terme "volatilité" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations de la valeur d'un Sous-Jacent. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs de type macroéconomiques, la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;
- Dividendes et autres Distributions. La valeur de certains Titres Indexés sur Action ou de certains
 Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des
 taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un SousJacent;
- Taux d'Intérêt. Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché;
- Durée Résiduelle. En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la Date d'Echéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se

produira pas de manière uniforme jusqu'à la Date d'Echéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que la valeur du Sous-Jacent augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée de la valeur du Sous-Jacent applicable ou de la valeur des Titres d'ici la Date d'Echéance ;

- Solvabilité. Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres; et
- Taux de Change. La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance auquel on fait généralement référence comme la "pratique du marché secondaire". A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si la valeur du Sous-Jacent concerné est égale, inférieure ou insuffisamment supérieure à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant la Date d'Echéance indiquée, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à la Date d'Echéance.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices ("**Titres Indexés sur Indice**").

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent savoir que, selon les Modalités des Titres Indexés sur Indice (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le niveau d'un ou des indices peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations qui peuvent être ou non corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices et (v) le moment auquel les variations sur le niveau de l'indice ou des indices interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des évènements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les

sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Action

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du cours, ou de changements sur le cours, d'une action ou d'un panier d'actions ("**Titres Indexés sur Action**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Action peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en actions et les investisseurs potentiels doivent être conseillés sur ces aspects.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que, selon les termes des Titres Indexés sur Action, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le prix d'une action ou d'un panier d'actions peuvent être sujettes à des fluctuations importantes qui peuvent ou non être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change et (v) le moment auquel ces variations sur le prix de l'action ou des actions interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du prix de l'action ou des actions sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, de la volatilité de l'action ou des actions concernées, du niveau de dividende (le cas échéant), des résultats financiers et perspectives de l'émetteur ou des émetteurs de ladite action ou desdites actions et des évènements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres Indexés sur Indice d'Inflation**").

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent savoir que, selon les Modalités des Titres Indexés sur Indice d'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement, (iv) les variations sur le niveau d'un ou des indices d'Inflation peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations qui peuvent être ou non corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices et (v) le moment auquel les variations sur le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation interviennent peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation peut être affecté par des évènements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices d'Inflation sont négociés.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du prix ou des variations sur la valeur liquidative de parts d'un ou plusieurs fonds (y compris de fonds spéculatifs, d'un fonds de fonds spéculatifs, d'OPCI) (une "Part du Fonds" étant un intérêt émis pour, ou détenu par, un investisseur dans un fonds, un véhicule d'investissement, un OPCI ou un autre intérêt indiqué comme tel dans

les Conditions Définitives applicables) ("**Titres Indexés sur Fonds**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner pour les investisseurs potentiels le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds et les investisseurs potentiels doivent être conseillés sur ces aspects.

Les fonds utilisés comme Sous-Jacent des Titres Indexés sur Fonds peuvent être des fonds gérés par une société (la "Société de Gestion") du Groupe Amundi (le "Groupe Amundi"). La Société de Gestion, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur font tous partie du Groupe Amundi, entrant ainsi dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur la Société de Gestion n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur et la Société de Gestion puissent affecter les Porteurs.

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience que selon les termes des Titres Indexés sur Fonds, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou un montant d'intérêts limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie significative de leur investissement, (iv) les variations de valeur liquidative des parts de fonds peuvent être soumises à de significatives fluctuations qui sont ou non corrélées aux variations des taux d'intérêt, devises ou autres sous-jacents et (v) le moment auquel ces variations sur la valeur liquidative des parts du ou des fonds concerné(s) interviennent peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est conforme à leurs attentes.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation de la valeur liquidative des parts du ou des fonds sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité de la valeur liquidative des parts du ou des fonds. La valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par des évènements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont négociées. En outre, la valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier celle du gérant du fonds considéré.

Les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le prospectus, le document d'information et/ou tout document d'offre (le cas échéant) préparé par le fonds concerné préalablement à tout investissement dans les Titres. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni aucun affilié de l'Emetteur ou du Garant, ni l'Agent Placeur ne font de déclaration quant à la qualité d'un fonds sous-jacent, de son administrateur, de son dépositaire, de son gérant ou conseiller ou quant à tout prospectus, document d'information et/ou document d'offre préparé par le fonds concerné.

Les fonds peuvent négocier et investir dans une large gamme d'investissements tels que des titres de créance ou de capital, des matières premières, des devises ou de l'immobilier et peuvent conclure des transactions en produits dérivés, y compris, mais non limitativement, des options et contrats à terme. Les fonds peuvent ne pas être liquides et peuvent n'être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même avec une fréquence moindre. Les stratégies de gestion des fonds sont souvent peu transparentes. Les fonds, de même que les marchés et instruments dans lesquels ils investissent, sont parfois hors du contrôle des autorités gouvernementales, des organismes d'autorégulation et des autres autorités de surveillance.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus, un investissement direct ou indirect dans certains fonds peut être considéré comme risqué.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres indexés sur taux de change ou panier de taux de change (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau du ou des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou

d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important. Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à un ou plusieurs taux ("**Titres Indexés sur Taux**").

Les Titres Indexés sur Taux peuvent être un investissement volatile. Si les Titres sont structurés avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond (cap) ou plancher (floor), ou toute combinaison de ces éléments ou d'autres éléments similaires, leur valeur de marché pourra être plus volatile que celle des Titres qui ne comportent aucune de ces caractéristiques. Les Titres Indexés sur Taux peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût d'emprunt global. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable dans ces circonstances, la marge (spread) sur les Titres Indexés sur Taux pourra être moins favorable que les marges (spread) qui prévalent à ce moment sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable pourra à tout moment être inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe pourra être plus bas que les taux prévalant au même moment sur ses autres Titres.

Risque de crédit

Les Porteurs supportent le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, qui est le risque que l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiements en vertu de ces Titres doivent être calculés.

Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du "risque de corrélation" que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent ou un portefeuille dont un Sous-Jacent fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un prix qui reflète directement la valeur du Sous-Jacent applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent fait partie. Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée de vie des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette capacité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Porteur.

Effet sur les Titres des transactions de couverture conclues par l'Emetteur

L'Emetteur peut utiliser tout ou partie du produit de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres et qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais l'Emetteur peut également conclure ces opérations de couverture après la Date d'Emission des Titres. L'Emetteur peut prendre, lors d'une date de détermination ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que la valeur d'un Sous-Jacent sera influencée par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de

couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans le cas de Titres Indexé sur un Sous-Jacent dont le montant des intérêts ou de remboursement est basé sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent.

Effet de la liquidité du Sous-Jacent sur la fixation du prix des Titres

Le coût des opérations de couverture des risques de l'Emetteur tend à être d'autant plus élevé que la liquidité du Sous-Jacent est faible ou que la différence entre les cours "acheteurs" et "vendeurs" du Sous-Jacent ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent est élevée. Lorsqu'il déterminera le prix des Titres, l'Emetteur intègrera ces coûts de couverture et les répercutera sur les Porteurs en les incorporant dans les cours "acheteurs" et "vendeurs". Ainsi, les Porteurs vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leur vente.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques liés à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement exercées dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur imposent ou modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable sur les Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires et gouvernementales peuvent imposer (comme cela a déjà été le cas par le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur un taux de change applicable entre devises. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qu'ils avaient prévu, ou aucun montant d'intérêts ou de principal.

Le marché relatif aux Titres peut être volatil et peut être affecté de façon négative par plusieurs évènements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'entraineront pas tout autre effet défavorable.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou non réglementé, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix.

En outre, bien que l'Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou non réglementé, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. La mise en place d'un marché secondaire par un intervenant de marché peut ne pas diminuer ces risques.

La dégradation des notations de crédit du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres

Aucune émission de Titres ne fera l'objet d'une notation sollicitée. Néanmoins, les notations de crédit du Garant sont une estimation de sa capacité à honorer ses engagements, y compris ceux relatifs aux Titres offerts. En conséquence, des dégradations effectives ou anticipées des notations de crédit du Garant peuvent affecter la valeur de marché des Titres concernés. En tout état de cause, une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Absence de notation

Ni les Titres, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne fait l'objet d'une notation. Une ou plusieurs agences de notation indépendantes peuvent assigner une notation aux Titres sur une base non sollicitée. Ces notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, le marché ou d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. En tout état de cause, une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Droit sur le Sous-Jacent

Les Titres ne représentent pas un droit sur un Sous-Jacent (ou à l'encontre de tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec le Sous-Jacent concerné) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Titres sur ledit Sous-Jacent (ou à l'encontre de tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec ledit Sous-Jacent). Les Titres ne sont en aucune façon présentés, approuvés ou promus par tout émetteur, agent, gérant ou autre entité en rapport avec ledit Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et son actionnaire principal puissent affecter les Porteurs.

L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur et le Garant font tous partie du Groupe Crédit Agricole. Une détérioration du risque de crédit de Crédit Agricole S.A. pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur, les Porteurs pourront en être négativement impactés.

Bien que l'Agent de Calcul soit tenu de remplir ses fonctions de bonne foi en exerçant un jugement raisonnable, des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, notamment en ce qui concerne certaines déterminations ou certains jugements que l'Agent de Calcul peut faire en cas de survenance de certains événements tels qu'un cas de perturbation de marché ou de dérèglement.

Dans le cours normal de leur activité, Crédit Agricole S.A. et ses sociétés affiliées (a) pourront être amenées à effectuer des transactions (y compris des opérations de couverture) relatives à un Sous-Jacent et/ou des produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de tout Titre pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent de Sous-Jacent. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur du Sous-Jacent et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs. Dans le cours normal de leur activité, Crédit Agricole S.A. et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur un Sous-Jacent qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'ont l'intention de mettre ces informations à la disposition des Porteurs.

Modification et renonciation

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de consulter les Porteurs en assemblée générale, ou par une résolution écrite, afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre des assemblées générales, s'imposent, selon des majorités

prédéterminées, à tous les Porteurs, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale concernée et qui n'ont pas voté ou qui n'ont pas participé, et ceux qui ont voté contre.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Si une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sont prescrits par la loi sur les paiements devant être effectués par l'Emetteur ou le Garant, ni l'Emetteur ni le Garant ne seront tenus, sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils pourraient se voir réclamer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se contenter du résumé de la législation fiscale dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base et de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur traitement fiscal s'agissant de l'achat, de la détention, de la vente et de l'amortissement des Titres. Seul un tel conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec le chapitre "Fiscalité" ci-dessous.

La proposition pour une taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une TTF commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les "**Etats membres Participants**"). En mars 2016, l'Estonie a confirmé son intention de ne plus faire partie des Etats membres Participants.

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire). Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des Etats membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier et au moins une des parties est établie dans un Etat membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un Etat membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un Etat membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un Etat membre Participant.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les Etats membres Participants. Elle est donc susceptible d'être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats membres de l'UE pourraient décider d'y participer et/ou d'autres Etats membres Participants pourraient décider de se retirer.

Les potentiels Porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Droit français des procédures collectives

Le droit français des procédures collectives prévoit que les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"Assemblée") pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les Porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée ou y ont été représentés). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours "acheteurs" et "vendeurs" peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

Fourniture d'informations

Ni l'Emetteur, ni le Garant ne font, en lien avec tout Sous-Jacent, de déclaration à propos de l'émetteur de toute action, du gérant de tout fonds, de l'entité publiant tout indice. Chacun de l'Emetteur ou du Garant peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, ce gérant ou entité publiant un indice ou de leurs affiliés respectifs, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à l'Emetteur ou au Garant de divulguer de telles informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Porteurs.

Information Post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'information post émission au titre du Sous-Jacent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Périodes d'offre

En cas d'offre au public de Titres, l'Emetteur a le droit, à son gré, (i) de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période d'offre et (ii) de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la fin de la période d'offre. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site internet de l'Emetteur. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Divulgation

En lien avec tout Sous-Jacent, ni l'émetteur de toute action ou part de fonds ni l'entité qui publie tout indice n'ont participé à la préparation du présent Prospectus de Base et l'Emetteur ne procédera à aucune investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, ce fonds, ou cette entité en charge de la publication contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la Date d'Emission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent Prospectus), qui seraient susceptibles d'affecter la valeur du Sous-Jacent, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, ce fonds, ou cette entité en charge de la publication, pourrait affecter la valeur du Sous-Jacent et, par voie de conséquence, la valeur de marché des Titres.

Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé des Titres

Dans le cas de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse est survenu ou existe à une date de détermination donnée, et tout report corrélatif de cette date de détermination peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent applicable ou à l'Agent de Publication (dans le cas d'un Indice ou d'un Indice d'Inflation). Dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également procéder au remboursement anticipé des Titres suite à la survenance de tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Titres afin de déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un cas d'ajustement pertinent.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance

Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités des Titres.

De même, s'il devient totalement ou partiellement illégal pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé.

Si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Souche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur, l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à des conditions de marché similaires à celles qui

prévalaient au moment où ils ont investi dans les Titres et ils pourraient donc être incapables de réinvestir dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

L'inclusion d'une clause de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur ou de Remboursement Anticipé Automatique de l'Emetteur indiqués dans les Conditions Définitives d'une Souche de Titres particulière est susceptible de limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, (i) le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance et (ii) le nombre de Titre en circulation peut être inférieur au nombre de Titres émis ce qui limiterait la liquidité des Titres restant en circulation.

Si un Cas de Défaut se produisait pour l'Emetteur, l'investisseur aurait une créance sur le Garant pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres. Les Cas de Défaut ne peuvent être déclenchés que par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation.

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal a tendance à fluctuer davantage en cas de variations générales sur les taux d'intérêt que la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. De manières plus générale, plus

la période restant à courir jusqu'à la maturité des Titres concernés est longue, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres conventionnels produisant intérêts et ayant des échéances comparables.

Facteurs de Risques à caractères spécifiques

Plafonds et planchers

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/performance du Sous-Jacent excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut, alternativement ou cumulativement, être soumis à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la performance du Sous-Jacent en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi restreints seront limités en conséquence. Cependant, en fonction de la formule concernée ou d'autres modalités pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux Porteurs au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Pondération des Composants du Panier

Les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminées sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs et/ou de la performance de l'ensemble des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Porteurs seront exposés à la valeur et/ou à la performance de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminés sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates d'Observation Moyenne. Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en performance du Sous-Jacent à une date unique affectera la détermination concernée.

Caractéristiques des intérêts in fine

Quand "in fine" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus au titre des Titres, tous les intérêts en lien avec ces Titres seront dus uniquement à la Date d'Echéance et par paiement unique. Ainsi, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance.

Participation

Quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, la formule pour déterminer un tel montant comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "**Taux de Participation**") appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent. Quand ce pourcentage est inférieur à cent pour cent. (100%), le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement sera en conséquence lié à une partie seulement de cette performance et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été du s'il avait été lié à la valeur totale de la performance.

Barrière et "airbag"

Quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, le paiement dudit montant sera subordonné à la réalisation de la condition : "valeur ou performance du Sous-Jacent tel que déterminé conformément aux Modalités applicables

à la Date de Détermination concernée est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée" et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro et le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

En outre, quand "airbag" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final dû sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le "Taux Airbag") de la performance du Sous-Jacent. L'application d'un tel taux inférieur à cent pour cent. (100%) limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence à la performance du Sous-Jacent.

Remboursement Anticipé Automatique

Quand "Remboursement Anticipé Automatique", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent, à une quelconque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé Automatique) du pair. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance" ci-dessus.

Verrouillage

Quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts dus au titre des Titres, le paiement du montant des intérêts qui est autrement subordonné à la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts considéré comme étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra avoir lieu, nonobstant le fait que cette première condition n'est pas remplie, si une seconde condition de "verrouillage" a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts. Cependant, si aucune condition n'est remplie, alors aucun intérêt ne sera dû pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Caractéristiques multiples ou différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Les investisseurs doivent noter qu'une Souche de Titres peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la présente section "Facteurs de Risques à caractères spécifiques", selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, un investisseur doit supporter le risque de ne recevoir aucun intérêt au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement desdits Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul.

Option de Conversion du Coupon ou du Montant de Remboursement

Le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres ou le montant de remboursement final payable à l'échéance en lien avec les Titres peut varier dans certaines circonstances au cours de la vie des Titres.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre

taux ou en un autre montant des intérêts (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Remboursement Final Convertible**" s'applique dans les Conditions Définitives applicables, le montant de remboursement payable en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre montant de remboursement (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement pourra en conséquence être lié le cas échéant à un nouveau Sous-Jacent et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû si la conversion n'avait jamais eu lieu.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), en ce qui concerne toute personne (un "Investisseur") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont consenti à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par les suppléments y afférant, et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "Prospectus") (un "Offrant Autorisé"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de l'Emetteur et du Garant (ensemble les "Personnes Responsables") accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres du contenu du présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives concernées par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée et, dans chaque cas pour l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur www.amundi-finance-emissions.com.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du Prospectus indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions de consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, ni le présent Prospectus de Base ni aucune Conditions Définitives ne contiendront ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-avant est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com).

OFFRES AU PUBLIC EN COURS

Les émissions énumérées ci-dessous font l'objet d'une offre au public en cours à la date du présent Prospectus de Base.

Numéro de Souche	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Juridiction Offre au Public	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
43	03/04/19	15/07/27	FR0013401544	France	3 avril 2019	2 juillet 2019	www.amundi- finance- emissions.com www.amf- france.org
44	03/04/19	13/07/29	FR0013401551	France	3 avril 2019	2 juillet 2019	www.amundi- finance- emissions.com www.amf- france.org

Le prospectus de base en date du 5 septembre 2018 est applicable pour les besoins des offres au public en cours visées ci-dessus et l'information relative à l'Emetteur et au Garant, selon le cas, contenue dans ce prospectus de base continuera de faire l'objet d'une mise à jour par supplément(s) jusqu'à la fin de sa période de validité (celle-ci étant le 24 juin 2019).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

1. En lien avec l'Emetteur

- (a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2017 de l'Emetteur (le "Rapport Financier Annuel 2017 d'Amundi Finance Emissions" ou le "RFA 2017");
- (b) le rapport financier annuel au 31 décembre 2018 de l'Emetteur (le "Rapport Financier Annuel 2018 d'Amundi Finance Emissions" ou le "RFA 2018");
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 48 à 131 du prospectus de base en date du 11 septembre 2013 et visé par l'AMF sous le numéro 13-487 en date du 11 septembre 2013, tel que modifié par les suppléments en date du 18 décembre 2013, 26 février 2014 et 22 mai 2014 (les "**Modalités des Titres 2013**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 48 à 137 du prospectus de base en date du 8 septembre 2014 et visé par l'AMF sous le numéro 14-488 en date du 8 septembre 2014, tel que modifié par les suppléments en date du 19 novembre 2014, 24 mars 2015 et 22 mai 2015 (les "**Modalités des Titres 2014**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2014 :
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 49 à 151 du prospectus de base en date du 3 septembre 2015 et visé par l'AMF sous le numéro 15-467 en date du 3 septembre 2015, tel que modifié par les suppléments en date du 13 novembre 2015, 30 mars 2016 et 25 mai 2016 (les "**Modalités des Titres 2015**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2015;
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 55 à 158 du prospectus de base en date du 5 septembre 2016 et visé par l'AMF sous le numéro 16-413 en date du 5 septembre 2016 (les "**Modalités des Titres 2016**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2016;
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 68 à 174 du prospectus de base en date du 5 septembre 2017 et visé par l'AMF sous le numéro 17-459 en date du 5 septembre 2017, tel que modifié par les suppléments en date du 14 septembre 2017, 21 novembre 2017, 7 mars 2018, 4 avril 2018 et 6 juin 2018 (les "**Modalités des Titres 2017**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2017;
- (h) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 77 à 183 du prospectus de base en date du 5 septembre 2018 et visé par l'AMF sous le numéro 18-416 en date du 5 septembre 2018, tel que modifié par le supplément en date du 23 novembre 2018 (les "Modalités des Titres 2018") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2018 ; et
- (i) le modèle de conditions définitives figurant aux pages 185 à 306 du prospectus de base du 5 septembre 2018 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 18-416, les conditions définitives en date du 27 mars 2019 (Souche 43 Tranche 1) et les conditions définitives en date du 27 mars 2019 (Souche 44 Tranche 1).

2. En lien avec le Garant

(a) le communiqué de presse publié par le Garant le 6 juin 2019 relatif au Plan à Moyen Terme 2022 (le "**Plan à Moyen Terme 2022**");

- (b) les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le "DR 2017");
- (c) les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2017 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DR 2017 ;
- (d) les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017 tels qu'intégrés dans l'actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164-A01 (ci-après l' "A01 du DR 2017");
- (e) la présentation investisseur, en ce compris ses annexes, publiée par le Garant le 14 février 2019 et relatifs aux résultats financiers du 4^{ème} trimestre 2018 et l'année financière 2018 du Garant et du Groupe Crédit Agricole (la "**Présentation des Résultats 2018**"); et
- (f) le Document de Référence 2018 qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2018 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198 (ci-après le "**DR 2018**") et son actualisation A.01 au DR 2018 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 (ci-après l' "**A01 du DR 2018**").
- (g) l'actualisation A.02 du Document de Référence 2018, comprenant les éléments financiers du premier trimestre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposée auprès de l'AMF le 17 mai 2019 sous le numéro D.19-0198-A02 (l' "A02 du DR 2018").

Par exception, les éléments suivants du DR 2018, de l'A01 du DR 2018 et de l'A02 du DR 2018 ne sont pas incorporés par référence :

- (A) la page de couverture interne du DR 2018;
- (B) la section relative au dépôt auprès de l'AMF du DR 2018 en page 1 du DR 2018 ;
- (C) la section intitulée "Documents Accessibles au Public" en page 580 du DR 2018 ;
- (D) la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général du Garant, en page 598 du DR 2018 faisant référence à la "lettre de fin de travaux" des commissaires aux comptes ;
- (E) la table de correspondance en pages 605 à 606 du DR 2018 et les notes y afférentes en page 606 ;
- (F) la table de correspondance relative aux informations réglementées en page 607 du DR 2018; et
- (G) le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementées en pages 591 à 597 du DR 2018 ;
- (H) la page de couverture interne de l'A01 du DR 2018
- (I) la section relative au dépôt de l'A01 du DR 2018auprès de l'AMF en page 1 de l'A01 du DR 2018 ;
- (J) la déclaration de M. Philippe Brassac, Directeur Général du Garant, en page 369 de l'A01 du DR 2018 faisant référence à la "lettre de fin de travaux" des commissaires aux comptes;
- (K) la table de correspondance en pages 371 et 372 de l'A01 du DR 2018;
- (L) la page de couverture interne de l'A02 du DR 2018;
- (M) la section relative au dépôt de l'A02 du DR 2018 auprès de l'AMF en page 2 de l'A02 du DR 2018 ;

- (N) la déclaration de Mr. Philippe Brassac, Directeur Général du Garant, en page 93 de l'A02 du DR 2018 faisant référence à la "lettre de fin de travaux" des commissaires aux comptes;
- (O) la table de concordance en pages 96 à 99 de l'A02 du DR 2018.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant l'Emetteur et le Garant, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "Informations Incorporées") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenues, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du Garant et de l'Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y relatif) sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet www.info-financière.fr ainsi que sur les sites de l'Emetteur et du Garant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tables de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires uniquement.

L'Emetteur

Annexe IV du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2017 d'Amundi Finance Emissions	N° de page du RFA 2017
Bilan	29-30 du RFA 2017
Compte de résultat	32 du RFA 2017
Tableau de financement	41 du RFA 2017
Notes aux états financiers	27-42 du RFA 2017
Rapport de gestion	3-19 du RFA 2017
Rapport des Commissaires aux comptes	43-55 du RFA 2017
Variation des Capitaux Propres	40 du RFA 2017

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2018 d'Amundi Finance Emissions	N° de page du RFA 2018
Bilan	30-31 du RFA 2018
Compte de résultat	33 du RFA 2018
Tableau de financement	42 du RFA 2018
Notes aux états financiers	34-43 du RFA 2018
Rapport de gestion	4-17 du RFA 2018
Rapport des Commissaires aux comptes	24-28 du RFA 2018
Variation des Capitaux Propres	41 du RFA 2018

Le Garant

Rubr	iques des Annexes VI et XI du	N° de page
	ement européen n°809/2004 tel que	
modi	•	du DR 2017
		de l'A01 du DR 2017
		du DR 2018
		de l'A01 du DR 2018
		de l'A02 du DR 2018
		Plan à Moyen Terme 2022
2.	Contrôleurs légaux des comptes	599 du DR 2018
		370 de l'A01 du DR 2018
		94 de l'A02 du DR 2018
3.	Facteurs de risques	108-111, 204-345, 394-422, 450-452, 463-467, 507-510,
		547-550 du DR 2018
		50-191, 239-267, 272, 296-298, 309-314 de l'A01 du
		DR 2018
		80-85 de l'A02 du DR 2018
4.	Informations concernant le Garant	
4.1	Histoire et évolution du Garant- Crédit	2-11, 25-36, 38-91, 198-201, 510, 564-581, 600-604 du
Agric	ole S.A.	DR 2018
		Plan à Moyen Terme 2022
	Evénement récent propre au Garant et	198-201, 510 du DR 2018
intére	essant, dans une mesure importante,	,
l'éval	uation de sa solvabilité	46-49, 360 de l'A01 du DR 2018
5.	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	12-24, 178-203, 432-439, 579 du DR 2018
	1	2, 4-5, 6-13, 14-49, 278-285 de l'A01 du DR 2018
5.1.2	Nouveau produit vendu ou nouvelle	579 du DR 2018
	activité exercée	
5.1.3	Principaux marchés	12-24 du DR 2018
		6-13 de l'A01 du DR 2018
5.1.4	Eléments sur lesquels est fondée toute	7, 14 du DR 2018
	déclaration du Garant sur sa position	8-9 de l'A01 du DR 2018
	concurrentielle	
6.	Organigramme	
6. 6.1	Si le Garant fait partie d'un groupe,	5, 348-353, 526-527, 581-590 du DR 2018
	Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la	5, 348-353, 526-527, 581-590 du DR 2018 3 de l'A01 du DR 2018
	Si le Garant fait partie d'un groupe,	

Rubr Règle modi	ement européen n°809/2004 tel que	N° de page du DR 2017
moun		de l'A01 du DR 2017 du DR 2018
		de l'A01 du DR 2018 de l'A02 du DR 2018 Plan à Moyen Terme 2022
	Groupe	236-237, 194-197 de l'A01 du DR 2018
7.	Informations sur les tendances	
7.2	Tendance susceptible d'influencer	2-3, 198-201, 510 du DR 2018
	sensiblement le Garant	46-49, 360 de l'A01 du DR 2018 Plan à Moyen Terme 2022
9.	Organes d'administration, de direction	
	et de surveillance	
9.1	Informations concernant les membres des	92-177 du DR 2018
	organes d'administration et de Direction	92-93 de l'A02 du DR 2018
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes	95-104 et 142 du DR 2018
	d'administration, de Direction et de	
	surveillance et de la Direction générale	
10.	Principaux actionnaires	
10.1	Contrôle du Garant	5, 28-29, 95, 469-470 du DR 2018
10.2	Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	29 du DR 2018
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1	Informations financières historiques	
pour	financiers consolidés audités du Garant l'année financière prenant fin au 31 nbre 2018 :	346-510 du DR 2018
(;	a) Bilan consolidé	356-357 du DR 2018
(1	b) Compte de résultat consolidé	354-355 du DR 2018
(0	c) Tableau de flux de trésorerie consolidés	360-361 du DR 2018
(0	d) Méthodes comptables et notes explicatives	362-510 du DR 2018
Crédi	financiers consolidés audités du Groupe t Agricole pour l'année financière prenant 31 décembre 2018 :	192-360 de l'A01 du DR 2018
(;	a) Bilan consolidé	200-201 de l'A01 du DR 2018

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du DR 2017 de l'A01 du DR 2017 du DR 2018 de l'A01 du DR 2018 de l'A02 du DR 2018 Plan à Moyen Terme 2022
(b) Compte de résultat consolidé	198-199 de l'A01 du DR 2018
(c) Tableau de flux de trésorerie consolidés	204-205 de l'A01 du DR 2018
(d) Méthodes comptables et notes explicatives	206-360 de l'A01 du DR 2018
États financiers non-consolidés audités du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2018 :	518-559 du DR 2018
(a) Bilan non-consolidé	520-521 du DR 2018
(b) Compte de résultat non-consolidé	522 du DR 2018
(c) Méthodes comptables et notes explicatives	523-559 du DR 2018
États financiers consolidés audités du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2017 :	318-460 du DR 2017
(a) Bilan consolidé	330-331 du DR 2017
(b) Compte de résultat consolidé	328-329 du DR 2017
(c) Tableau de flux de trésorerie consolidés	334-335 du DR 2017
(d) Méthodes comptables et notes explicatives	336-460 du DR 2017
États financiers consolidés audités du groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2017 :	160-295 de l'A01 du DR 2017
(a) Bilan consolidé	167 de l'A01 du DR 2017
(b) Compte de résultat consolidé	165-166 de l'A01 du DR 2017
(c) Tableau de flux de trésorerie consolidés	170-171 de l'A01 du DR 2017
(d) Méthodes comptables et notes explicatives	172-295 de l'A01 du DR 2017
États financiers non-consolidés audités du Garant pour l'année financière prenant fin au 31	458-519 du DR 2017

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié	N° de page du DR 2017
	de l'A01 du DR 2017 du DR 2018 de l'A01 du DR 2018 de l'A02 du DR 2018 Plan à Moyen Terme 2022
décembre 2017 :	
(a) Bilan non-consolidé	470-471 du DR 2017
(b) Compte de résultat non-consolidé	472 du DR 2017
(c) Méthodes comptables et notes explicatives	473-519 du DR 2017
11.2 États financiers	346-510, 518-559 du DR 2018 192-360 de l'A01 du DR 2018
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2018	511-517 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2018	361-367 de l'A01 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2018	560-563 du DR 2018
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2017	461-466 du DR 2017
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2017	296-302 de l'A01 du DR 2017
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés du Garant pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2017	520-523 du DR 2017
11.4 Date des dernières informations financières	346 du DR 2018 192 de l'A01 du DR 2018
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	5-91 de l'A02 du DR 2018

Rubriques des Annexes VI et XI du Règlement européen n°809/2004 tel que	1.0
modifié	du DR 2017
	de l'A01 du DR 2017
	du DR 2018
	de l'A01 du DR 2018
	de l'A02 du DR 2018
	Plan à Moyen Terme 2022
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	258-263, 463-467 du DR 2018
, c	80-85 de l'A02 du DR 2018
11.7 Changement significatif de la situation	580 du DR 2018
financière du Garant	
12. Contrats importants	348-351, 524-527, 579-580 du DR 2018
13. Informations provenant de tiers,	N.A.
déclarations d'experts et déclarations	
d'intérêts.	

N.A.: non applicable.

Les informations en lien avec le Garant qui ne figurent pas dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2016 des Modalités des Titres 2018 sont incorporées par référence dans le présent prospectus de base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013, des Modalités des Titres 2014, des Modalités des Titres 2015, des Modalités des Titres 2016, des Modalités des Titres 2018.

Information Incorporée par référence	N° de page
Modalités des Titres 2013	48 à 131
Modalités des Titres 2014	48 à 137
Modalités des Titres 2015	49 à 151
Modalités des Titres 2016	55 à 158
Modalités des Titres 2017	68 à 174
Modalités des Titres 2018	77 à 183

Les éléments du prospectus de base en date du 11 septembre 2013, du prospectus de base en date du 8 septembre 2014, du prospectus de base en date du 3 septembre 2015, du prospectus de base en date du 5 septembre 2016, du prospectus de base en date du 5 septembre 2017 et du prospectus de base en date du 5 septembre 2018 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités (les "Modalités") qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux "Titres" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 - MODALITES GENERALES

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 *Programme*: Amundi Finance Emissions (l'"**Emetteur**" ou "**Amundi Finance Emissions**") et Crédit Agricole S.A. ont établi un Programme (le "**Programme**") pour l'émission d'obligations régis par le droit français (les "**Titres**") d'un montant nominal total de 10.000.000.000 d'euros au maximum. Les obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme sont garanties par Crédit Agricole S.A. en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu des dispositions d'une garantie pluriannuelle en date du 5 septembre 2017 (la "**Garantie**").
- Conditions Définitives: Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions differentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égard à l'exception de la date d'émission du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts) à des Modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "Tranche") ayant des dates d'émission différentes. Chaque Tranche fait l'objet de conditions définitives (les "Conditions Définitives") qui complètent (i) les présentes modalités générales (les "Modalités Générales") et précisent les modalités spécifiques de la Tranche concernée (notamment sans que cette liste soit limitative, le prix d'émission, le montant nominal total, le prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres) et (ii), le cas échéant, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (Modalités Additionnelles) ci-dessous (les "Modalités Additionnelles"), applicables à la Souche considérée.
- Contrat de Service Financier: Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 24 juin 2019 (le "Contrat de Service Financier") conclu entre l'Emetteur, le Garant, Amundi Finance en qualité d'agent de calcul (l'"Agent de Calcul", expression qui inclut tout Agent de Calcul successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres pour la détermination d'un montant, ou tout calcul ou ajustement dans le cadre des Titres émis conformément aux Modalités) et CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent financier (l'"Agent Financier", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et d'agent payeur (l'"Agent Payeur", expression qui inclut tout Agent Payeur successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et, ensemble avec tous agents payeurs supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "Agents Payeurs", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. Dans les présentes Modalités, les références faites aux "Agents" visent l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et les Agents Payeurs et toute référence faite à un "Agent" vise l'un quelconque d'entre eux.
- 1.4 Les Titres: Toutes les références faites aux "Titres" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les porteurs des Titres (les "Porteurs") pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("EEE"), ni offert dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues par un Porteur détenant un ou plusieurs Titres de cette Souche

que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité. Pour les besoins des présentes Modalités, "Marché Réglementé" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2014/65/UE, telle que modifiée.

1.5 Résumés: Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les Porteurs sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Porteurs pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

2. **INTERPRETATION**

- 2.1 Définitions : Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :
 - "Agent de Calcul" désigne, à propos de tous Titres, Amundi Finance ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts, du ou des Montants d'Intérêts, du Montant de Remboursement et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;
 - "Banques de Référence" désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence (qui, si le Taux de Référence est l'EURIBOR, sera la Zone Euro et si, le Taux de Référence est le LIBOR, sera Londres);
 - "Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)" désigne la ou les villes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;
 - "Centre Financier Concerné" signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
 - "Clearstream" désigne Clearstream Banking, S.A.;
 - "Convention de Jour Ouvré", en relation avec une date particulière, désigne l'une des conventions de jour ouvré suivante: Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention de Jour Ouvré Taux Variable ou Non Ajusté, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :
 - (a) "Convention de Jour Ouvré Suivant" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;
 - (b) "Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
 - (c) "Convention de Jour Ouvré Précédent" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
 - (d) "Convention de Jour Ouvré Taux Variable" signifie que chaque date concernée sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré; et

(e) "Non Ajusté" signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination**" désigne selon le cas, la Date de Détermination Initiale, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement ;

"Date de Détermination Initiale" désigne, en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination Initiale devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination Initiale tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront mutatis mutandis comme si cette Date de Détermination Initiale était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne;

"Date de Détermination des Intérêts" désigne (a) en lien avec les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré éventuellement applicable et (b) en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront mutatis mutandis comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement" désigne selon le cas, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront mutatis mutandis comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Final" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Final tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront mutatis mutandis comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Final était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action, de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Clause 1 (Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront mutatis mutandis comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne;

"Date d'Echéance" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Emission" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Conclusion**" désigne, en relation avec toute Tranche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Paiement des Intérêts" désigne, sous réserve des Conventions de Jour Ouvré stipulées dans les Conditions Définitives, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Référence" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Payeur dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Porteurs :

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Remboursement Optionnel" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Définitions FBF**" désigne les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que completée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**") dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"**Définitions ISDA**" désigne les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée;

"**Devise Prévue**" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat membre de l'Union européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"Euroclear" désigne Euroclear Bank SA/NV;

"Euroclear France" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear;

"Fraction de Décompte des Jours" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour toute période de temps (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "Période de Calcul"), l'une des fractions de décompte des jours suivantes telle qu'indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) si les termes "Exact/Exact-ISDA" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours de la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365);
- (b) si les termes "Exact/Exact (Convention-Cadre FBF)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans la Période de Calcul concernée). Si la Période de Calcul a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :
 - le nombre d'années entières sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul;
 - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.
- (c) si les termes "Exact/365 (Fixe)" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (d) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (e) si les termes "30/360" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours =
$$\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où:

- "Y₁" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul;
- "Y₂" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

- "M₁" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "M₂" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "D₁" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et
- " $\mathbf{D_2}$ " est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30;
- (f) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours =
$$\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où:

- "Y₁" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul;
- "Y₂" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul;
- " M_1 " est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- ${}^{\text{"}}\mathbf{M}_{2}{}^{\text{"}}$ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "D₁" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et
- " D_2 " est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et
- (g) Si les termes "30E/360 (ISDA)" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours =
$$\frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où:

- "Y₁" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul;
- "Y₂"est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul;
- "M₁"est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- ${}^{\text{"}}\mathbf{M}_2{}^{\text{"}}$ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

- "D₁" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et
- "D₂" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

- **"Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Jour Ouvré" désigne,
 - (a) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (le "Centre d'Affaires") et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires Additionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables,
 - (b) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le "Système TARGET") ou tout système qui lui succèderait fonctionne et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

"Groupe Crédit Agricole" désigne le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les caisses locales de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives.

"groupe Crédit Agricole S.A." désigne Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées.

"Indice de Référence Initial" désigne, en ce qui concerne tout Titre à Taux Variable et Titre Indexé sur Taux, l'indice, l'indice de référence ou toute autre source de prix initialement spécifié comme étant le Taux de Référence.

"Marge" désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant de Calcul" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée ;

"Montant de Remboursement" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé, le(s) Montant(s) de Versement Echelonné ou tout autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles applicables);

"Montant de Remboursement Anticipé" a la signification qui lui est donné à la Clause 8.5;

- "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) le Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) le Remboursement Anticipé Automatique Cible est applicable aux Titres considérés, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles ;
- "Montant de Remboursement Final" désigne, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Montant de Remboursement Optionnel" désigne, en cas d'option de remboursement au gré de l'Emetteur ou d'option de remboursement au gré des Porteurs, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Optionnel des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles et (ii) pour tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Montant d'Intérêts" désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;
- "Montant du Coupon Fixe" désigne dans le cas des Titres à Taux Fixe, le montant spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Page Ecran Concernée" désigne toute page, section ou autre partie fournie par un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tout autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion des informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou des prix comparables au Taux de Référence;
- "Période d'Intérêts" désigne chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) (ou à toute Date de Paiement des Intérêts), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée;
- "**Période d'Observation**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Principal Centre Financier" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de l'Union Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul;
- "**Prix de Référence**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- "Système de Compensation Concerné" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables;
- "Taux d'Intérêt" désigne (i) dans le cas des Titres à Taux Fixe, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et (ii) dans le cas des Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) calculé conformément aux modalités de la Clause 6.2 et complétées par les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Référence" désigne, dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres Indexés sur Taux selon le cas, le taux d'intérêt variable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Rendement" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"**Titre à Coupon Zéro**" désigne un Titre qui ne portera pas d'intérêt et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Zone Euro**" désigne la région comprenant les états membres de l'Union Européenne qui on adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant l'Union Européenne, tel que modifié ; et

"Valeur Nominale Indiquée" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et qui peut être exprimée comme (i) un montant en devise ou (ii) un montant en devise et des multiples entiers d'un second montant en devise au-delà de ce montant en devise.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

- (a) toute référence à une "Clause" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;
- (b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;
- (c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;
- (d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;
- (e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec une Souche de Titres, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus sur ces Titres jusqu'à ladite date de remboursement et tous intérêts (éventuels) payables après cette date) ont été dûment payés à l'Agent Payeur ou à son ordre, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et
- (f) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE INDIQUEE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis sous forme dématérialisée au porteur et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Les Titres peuvent être, selon les stipulations des Conditions Définitives, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "Sous-Jacent") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux (les "Titres Indexés sur un Sous-Jacent") ou une combinaison de ceux-ci (les "Titres Hybrides"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont spécifiés comme des Titres Hybrides dans les Conditions Définitives applicables, les modalités applicables aux Titres Hybrides seront celle relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables indiqueront la combinaison de Sous-Jacents sur laquelle les Titres Hybrides sont indexés.

Les Titres d'une même Souche auront la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale Indiquée par Souche. La Valeur Nominale Indiquée minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus, sera égale à 100 €(ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

- 4.1 Rang de Créance des Titres: Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.
- 4.2 Rang de Créance de la Garantie: Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

- 5.1 Application: La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.
- 5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe: Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
- 5.3 Montant du Coupon Fixe et Montant du Coupon Brisé : Si un montant de coupon fixe ou un montant de coupon brisé est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au Montant du Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant du Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant du Coupon Brisé, il sera payable à la (ou aux) Date(s) de Paiement des Intérêts mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Calcul du Montant des Intérêts: Le Montant des Intérêts dus sera calculé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre en appliquant, le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicables, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE ET AUX TITRES INDEXES SUR UN SOUS-JACENT

- 6.1 Application : La présente Clause 6 (Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables le stipulent.
- 6.2 Période d'Intérêts et Dates de Paiement des Intérêts applicable aux Titres à Taux Variables : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge éventuellement applicable telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Date de Paiement des Intérêts est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Date de Paiement des Intérêts ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, "Date de Paiement des Intérêts" signifiera chaque date qui tombera, à l'issue du nombre de mois défini, ou de toute autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- 6.3 Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-après concernant la Détermination sur Page Ecran, la Détermination ISDA ou la Détermination FBF, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.3.1 Détermination du Taux sur Page Ecran : Sous réserve des stipulations de la Clause 6.10 (Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Initial),
- 6.3.1.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :
 - (a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée ;
 - (b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée ;
- 6.3.1.2 si, dans le cas de la Clause 6.3.1.1 (a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.1.1 (b) ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :
 - (a) demandera au Principal Centre Financier concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation (exprimé sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

- (b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et
- 6.3.1.3 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux de Référence applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Période d'Intérêts précédente la plus proche.
- 6.3.2 Détermination ISDA: Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt (interest rate swap transaction), si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :
 - (a) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (b) l'Echéance Désignée serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
 - (c) la Date de Recalcul concernée serait le premier jour de cette Période d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 6.3.2, Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Désignée (*Designated Maturity*) et Date de Recalcul (*Reset Date*) ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

6.3.3 Détermination FBF: Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination FBF est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux FBF applicable. Pour les besoins des présentes, le Taux FBF pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions FBF) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions FBF), pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions FBF, et en vertu duquel la Date de Début de Période d'Intérêts serait la Date de Détermination du Taux défini dans les Définitions FBF et le Montant Nominal Total des Titres serait le Montant Nominal concerné.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

6.4 Taux d'Intérêt Maximum et/ou Minimum et/ou Coefficient Multiplicateur :

- 6.4.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.
- 6.4.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- 6.4.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Coefficient Multiplicateur, le ou les Taux d'Intérêt applicables pour la ou les Périodes d'Intérêts concernées seront ajustés en multipliant ce ou ces taux par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse des paragraphes 6.4.1 et 6.4.2 précédents.
- 6.5 Dispositions applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent: Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des dispositions applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont applicables, le montant des intérêts dûs pour ces Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.6 *Option de Conversion du Coupon :* Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique :
- 6.6.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion au gré de l'Emetteur" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion du taux d'intérêt ou montant des intérêts à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêts (le "Nouveau Taux d'Intérêts") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.
 - L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque Date de Conversion telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêts (le "**Nouveau Taux d'Intérêts**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où:

"Evénement de Conversion Automatique" désigne un Evénement de Conversion Automatique est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"Date de Conversion" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Conversion Automatique" désigne la valeur, le niveau, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (Avis) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- Détermination du Taux d'Intérêts et Calcul du Montant d'Intérêts : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé (la "Date de Détermination des Intérêts") et le notifiera à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir déterminé. Le Montant d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul en appliquant, le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.
 - Si "Interpolation Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt concernée sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux de Référence concerné (si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran" s'applique; ce terme devra inclure, pour les besoins de ce paragraphe, le Taux de Référence de Remplacement concerné dans la mesure applicable), le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.
- Publication du Taux d'Intérêts, des Montants d'Intérêts et de tout montant dû au titre des Titres: L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Payeur et, si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exige, à ce Marché Règlementé, et aux Porteurs conformément à la Clause 17 (Avis) dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée.
- Notifications etc: Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent), par l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs et les Porteurs, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.
- Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Initial: En cas de Détermination du Taux sur Page Ecran et nonobstant les dispositions de la Clause 6.3.1, si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine de bonne foi à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination des Intérêts, que l'un et/ou l'autre des événements suivants s'est produit (ci-après le(s) "Evénement(s) de Disparition de l'Indice de Référence Initial"):
 - (i) l'Indice de Référence Initial, cesse d'être affiché sur la Page Ecran Concernée de manière définitive ou pour une durée indéterminée par le fournisseur d'informations financières désigné pour ce faire et aucun autre fournisseur d'informations financières n'en assure l'affichage; et/ou

- (ii) une déclaration publique ou une publication d'informations par ou pour le compte de l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, annonçant qu'il a cessé ou va cesser de calculer et publier l'Indice de Référence Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur de remplacement n'ait été désigné pour calculer et publier l'Indice de Référence Initial et alimenter la Page Ecran Concernée; et/ou
- (iii) l'utilisation de l'Indice de Référence Initial par l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul pour déterminer et calculer le Taux de Référence et effectuer tout paiement aux Porteurs devient prohibée ou illégale ; et/ou
- (iv) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence Initial, un responsable de procédure d'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial ou un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, annonçant que l'administrateur de l'Indice de Référence Initial, de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur de remplacement n'ait été désigné pour calculer et publier l'Indice de Référence Initial et alimenter la Page Ecran Concernée,

alors l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts Concernée), un Agent de Détermination du Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous), qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, si un taux de substitution ou de remplacement (le "Taux de Référence de Remplacement"), aux fins de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination des Intérêts, survenant à cette date de détermination ou à une date ultérieure, sensiblement comparable à l'Indice de Référence Initial, est disponible ; étant précisé que si l'Agent de Détermination du Taux de Référence identifie un Indice de Substitution Réglementaire (tel que défini ci-dessous), l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera cet Indice de Substitution Règlementaire (tel que défini ci-dessous) pour calculer le Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Indice de Substitution Réglementaire ou, à défaut, un indice de remplacement pour calculer le Taux de Référence de Remplacement, l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra déterminer, pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, tout ajustement du Taux de Référence de Remplacement ou de la Marge (ce qui peut inclure l'ajout d'un spread d'ajustement, positif ou négatif, en vue de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique à ou de la part de l'Emetteur résultant de la substitution de l'Indice de Référence Initial avec le Taux de Référence de Remplacement), ainsi que de la Convention de Jour Ouvré, des Dates de Détermination des Intérêts applicables et des stipulations et définitions correspondantes des Modalités des Titres, sans que le consentement des Porteurs ne soit requis, dans chacun des cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées concernant l'utilisation de ce Taux de Référence de Remplacement pour des créances telles que les Titres. Pour éviter toute ambiguïté, chaque Porteur sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement ainsi que tout ajustement déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence conformément à ce paragraphe.

L'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, à l'Emetteur et à l'Agent de Calcul le Taux de Référence de Remplacement et toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Titres déterminés conformément aux stipulations ci-dessus. L'Emetteur notifiera ensuite aux Porteurs, conformément à la Clause 17 (Avis), la survenance de l'un des Evénements de Disparition de l'Indice de Référence Initial, du Taux de Référence de Remplacement et de toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Modalités des Titres. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur du Taux de Référence de Remplacement et de tout ajustement.

Nonobstant toute stipulation contraire dans cette Clause 6.10, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine que la sélection d'un indice, d'un indice de référence ou d'un autre prix comme un Taux de Référence de Remplacement (en tenant compte des ajustements nécessaires qui auraient dû être effectués conformément à la présente Clause 6.10) (1) est ou serait illégale au regard de toute loi ou de tout règlement applicable ; ou (2) contreviendrait à toute exigence d'autorisation ou agrément applicable ; ou (3) aurait pour conséquence que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul serait considéré comme gérant un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou le mode de gouvernance soumettrait l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires significatives qu'il ne souhaite pas assumer, l'Agent de Détermination du Taux de Référence ne choisira pas cet indice, cet indice de référence ou cette source de prix comme Taux de Référence de Remplacement.

Si, postérieurement à l'adoption d'un Taux de Référence de Remplacement conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine, de bonne foi, agissant raisonnablement, qu'un Indice de Substitution Règlementaire apparaît pour se substituer à l'Indice de Référence Initial, ou que l'indice de remplacement n'est plus substantiellement comparable à l'Indice de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un indice généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un indice successeur de l'Indice de Référence Initial, le processus ci-dessus décrit peut être rouvert par l'Emetteur de manière identique afin de (i) soit confirmer le Taux de Référence de Remplacement, soit (ii) proposer un nouveau Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et l'Indice de Référence Initial pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

Il est précisé que l'Evénement de Disparition de l'Indice de Référence Initial sera réputé intervenir à la date à laquelle l'Indice de Référence Initial cesse d'être calculé et publié ou cesse d'être disponible. Toutefois si cette date est connue à l'avance avec certitude, l'Agent de Détermination du Taux de Référence peut anticiper cet Événement de Disparition de l'Indice de Référence Initial et engager le processus défini ci-dessus. Dans ce cas, le Taux de Référence de Remplacement s'applique dès la survenance de l'Evénement de Disparition de l'Indice de Référence Initial (c'est-à-dire dès la date à laquelle il cesse d'être calculé et publié ou cesse d'être disponible).

L'"Agent de Détermination du Taux de Référence" peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur ou (ii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur et toute entité du Groupe Crédit Agricole) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Porteurs.

L'"Indice de Substitution Règlementaire" signifie un indice désigné comme le substitut ou le successeur de l'Indice de Référence Initial par une disposition réglementaire ou un indice désigné comme le substitut ou le successeur de l'Indice de Référence Initial par l'autorité de supervision compétente (la Banque centrale européenne, toute autre banque centrale exerçant la supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence Initial ou tout autre autorité similaire (y compris tout comité ou groupe de travail disposant de l'autorité nécessaire)) et qui est conforme à la pratique du marché, ajusté, le cas échéant, sur la base de la pratique de marché, pour refléter la différence de base entre cet Indice de Substitution Règlementaire et l'Indice de Référence Initial. Dans l'hypothèse où plusieurs Indices de Substitution Règlementaires sont recommandés ou désignés par la ou les autorités de supervision compétentes, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera, parmi ces indices, celui qui est le plus approprié en prenant en compte, notamment, les caractéristiques des titres et la nature de l'Emetteur.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

- 7.1 Application : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.
- 7.2 Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Clause 8.5 (Remboursement Anticipé).

8. **REMBOURSEMENT ET RACHAT**

- 8.1 Remboursement à l'Echéance. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé conformément aux dispositions ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables à son Montant de Remboursement Final, qui (i) sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, est calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles et tel qu'indiqué dans lesdites Conditions Définitives ou (iii) dans l'hypothèse de Titres régis par la Clause 8.6 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.
- 8.2 Remboursement pour Raisons Fiscales. Les Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité (et non en partie seulement), à tout moment avant la Date d'Echéance, à charge pour lui d'adresser un préavis de remboursement aux Porteurs conformément aux dispositions de la Clause 17 (Avis), si l'Emetteur ou le Garant se trouvait contraint par la loi d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 10 (Fiscalité).

Le préavis de remboursement sera notifié trente (30) jours calendaires au moins et quarante cinq (45) jours calendaires au plus avant la date fixée pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Les Titres remboursés en vertu de la présente Clause 8.2 le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé à la Clause 8.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessous.

8.3 *Option de remboursement au gré de l'Emetteur.*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement. Cette option de remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée par l'Emetteur à condition d'en aviser les Porteurs en respectant un préavis irrévocable de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus conformément aux dispositions de la Clause 17 (Avis) (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut dépasser Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être effectué, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront intégralement remboursés et des Titres d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations de marché en vigueur.

8.4 Option de remboursement au gré des Porteurs. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Porteurs, et si le Porteur d'un Titre donne à l'Emetteur conformément à la Clause 17 (Avis) un préavis de quinze (15) jours calendaires au moins et trente (30) jours calendaires au plus (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), l'Emetteur devra procéder au remboursement de ce Titre à la (ou aux) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement.

Afin d'exercer l'option prévue dans les paragraphes ci-dessus, le Porteur d'un Titre doit, avant l'expiration du préavis, (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une notification d'exercice de l'option de remboursement dûment completée (la "Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur"), dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur.

- 8.5 Remboursement Anticipé: Si les Titres doivent être remboursés par anticipation avant la Date d'Echéance en vertu du paragraphe 8.2 de la présente Clause, de la Clause 12 (Illégalité), de la Clause 11 (Cas de Défaut) ou des Sections 2 (Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action), 3 (Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Fonds) et 4 (Disposition Applicable pour les Titres Indexés sur Indice d'Inflation) des Modalités Additionnelles, chaque Titre sera remboursé pour un montant de remboursement anticipé (le "Montant de Remboursement Anticipé") égal :
- 8.5.1 Pour tous les Titres (hors Titres à Coupon Zéro), à un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable comme représentant la juste valeur de marché des Titres concernés, en tenant compte de l'intégralité des frais et coût de l'Emetteur inhérent au dénouement de toute opération de couverture en lien avec les Titres concernés. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 12 (*Illégalité*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé). En cas de remboursement anticipé en vertu de la Clause 11 (*Cas de Défaut*), l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'éxecuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.
- 8.5.2 Pour les Titres à Coupon Zéro, à un montant (la "Valeur Nominale Amortie") égal à la somme :
 - (a) du Prix de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
 - (b) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement par Versement Echelonné: Si les Conditions Définitives concernées stipulent un Versement Echelonné, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément à la présente Clause 8 ou à moins que la date de versement échelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) (la "Date de Versement Echelonné") ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un Porteur conformément à la Clause 8.3 ou 8.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des montants de versement échelonné (les "Montants de Versement Echelonné") sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement

Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

- 8.7 *Rachat*: L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque sous réserve des lois et réglementations en vigueur.
- 8.8 Annulation: Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulés, ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation le seront, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur. Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur et le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.
- 8.9 *Montant de Remboursement Final Convertible :*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Montant de Remboursement Final Convertible" s'applique :

8.9.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion au gré de l'Emetteur" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "Nouveau Montant de Remboursement Final") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque "**Date de Conversion**" telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8.9.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où:

"Evénement de Conversion Automatique" désigne un Evénement de Conversion Automatique est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"**Date de Conversion**" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Conversion Automatique" désigne, pour une Date de Conversion considérée la valeur unique, le niveau ou le pourcentage spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9. **PAIEMENTS**

9.1 *Méthode de paiements*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront être effectués par transfert sur le compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libèreront l'Emetteur et le Garant de leurs obligations de paiement.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Porteur concerné aura droit à ce paiement le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sans pouvoir prétendre à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, "Jour Ouvré de Paiement" désigne, pour les besoins du présent paragraphe, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les juridictions spécifiées comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

9.2 Régime d'intérêts applicable après l'échéance

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre (ou, dans le cas d'un remboursement d'une partie seulement d'un Titre, seulement pour cette partie-là du Titre) à la date prévue pour le paiement de celui-ci à moins que à sa date d'exigibilité, le paiement des montants dus soit indûment retenu ou refusé, dans lequel cas, les intérêts commenceront à courir, à compter de la date prévue pour le paiement considéré, (que ce soit avant ou après toute décision judiciaire), au Taux Quotidien applicable à ces sommes indûment retenues ou refusées jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été reçus par ou pour le compte du Porteur de ce Titre ; et
- (ii) le jour où l'Agent Payeur aura avisé le Porteur de ce Titre conformément à la Clause 17 (*Avis*) de la réception de tous les montants dus au titre du Titre jusqu'à cette date.

"Taux Quotidien" désigne le taux au jour-le-jour du marché interbancaire de référence de la Devise Prévue qui sera l'EONIA dans le cas où la Devise Prévue est l'euro, le LIBOR 1 jour (overnight) dans le cas où la Devise Prévue est le dollar et tout autre taux au jour le jour déterminé par l'Agent de Calcul dans le cas d'une autre Devise Prévue, étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement de Disparition de l'Indice de Référence Initial affectant un des taux mentionnés cidessus, ledit taux sera remplacé par un Taux de Référence de Remplacement déterminé conformément à la Clause 6.10.

10. **FISCALITE**

- 10.1 Retenue à la Source : Tous les paiements en principal, intérêts et autre montant dus au titre des Titres effectués par l'Emetteur ou le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi.
- 10.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Ni l'Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.
- 10.3 FATCA: Les paiements effectués au titre des Titres seront soumis (i) aux lois et réglementations fiscales qui sont applicables à un tel paiement dans le pays au sein duquel celui-ci a lieu et (ii) à tout prélèvement ou déduction requis en application de l'article 871(m) du Code, d'un accord tel que

décrit à la section 1471(b) du Code, ou autrement imposé par les dispositions des articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation, tout accord ou toute interprétation officielle y afférent ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale résultant du fait qu'un titulaire, un bénéficiaire ou un intermédiaire qui n'est pas, selon le cas, un mandataire de l'Emetteur ou du Garant, ne soit pas autorisé à recevoir un paiement exonéré de la retenue à la source FATCA. Un tel prélèvement ou une telle déduction ne pourra pas être majoré ou autrement soumis au paiement de montants additionnels.

11. CAS DE DEFAUT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un "Cas de Défaut") se produit et perdure :

- (a) Défaut de paiement : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (b) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) Insolvabilité: (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (d) Garantie : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit,

le Représentant de la Masse, pourra de sa propre initiative, ou devra sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ces Titres deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité.

12. **ILLEGALITE**

- 12.1 L'Emetteur aura le droit, après en avoir immédiatement avisé l'Agent Financier et notifié les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), de rembourser les Titres en totalité s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ("Loi Applicable").
- Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la Loi Applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Porteur, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Calcul et égal au Montant de Remboursement Anticipé visé à la Clause 8.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessus.

13. **PRESCRIPTION**

Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de leur date d'exigibilité seront prescrits.

14. **AGENTS**

- 14.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents sur instruction de l'Emetteur ou du Garant, n'assument aucune obligation envers les Porteurs et n'entretiennent aucune relation de mandat fiduciaire avec ceux-ci.
- 14.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs établissements désignés initiaux sont indiqués à la fin de ce Prospectus de Base. L'Emetteur peut modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et/ou nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des Agents Payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes :
- 14.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;
- 14.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul;
- 14.2.3 aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse ou admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la place exigée par les règles et réglementation de la bourse ou du Marché Réglementé.
- 14.3 Un avis relatif à tout changement de l'un des Agents ou de leurs établissements désignés devra être notifié sans délai aux Porteurs conformément aux dispositions de la Clause 17 (*Avis*).

15. REPRESENTATIONS DES PORTEURS

Sous réserve des dispositions de la Clause 15.9 ci-dessous pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000€(ou son équivalent en toute autre devise), les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") et les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par cette Clause 15.

15.1 *Personnalité civile* : La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les "**Décisions Collectives**").

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations qui résultent des Titres.

15.2 Représentant: Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions ou ses devoirs telle que prévue dans les Conditions Définitives. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant) au siège social de l'Emetteur.

15.3 *Pouvoirs du Représentant :* Le Représentant aura (en l'absence de Décision Collective contraire) le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

15.4 *Décisions Collectives*: Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Clause 15.8.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

15.4.1 Assemblée Générale : L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Emetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 15.8, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

15.4.2 *Décision Ecrite Unanime :* A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Clause 15.4.1. Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul

document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Clause 15.8.

- 15.4.3 Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce : Les dispositions de l'article L. 228-65-1 1° du Code de commerce et les dispositions y afférentes du même Code ne s'appliqueront pas aux Titres.
- 15.5 Frais: L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.
- 15.6 *Masse unique*: Les Porteurs d'une même Souche, ainsi que les Porteurs de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 16, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.
- Porteur unique : Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Porteur unique et à moins qu'un Représentant n'ai été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.
- 15.8 Avis aux Porteurs: Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Clause 15 sera publié sur le site internet de l'Emetteur (https://www.amundi-finance-emissions.com/) et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

La décision du conseil d'administration de passer outre le refus d'approbation par des Porteurs d'une opération, conformément à l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Clause 15.8.

Si une fusion ou une scission est envisagée par l'Emetteur, l'Emetteur aura la possibilité de soumettre l'approbation du projet à une Décision Collective ou de soumettre une offre de remboursement aux Porteurs conformément à l'article L. 228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement des Obligations sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Clause 15.8.

15.9 Masse Légale: Pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000€(ou son équivalent en toute autre devise), la Clause 15 s'appliquera aux Titres sous réserve de la modification suivante: la Clause 15.4.3 ne s'appliquera pas aux Titres.

Dans la présente Clause 15, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

16. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date de conclusion, de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

17. **AVIS**

17.1 Les avis adressés aux Porteurs seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui peut être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-

3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, et sur le site Internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.

- En l'absence d'admission à la négocation sur un Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de la publication prévue à la Clause 17.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé. S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.
- 17.3 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaire de Titres devront être publiés conformément à la Clause 15.8.

18. **REGLES D'ARRONDI**

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en euro entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au centime le plus proche (un demi centime étant arrondi au centime supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

19. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 19.1 Loi Applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.
- 19.2 Attribution de Compétence : Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Toute réclamation à l'encontre du Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

PARTIE 2 - MODALITES ADDITIONNELLES

Section 1 Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent

Section 1.1 Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "Modalités Additionnelles") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Indice d'Inflation, Titres Indexés sur Taux de Change et Titres Indexés sur Taux (collectivement dénommés, "Titres Indexés sur un Sous-Jacent"). Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le "Sous-Jacent" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds/les fonds, l'indice/les indices d'inflation, le taux de change/les taux de change, le taux/les taux d'intérêt et/ou le différentiel de taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action, le Panier d'Actions, l'Indice, le Panier d'Indices, les Parts de Fonds, le Panier de Parts de Fonds, l'Indice d'Inflation, le Panier d'Indices d'Inflation, le Taux de Change, le Panier de Taux de Change, le Taux/les Taux et/ou Différentiel de Taux et, quand le contexte le permet, chacun de ces actions, indices, fonds, indices d'inflation, taux de change ou taux d'intérêt.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées à la performance ou à la valeur du Sous-Jacent dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer la/les valeurs du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer la performance du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 7 parmi celles prévues en Section 1.4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ou en Section 1.7 (*Dispositions relatives aux Intérêts des Titres Indexés sur Taux*) des présentes Modalités Additionnelles ;
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement anticipé automatique parmi celles prévues en Section 1.5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des présentes Modalités Additionnelles ; et
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles ;

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche (Ces énoncés instroductifs n'offrent qu'une valeur indicative et ne font pas parties des dispositions qu'ils décrivent).

Section 1.2 Modalités de Détermination de la Valeur

I. Définitions communes à la Section 1.2

"Date d'Observation" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités :

"Dates d'Observation Moyenne" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités;

"i" est une série de nombres entiers allant de 1 (un) à t, chaque nombre représentant une Date d'Observation Moyenne ;

"t" désigne le nombre de Dates d'Observation Moyenne ;

"Valeur de Référence" désigne la valeur de référence déterminée conformément au II de la présente Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et "Valeur de Référence_i" désigne la Valeur de Référence du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "i" considérée ;

"Valeur Moyenne" désigne indifféremment toute Valeur Moyenne de Base, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel telle que décrit ci-dessous.

"Valeur Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Plafond Global" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables :

"Valeur Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"Valeur Plancher Global" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"∝_I " désigne la pondération appliquée à la Valeur du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "i" considérée.

II. Modalités de détermination de la valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, la "Valeur" du Sous-Jacent à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne, en relation avec une Date de Détermination donnée, sera déterminée, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ciaprès et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités.

1. Valeur de Référence

A. Valeur de Référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change ou un Taux d'intérêt

Si "Valeur de Référence" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de

Change, la Valeur du Sous-Jacent désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, lorsque le Sous-Jacent est :

- (a) une Action ou une Part d'ETF, le cours de cette Action ou de cette Part d'ETF déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cette Action ou à cette Part d'ETF à la date concernée;
- (b) un Indice, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cet Indice à la date concernée;
- (c) un Indice d'Inflation, le niveau de l'Indice d'Inflation pour un mois calendaire spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) un Taux de Change, le taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation concernée tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée à la date concernée ;
- (e) un Taux, (i) le Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Clause 6.3 des Modalités Générales ou (ii) un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2, chaque Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Clause 6.3 des Modalités Générales.

B. Valeur de Référence en relation avec une Part du Fonds (autre qu'un ETF)

a. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Initiale

Si "Valeur de Référence" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Initiale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination Initiale :

- i. si "Méthode d'Exécution/Souscription" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative;
- ii. si "Méthode Ordre/Souscription" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécutée et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitive qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

b. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Finale

Si "Valeur de Référence" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Finale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination des Intérêts, une Date de Détermination du

Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :

- si "Méthode d'Exécution/Remboursement" est spécifié dans les Conditions Définitives,
 - et que "Dividendes Réinvestis" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative;
 - et que "Dividendes Réinvestis" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Valeur de Référence = [Valeur Liquidative de Référence $\times (1 - Commission de Rachat)] \times FRD_{final}$

Où:

"Valeur Liquidative de Référence" désigne la Valeur Liquidative publiée à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée ;

"Commission de Rachat" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence ; et

" FRD_{final} " désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement, , étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement, le facteur de réinvestissement des Dividendes (" FRD_n ") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n = FRD_{n-1} \times \left(1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ R\'{e}investissement_n}\right)$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où:

"**Date Post-Réinvestissement**_n" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n;

" $Dividende_n$ " désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part de Fonds entre la première et la dernière Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne ; et

"Valeur de Réinvestissement_n" désigne une valeur égale à la somme de (i) la première Valeur Liquidative publiée après le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts de Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative.

- ii. si "Méthode Ordre/Remboursement" est spécifié dans les Conditions Définitives,
 - et que "Dividendes Réinvestis" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur

Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés à un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de remboursement ;

 et que "Dividendes Réinvestis" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Valeur de Référence = [Valeur Liquidative de Référence $\times (1 - Commission de Rachat)] \times FRD_{final}$

Où:

"Valeur Liquidative de Référence" désigne la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée est exécuté;

"Commission de Rachat" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence; et

" FRD_{final} " désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement, le facteur de réinvestissement des Dividendes (" FRD_n ") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n = FRD_{n-1} \times (1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ R\'{e}investissement_n})$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où:

"**Date Post-Réinvestissement**_n" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n;

"Dividende_n" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part du Fonds entre la date d'établissement de la Valeur Liquidative utilisée pour la détermination de la Valeur Initiale et la date d'établissement de la Valeur Liquidative de Référence ; et

"Valeur de Réinvestissement_n" désigne une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé le premier Jour Ouvré suivant le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

C. Valeur de Référence en relation avec un Sous-Jacent qui est un panier constitué de plusieurs composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Condtions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

Si "Valeur de Référence" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la Valeur de Référence du Sous-Jacent est égale à la somme des valeurs pondérées des composants dudit Sous-Jacent s'appliquant aux points (A) à (B) ci-dessus, selon le cas.

2. Valeur Maximum

Si "Valeur Maximum" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

3. **Valeur Minimum**

Si "Valeur Minimum" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

4. Valeurs Moyennes

a. Valeur Moyenne de Base

Si "Valeur Moyenne de Base" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne.

b. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

Valeur du Sous Jacent =
$$\sum_{i=1}^{t} \frac{1}{t} \times Maxi [Valeur Plancher; Valeur de Référence_i]$$

c. Valeur Moyenne avec Plafond Individuel

Si "Valeur Moyenne avec Plafond Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ =\ \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini\ [Valeur\ Plafond\ ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

d. Valeur Moyenne avec Plancher Global

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plancher Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Maxi\ \left[Valeur\ Plancher\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ R\'ef\'erence_i \right]$$

e. Valeur Moyenne avec Plafond Global

Si "Valeur Moyenne avec Plafond Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ R\'ef\'erence_i \right]$$

f. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à ladite Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ =\ \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini\ [Valeur\ Plafond\ ; Maxi\ [Valeur\ Plancher\ ; Valeur\ de\ Référence_i]_i]$$

g. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur Plancher Global et (ii) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence dudit Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = \ Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ; Maxi\ \left[Valeur\ Plancher\ Global\ ; \ \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ R\'ef\'erence_i \right] \right]$$

h. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher\ ; Valeur\ de\ R\'ef\'erence_i] \right]$$

i. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel

Si "Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur Plancher Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plafond dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur \ du \ Sous \ Jacent \ = Maxi \left[Valeur \ Plancher \ Global \ ; \sum_{l=1}^t \frac{1}{t} \times Mini \ [Valeur \ Plafond \ ; Valeur \ de \ R\'ef\'erence_i] \right]$$

j. Valeur Moyenne Pondérée

Si "Valeur Moyenne Pondérée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne pondérée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne t et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ =\ \frac{\sum_{i=1}^t \alpha_i \times Valeur\ de\ R\'ef\'erence_i}{\sum_{i=1}^t \alpha_i}$$

5. Valeur Verrouillée

Si "Valeur Verrouillée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à :

- (a) Si (x) la Valeur de Référence ou (y) la Valeur Moyenne de Base du Sous-Jacent tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicable, telle que déterminée à une Date d'Observation Verrouillage donnée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) Supérieure à,
 - (ii) Supérieure ou égale à,
 - (iii) Inférieure à,
 - (iv) Inférieure ou égale à

la Barrière de Verrouillage, la Valeur de Verrouillage spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Sinon, **Valeur du Sous-Jacent** telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Où:

- Barrière de Verrouillage désigne pour chaque Date d'Observation Verrouillage, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables et Valeur Initiale désigne la Valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 cidessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- **Date(s) d'Observation Verrouillage** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. »

6. **Meilleure Valeur**

Si "Meilleure Valeur" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier.

7. Meilleure Valeur Verrouillée

Si "Meilleure Valeur Verrouillée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur Verrouillée i désigne pour une Date d'Observation i, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier constituant le Panier Concerné i-1.

Où:

"**Panier Concerné**" désigne, au titre d'une Date d'Observation i, Panier Concerné i-1 en excluant Meilleur Valeur Verrouillée i-1. Panier Concerné i =0 le panier initial de n Composants du Panier tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Plus Mauvaise Valeur

Si "**Plus Mauvaise Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Plus Mauvaise Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la moins élevée parmi les Composants du Panier.

Section 1.3 Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent

Les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après (chaque disposition étant référencée en tant que "Modalité de Détermination de la Performance") s'appliqueront aux fins de détermination du Montant des Intérêts et/ou du Montant de Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est une Action, un Indice, une Part du Fonds ou un Indice d'Inflation unique

A. Définitions communes au paragraphe I

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" ou "Valeur Finale_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination concernée (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et "Valeur Finale_{i-1}" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination immédiatement précédente ;

"Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Absolue" d'un nombre x, notée "Abs (x)" ou |x| désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- * s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0.10 ou |-0.10| est égal à 0.10; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au I (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale par la Valeur Initiale à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% est 10%; et

"K" désigne, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur, le nombre ou le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. K pourra être, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un coefficient de majoration, de réduction, un coefficient multiplicateur ou diviseur. K pourra être différent à chaque Date de Détermination concernée.

B. Modalités de Détermination

1. Performance de Base

Si "**Performance de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance de Base Restriké

Si "**Performance de Base Restriké**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \div K$$

3. Performance avec Plafond

Si "**Performance avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

Performance = Mini
$$\left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \pm K\right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur \ Finale}{Valeur \ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Performance Restriké avec Plafond

Si "Performance Restriké avec Plafond" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur Finale_i}{Valeur Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur \, Finale_i}{Valeur \, Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

5. Performance avec Plancher

Si "Performance avec Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur \ Finale}{Valeur \ Initiale} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Restriké avec Plancher

Si "Performance Restriké avec Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

7. Performance avec Plafond et Plancher

Si "Performance avec Plafond et Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; Maxi \left[Plancher; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right] \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; Maxi \left[Plancher; (\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; Mini \left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; Mini \left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Restriké avec Plafond et Plancher

Si "Performance Restriké avec Plafond et Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; Maxi \left[Plancher; \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right] \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; Maxi \left[Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; Mini \left[Plafond; \left(\frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher; Mini \left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Finale} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

9. Performance Maximum

Si "**Performance Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

10. Performance Minimum

Si "**Performance Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Moyenne de Base X-Meilleures

Si "Performance Moyenne de Base X-Meilleures" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les "X Meilleures Performances"); X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure \ Performance_i$$

12. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher

Si "Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher; \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure \ Performance_i \right]$$

13. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond

Si "Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

Performance = Mini
$$\left[Plafond ; \sum_{i=1}^{x} \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i \right]$$

II. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est un panier constitué d'un certain nombre de composants ("Performance Panier") (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Condtions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

A. Définitions communes au paragraphe II

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 (un) à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier figurant dans le Panier ;

"Valeur Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination applicable (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**_i" désigne, pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**_i" désigne pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

" \mathbf{W}_{i} " désigne,

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Standard" s'applique, chaque Composant du Panier aura la pondération telle que specifiée dans les Conditions Définitives applicables étant précisé qu'un panier equipondéré sera caractérisé par le fait que la pondération applicable à chacun des Composants du Panier sera la même et égale à 1 / nombre de Composants dans le Panier;
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que specifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des *n* Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les *n* Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la plus élevée (Composant *I*) et en terminant par le Composant affichant la valeur la moins élevée (Composant *n*) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul);
- (iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure Valeur Absolue" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et

100%, telle que specifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des n Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction de la valeur absolue de la Performance de Base (telle que définie au I(B)1. ci-dessus de chaque Composant en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée (Composant I) et en terminant par le Composant affichant la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur absolue de la Performance de Base, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul); et

(iv) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Pire" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que specifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang en applicant aux n Composants du Panier un classement par ordre croissant comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la moins élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la plus élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul).

"Valeur Absolue" d'un nombre x, notée "Abs (x)" ou |x| désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou |−0.10| est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au II (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale_i par la Valeur Initiale_i à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% ou |-10%| est 10%.

B. Modalités de Détermination de la Performance Panier

1. Performance Panier de Base

Si "**Performance Panier de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right)$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K$$

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance Panier avec Plafond Individuel

Si "Performance Panier avec Plafond Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini \left[Plafond_i ; \frac{Valeur Finale_i}{Valeur Initiale_i} - 1 \right]$$

3. Performance Panier avec Plancher Individuel

Si "Performance Panier avec Plancher Individuel" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Maxi \left[Plancher_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right]$$

4. Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels

Si "Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i dudit Composant du Panier et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher_i et (ii) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini \left(Plafond_i; Maxi \left[Plancher_i; \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Initiale_i} - 1 \right] \right)$$

5. Performance Panier avec Plafond Global

Si "Performance Panier avec Plafond Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond \; ; \; \sum_{i=1}^{n} w_i \; \times \; \left(\frac{Valeur \; Finale_i}{Valeur \; Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond \; ; \; \sum_{i=1}^{n} w_i \; \times \; \left(\frac{Valeur \; Finale_i}{Valeur \; Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Panier avec Plancher Global

Si "Performance Panier avec Plancher Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

Performance = Maxi
$$\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher \; ; \; \sum_{i=1}^{n} w_i \; \times \; \left(\frac{Valeur \; Finale_i}{Valeur \; Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

7. Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux

Si "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. cidessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

Et si "K" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; (\sum_{i=1}^{n} w_i \times \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Initiale_i} - 1) \pm K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^{n} w_i \times \frac{Valeur \, Finale_i}{Valeur \, Initiale_i} - 1 \right) \times K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; (\sum_{i=1}^{n} w_i \times \frac{Valeur \ Finale_i}{Valeur \ Initiale_i} - 1) \div K \right] \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels

Si "Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher; et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond \; ; \; \sum_{i=1}^{n} w_i \; \times Maxi \; \left[Plancher_i ; \frac{Valeur \; Finale_i}{Valeur \; Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

9. Performance Panier avec Plafonds Individuels et Plancher Global

Si "Performance Panier avec Plafonds Individuels et Plancher Global " est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au

I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher \; ; \; \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini \; \left[Plafond_i ; \; \frac{Valeur \; Finale_i}{Valeur \; Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

10. Performance Panier Maximum

Si "**Performance Panier Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Panier Minimum

Si "**Performance Panier Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

12. Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures

Si "Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusquà la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les "X Meilleures Performances Panier"); X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances Panier aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure \ Performance \ Panier_i$$

13. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global

Si "Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure \ Performance \ Panier_i \right]$$

14. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global

Si "Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la

moins élevé entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{x} \frac{1}{X} \times Meilleure \ Performance \ Panier_i \right]$$

Section 1.4 Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Action, sur Indice, sur Fonds, sur Indice(s) d'Inflation ou sur Taux de Change sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.4 (chaque disposition étant référencée en tant que "Disposition relative aux Intérêts") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Intérêts Participatifs

1. Coupon Participatif de Base

L'objectif du Coupon Participatif de Base est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent si elle est positive (le "Montant du Coupon") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

 $\textit{Montant du Coupon} = \textit{Maxi} \ [0 \ ; \ \textit{Taux de Participation} \ \times \ \textit{Performance du Sous Jacent}] \times \textit{Montant de Calcul}$

Où:

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Participatif Amorti

L'objectif du Coupon Participatif Amorti est de délivrer un coupon dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre la Performance du Sous-Jacent et un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est inférieure à l'Amorti.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Amorti" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent amortie (le "Montant du Coupon") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

 $Montant\ du\ Coupon = Maxi\ [0\ ; Taux\ de\ Participation\ \times\ (Performance\ du\ Sous\ Jacent\ -\ Amorti)] \times Montant\ de\ Calcul$

Où:

"Amorti" désigne un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Participatif In Fine

L'objectif du Coupon Participatif in Fine est de délivrer un coupon payable en une seule fois, égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), chaque Coupon Participatif étant indexé sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Coupon Participatif In Fine sera égal à zéro si la somme des Coupons Participatifs est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = Maxi\left(0\ ; \sum_{i=1}^{n} Coupon\ Participatifs_{i}\right)$$

Où:

"Coupon Participatif" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts considérée selon la formule suivante.

 $\textit{Coupon Participatif} = \textit{Taux de Participation} \times \textit{Performance du Sous Jacent} \times \textit{Montant de Calcul}$

Où:

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"i" représente une série de nombres allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Participatif; et

"n" désigne le nombre de Coupons Participatifs correspondant aux nombre de Dates de Détermination des Intérêts.

4. Coupon Participatif In Fine avec Plancher

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le plus élevé entre le Plancher et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

Montant Total du Coupon = Maxi (Plancher; Coupon Participatif In Fine)

Où:

"Coupon Participatif in Fine" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

5. Coupon Participatif In Fine avec Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

Montant Total du Coupon = Mini (Plafond; Coupon Participatif In Fine)

Οù

"Coupon Participatif in Fine " désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

6. Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher et Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (a) le Plancher et (b) le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

Montant Total du Coupon = Mini [Plafond; Maxi(Plancher; Coupon Participatif In Fine)]

Où:

"Coupon Participatif in Fine" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ;

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

III. Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

1. Coupon Conditionnel à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts concernée dont le paiement est soumis à la réalisation d'une ou deux conditions de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon ou la Barrière du Coupon Additionnelle est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro.

- A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :
 - (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ imes Montant\ de\ Calcul$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

- (b) Zéro sinon
- B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière Additionnelle" s'applique également à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :
 - (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "Montant du Coupon Additionnel") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ du\ Coupon\ Additionnel = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ imes\ Montant\ de\ Calcul$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de

Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon Additionnelle à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

(b) Zéro sinon

Où:

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Barrière du Coupon Additionnelle" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination du Rendement) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur);

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, (i) le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

 $Taux\ du\ Coupon = Maxi\ [Plancher;\ Taux\ de\ Participation imes Performance\ du\ Sous\ Jacent]$

Avec:

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon Additionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons non perçus aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDD) - Montant des Coupons Antérieurs

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée

(b) Zéro sinon

Où:

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant des Coupons Antérieurs" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

"NDD" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur); et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

si:

- 1. La Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égal à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ;

- 2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

(b) Zéro sinon

Où:

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur); et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une

condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie du coupon et de l'effet dit "Effet Mémoire"qui lui permet de récupérer les coupons non perçus aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDD) - Montant des Coupons Antérieurs

- 1. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

ou

- 2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

(b) Zéro sinon

Où:

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Montant des Coupons Antérieurs" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes ;

"NDD" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur); et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "Montant Total du Coupon").

Montant Total du Coupon
$$=\sum_{i=1}^n Coupon Conditionnels à Barrière_i$$

Où:

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"n" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"Coupon Conditionnel à Barrière" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. cidessus.

6. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 2. Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée (i.e la Barrière du Coupon n'a été franchie) à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. L'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire": si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon a été franchie), le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "Montant Total du Coupon").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^n Coupon\ Conditionnels\ `a\ Barri\`ere\ avec\ Effet\ de\ M\'emoire_i$$

Où:

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire ;

"n" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire ; et

"Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III 2. ci-dessus.

7. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 3. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du montant déterminé au titre de cette date. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant

de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^n Coupon\ Conditionnels\ à\ Barrière\ avec\ Verrouillage_i$$

Où:

"i" représente une série de nombres entier sallant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage;

"n" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ; et

"Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage déterminé conformément aux dispositions du III.3. ci-dessus.

8. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 4 Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire": le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "Montant Total du Coupon").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^n Coupon\ Conditionnels\ \grave{a}\ Barri\grave{e}re\ avec\ Verrouillage\ et\ Effet\ de\ M\acute{e}moire\ _i$$

Où:

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ;

"n" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ; et

"Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage et Effet de Mémoire déterminé conformément aux dispositions du III.4. ci-dessus.

9. Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des

Intérêts conformément au III.1 ci-dessus mais dont le paiement effectif est soumis à la réalisation d'une condition supplémentaire de franchissement de barrière. Cette condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière de Paiement du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro, même si des coupons ont été enregistrés antérieurement aux Dates de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique,

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "Montant Total du Coupon").

Montant Total du Coupon
$$= \sum_{i=1}^{n} Coupon Conditionnels à Barrière_i$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Paiement du Coupon à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée,

(b) Zéro sinon.

Où:

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"n" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"Coupon Conditionnel à Barrière" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. cidessus.

Section 1.5 Modalités de Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions présentées dans la présente Section 1.5 (chacune des "Modalités de Remboursement Anticipé Automatique") s'appliqueront aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent considérés si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" ou "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique.

1. Remboursement Anticipé Automatique

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique au minimum égal au pair si la condition de remboursement automatique (i.e. franchissement d'une barrière) est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée. La condition de remboursement automatique peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et

- (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

- (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
- (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où:

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant du Remboursement Anticipé Automatique = Taux de Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ;

"Valeur Barrière de Remboursement Automatique" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur).

2. Remboursement Anticipé Automatique Cible

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique Cible est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique égal au minimum au pair si la condition de remboursement automatique telle que décrite ci-après est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique et :

- (i) si "Condition de Remboursement Anticipé sur Coupon" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés conformément au paragraphe III.1 de la Section 1.4 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables et payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique Cible" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;
 - (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée;
 - (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.
- (ii) Si "Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique Cible" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique;
 - (b) Sinon aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée;

(c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où:

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant du Remboursement Anticipé Automatique = Taux de Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux exprimé en pourcentage

- spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ; ou
- égal à la Performance du Sous-Jacent calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique.

"Montant Cible" désigne, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.6 Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent s'applique, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Optionnel de ces Titres sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 1.6 (chacune des "Modalités de Remboursement Final") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final Indexé

1. Remboursement Final Indexé

L'objectif du Remboursement Final Indexé est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

 $\textit{Montant de Remboursement Final} = (1 + \textit{Taux de Participation} \times \textit{Performance du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul}$

Où:

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur ou égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs ou égaux à zéro);
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro); et

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement Final Indexé avec Levier

L'objectif du Remboursement Final Indexé avec Levier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent, du Taux de Participation défini et d'un Levier défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé avec Levier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

 $\textit{Montant de Remboursement Final} = (1 + \textit{Taux de Participation} \times \textit{Performance du Sous Jacent}) \times \textit{Levier} \times \textit{Montant de Calcul}$

Où:

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Levier" désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final avec Barrière

1. Remboursement Final avec Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur

reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul \times Taux de Remboursement

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = (1 + Taux\ de\ Participation imes Performance\ du\ Sous\ Jacent) imes Montant\ de\ Calcul$

Où:

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro);
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro);

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Finale :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur).

2. Remboursement Final avec Barrière et Amorti

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Amorti est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre (a) la Performance du Sous-Jacent, telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (b) un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Amorti" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ imes\ Taux\ de\ Remboursement$

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $\textit{Montant de Remboursement Final} = (1 + Taux \ \textit{de Participation} \times (Performance \ \textit{du Sous Jacent} - Amorti)) \times \textit{Montant de Calcul}$

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base ", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global"est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à l'Amorti;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à l'Amorti);
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à l'Amorti);

"Amorti" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur).

3. Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final égal au produit (i) d'un taux (Taux Airbag) et (ii) d'une valeur indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Taux Airbag aura pour effet de diminuer le montant de remboursement final s'il est inférieur à 1 et de l'augmenter s'il est supérieur à 1.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera:

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ imes\ Taux\ de\ Remboursement$

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ Airbag\ imes\ (1+Taux\ de\ Participation\ imes\ Performance\ du\ Sous\ Jacent)\ imes\ Montant\ de\ Calcul$

Où:

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base ", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro);
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera dûe au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafonds Individuels, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro);

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (un taux supérieur à 100% correspondant à un effet d'amplification et un taux inférieur à 100% à un effet amortisseur);

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement Final avec Double Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Double Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une ou deux conditions (i.e. franchissement de Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et Valeur Barrière 2 de Remboursement Final). Les deux conditions porteront sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

4.1. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Final avec Double Barrière - Type 1**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul $\times \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale}$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais:

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final , un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ de\ Remboursement\ imes\ Montant\ de\ Calcul$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = (1 + Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$

Où:

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

4.2. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 1 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 1 défini.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 2 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 2 défini.

- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Double Barrière Type 2" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :
- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ imes Taux\ de\ Remboursement$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais:

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $\textit{Montant de Remboursement Final} = (1 + \textit{Taux de Participation 1} \times \textit{Performance 1 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 1} \times \textit{Performance 1 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 1} \times \textit{Performance 1 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 1} \times \textit{Performance 2 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 1} \times \textit{Performance 2 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 1} \times \textit{Performance 2 du Sous Jacent}) \times \textit{Montant de Calcul Participation 2} \times \textit{Montant$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = (1 + Taux\ de\ Participation\ 2 \times Performance\ 2\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$

Où:

"Performance 1 du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

• Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 1 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final; ou • Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final;

"**Performance 2 du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 2 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final;

"Taux de Participation 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation 2**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

4.3. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 1.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 2.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

 $\textit{Montant de Remboursement Final} = \textit{Montant de Calcul} \times \frac{\textit{Valeur Finale}}{\textit{Valeur Initiale}}$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais:

(i) inférieure à, ou

(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final , un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul X Taux de Remboursement 1

- si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables:
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul \times Taux de Remboursement 2

Où:

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 2" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

4.4. Définitions spécifiques au Remboursement Final avec Double Barrière (Types 1/2/3)

"Valeur Barrière 1 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière 2 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

 Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; ou (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur).

5. Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la Performance des Composants du Panier Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et du nombre de Composants dudit Panier vérifiant une condition sur la Performance (i.e. franchissement de la Valeur Barrière de Remboursement Final).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 8.1 (*Remboursement à Echéance*) sera :

 $Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ imes\ Taux\ de\ Remboursement$

Οù

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et fonction du nombre de Composants du Panier formant la Sélection telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Sélection" désigne le nombre de Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement Final qui affichent une Performance depuis la Date de Détermination Initiale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne pour chaque Composant du Panier, la Performance exprimée en pourcentage de ce Composant du Panier déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions "Performance de Base" de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*)

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables

"Valeur Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; et

"Valeur Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (Modalités de Détermination de la Valeur) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.7 Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Taux

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur Taux des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.7 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Définitions

"Borne Basse" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Borne Haute" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date(s) de Conversion" désigne la/les date(s) auxquelles le Détenteur du Droit a le droit d'exercer son option de conversion définitive en taux variable telle que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Détenteur du Droit**" désigne soit le Porteur soit l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour Corridor**" désigne un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"L" désigne un nombre positif spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Coefficient Multiplicateur. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le coefficient L sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"**Plafond**" désigne le Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plafond sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"Plancher" désigne le Taux d'Intérêt Minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plancher sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"M", désigne la Marge correspondant au pourcentage ou au nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. La Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cas d'un nombre, être égale à zéro (0);

"n" désigne le nombre de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée où la Condition du Coupon Corridor est satisfaite ;

"N" désigne le nombre total de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée ;

"Sous-Jacent 1" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Sous-Jacent 2" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux Applicable" désigne comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2 dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux FI" ou "Taux FI 1" ou "Taux FI 2" désigne le taux TF spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le Taux Variable spécifié et calculé conformément à celles-ci ; et

"TF" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

1. Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

 $Taux\ du\ Coupon = Mini\ [Plafond; Maxi\ (L \times Taux\ Applicable + M; Plancher)]$

2. Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher). Plus le Taux Applicable est élevé, plus le Taux du Coupon diminue.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

 $Taux\ du\ Coupon = Mini\ [Plafond; Maxi\ (M - L \times Taux\ Applicable; Plancher)]$

3. Coupon Corridor

Le Coupon Corridor paye un coupon dont le taux dépend (i) du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent est pour la période considérée, supérieure ou égale à une borne basse " B_i " et, si applicable, inférieure ou égale à une borne haute " H_i ", éventuellement différentes pour chaque période et (ii) si le Sous-Jacent 2 est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent 2 est pour la période considérée supérieure ou égale à une borne basse " B_i " et, si applicable, inférieure ou égale à une borne basse " H_i ", éventuellement différentes pour chaque période.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Corridor" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

 $Taux\ du\ Coupon = Mini\ [Plafond; Maxi\ (Plancher; Taux\ FI \times (n/N))]$

Et "Condition du Coupon Corridor": la Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables: (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

4. Coupon Digital

Le Coupon Digital paye un coupon dont le taux est égal à "Taux FI 1" si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée, sinon égal à "Taux FI 2".

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Digital" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où:

"Taux du Coupon" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- Taux FI 1 si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée,
- Taux FI 2 sinon.

Et "Condition du Coupon Digital": la Condition du Coupon Digital est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables: (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute; et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Veleur dudit Sous-Jacent 2 est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

5. Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

Le Coupon Fixe Convertible en Taux Variable paye un coupon fixe. Le "Détenteur du Droit" dispose d'une option de conversion du taux du Coupon définitivement en Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Fixe Convertible en Taux Variable" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

 $Montant du Coupon = Taux du Coupon \times Montant de Calcul$

Où:

"Taux du Coupon" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- TF tant que le Détenteur du Droit n'a pas exercé son option de conversion en taux variable,
- $Mini\ [Plafond\ ;\ Maxi\ (L \times Taux\ Applicable\ +\ M\ ;\ Plancher)]$, dès que le Détenteur a exercé son option de conversion en taux variable,

Section 2

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action

Les dispositions présentées dans la présente Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice ou des Titres Indexés sur Action.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

- 1.1. "Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :
 - (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévu en soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours de Bourse la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres, et (2) l'Agent de Calcul déterminera :
 - (i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le prix négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Perturbation est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu); et
 - (ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ;
 - (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, la Date d'Observation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et le niveau de chaque Indice affecté (chacun un "Indice Affecté") par la survenance d'un Jour de Perturbation seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et
 - (c) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la Date d'Observation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Action affectée (chacune étant dénommée une "**Action Affectée**") seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ;

Pour les besoins des présentes :

"Date d'Observation Prévue" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"Date d'Observation Moyenne" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

- (a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :
 - (i) une "Omission", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée;
 - (ii) un "Report", dans ce cas la Clause 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou

(iii) un "Report Modifié", alors :

- (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation Moyenne à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément (x) à la Clause 1(a)(i) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice, et (y) à la Clause 1(a)(ii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, dans le cas d'un Titre Indexé sur Action;
- (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices ou d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la valeur du Sous-Jacent pris en compte pour chaque Action affectée du panier d'Actions ou chaque Indice affecté du panier d'Indices (selon le cas) est déterminé conformément aux dispositions des Clauses 2.(a) (i), (ii) ou (iii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Indice et/ou Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée; et

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation

avec la Date de Détermination applicable ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. **Ajustements des Indices**

La présente Clause 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Indice.

2.1. Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur (l'"Agent de Publication Successeur") jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par l'Agent de Publication Successeur ou cet indice successeur selon le cas, (l'"Indice Successeur").

2.2. Cas d'Ajustement de l'Indice

Si (i) avant ou à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une "Modification de l'Indice"), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une "Suppression de l'Indice"), ou (ii) à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (une "Perturbation de l'Indice" et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un "Cas d'Ajustement de l'Indice"), alors (A) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la valeur du Sous-Jacent, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Observation ou, selon le cas, à cette Date d'Observation Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, ou (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure.

Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

2.3. Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par l'Agent de Publication de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est

ultérieurement corrigé et si la correction (la "Valeur Corrigée") est publiée par l'Agent de Publication de l'Indice d'ici l'heure (l'"Heure Limite de Correction") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "Détermination de Remplacement") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

3. Ajustements affectant des Actions

La présente Clause 3 (*Ajustements affectant des Actions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

3.1. Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, du nombre d'Actions auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions compris dans un Panier d'Actions, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

3.2. Correction du Prix d'une Action

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

4. Evénements Exceptionnels

La présente Clause 4 (*Evénements Exceptionnels*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

4.1. "Evénement Exceptionnel" désigne la survenance de l'un des cas suivants : un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ou s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, un Changement affectant la Cotation ou une Suspension de la Cotation, selon le cas, ou tout autre évènement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur une Action donnée ou l'Emetteur Sous-Jacent, dont les conséquences sont décrites à la Clause 4.2 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions ci-dessous.

"Cas de Fusion" désigne, à propos de toutes Actions : (i) tout reclassement ou toute modification dedites Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions

en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent pour cent (100%) des Actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante pour cent (50%) des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une "Fusion Inversée"), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la valeur du Sous-Jacent pour les Actions applicables.

"Changement affectant la Cotation" signifie qu'une Action concernée cesse (ou cessera) d'être cotée ou négociée sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse sur laquelle cette Action est cotée ou négociée à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'un Cas de Fusion ou Offre Publique).

"Date de Fusion" désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion.

"Date de l'Offre Publique" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

"Faillite" signifie qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, (1) toutes les Actions de cet Emetteur Sous-Jacent doivent être transférées à un trustee, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions de cet Emetteur Sous-Jacent sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi.

"Nationalisation" signifie que toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

"Offre Publique" désigne, au titre de toute Action, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de cinquante pour cent (50 %) et moins de cent pour cent (100 %) (le "Seuil") des actions ayant droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

"Radiation de la Cote" signifie que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrites à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"Suspension de Cotation" signifie que pour toute Action, la cotation de cette Action a été suspendue.

4.2. Conséquences de la survenance d'un Evénement Exceptionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Exceptionnel s'est produit, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet Evénement Exceptionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Les ajustements pourront, sans caractère limitatif, être rendus nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra notamment (mais sans y être tenu) ajuster toute Action ou panier d'Actions en y incluant une action choisie par lui (la ou les "Action(s) de Substitution") à la place de l'Action ou des Actions affectées, moyennant quoi toute Action de Substitution sera réputée être une Action et l'émetteur de ladite action sera réputé être un Emetteur Sous-Jacent pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de toute(s) disposition(s) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion. Cette substitution et l'ajustement éventuel du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "Date de Substitution") à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date officielle de réalisation de l'Evènement Exceptionnel. La pondération de chaque Action de Substitution pourra être différente de la Pondération de l'Action affectée correspondante. En cas de fusion, scission, offre publique ou tout évènement similaire, l'Agent de Calcul pourra mais ne sera pas tenu de, substituer l'Action concernée par une action nouvelle issue de l'évènement exceptionnel considéré (l'"Action Nouvelle"). L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié au titre de l'Evènement Exceptionnel.

- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*). Les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), indiquant la survenance d'un Evénement Exceptionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard, y compris en cas de substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

5. Cas de Perturbation Additionnel

- (a) Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que

possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*), indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.
- (e) Pour les besoins des présentes :

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

6. **Définitions**

En relation avec des Titres Indexés sur Indice et/ou des Titres Indexés sur Action, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"Action et Actions" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Action particulière, une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une société spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action faisant partie du panier d'actions auquel ce Titre se rapporte;

"Agent de Publication" désigne pour un Indice, la société ou toute autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation Prévu, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables ;

"Bourse" désigne :

- (a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les titres composants cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice Multi-bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul;
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, chaque bourse ou système de cotation de l'Action spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine;

"Composant du Panier" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Action ou de Titres Indexés sur un Indice, chaque Action, Indice comprise dans le Panier d'Actions, d'Indices correspondant, tel qu'applicable ;

"Cas d'Ajustement Potentiel" désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur Action et/ou Emetteur Sous-Jacent, l'un quelconque des évènements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite d'Actions concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution d'Actions au profit des Porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Actions concernées, sous la forme de (A) ces Actions, ou (B) tous autres titres de capital ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, à égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Cacul;
- (d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat d'Actions par un Emetteur Sous-Jacent ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur leurs réserves ou leur capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;
- (f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des prises de contrôle hostiles, et qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions de préférence, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits; ou
- (g) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne

(a) au titre d'une Action ou d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché; et

(b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée applicable sur la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (i)(B) la survenance ou l'existence pour les Composants dont la valeur représente vingt pour cent (20%) ou plus du niveau de l'Indice, une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne lesdits contrats à terme.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par l'Agent de Publication de l'Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres;

"Clôture Anticipée" désigne

- (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse applicable (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice ou liés à un Panier d'Indices, de la ou des Bourses applicables pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés concernés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse :

"Composant" désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru

relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne, en ce qui concerne une Action ou un Indice, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action, les titres composant cet Indice, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression "Jour du Cycle de Règlement Livraison" désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Action, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul;

"**Emetteur Sous-Jacent**" désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action ou Part d'ETF concerné. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice;

"Indice ou Indices" désigne l'indice ou les indices spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions;

"**Indice Multi-bourses**" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel ;

"Jour de Bourse" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, un Jour de Bourse (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse
 (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice) et

(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives concernées, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions.

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation Prévu où la Bourse applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue;

"Jour de Bourse (Base Indice Unique)" signifie tout jour où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la Bourse et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont supposés être ouverts à la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Indice)" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses; et (ii) le Marché Lié est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue;

"Jour de Bourse (Base Tous Indices)" signifie tout Jour de Négociation Prévu où (i) pour tous Indices autres que des Indices Multi-bourses, chaque Bourse et chaque Marché Lié sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de ces Indices Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert à la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue;

"Jour de Négociation Prévu" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice) et
 - (y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s);

"Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, la Bourse concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Multi-bourses un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s);

"Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses;

"Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Perturbation" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) l'Agent de Publication de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est

pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché;

"Marché Lié" désigne,

- (a) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :
 - (1) soit le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice, ou tout marché s'y substituant ;
 - (2) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), étant entendu que si "Toutes les Bourses" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, Marché Lié désignera alors chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action;

"Panier" désigne, en relation avec des Titres Indexés sur Action, un panier composé de chaque Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur Indice, un panier composé de chaque Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

"Panier d'Actions" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives;

"Panier d'Indices" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives;

"Perturbation de la Bourse" désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions ou à l'Indice concerné (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié;

"Perturbation des Négociations" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Indice ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié:

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Section 3 Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds

Les dispositions présentées dans la présente Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Fonds.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

"Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

- (a) Dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part du Fonds à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu; et
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, la Date d'Observation pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Part de Fonds affecté (chacun étant dénommé un Fonds Affecté seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

Pour les besoins des présentes :

"Date d'Observation Prévue" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"Date d'Observation Moyenne" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

- (a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :
 - (i) Une "Omission", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée;

(ii) un "Report", dans ce cas la Clause 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou

(iii) un "Report Modifié", alors :

- (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément à la Clause 1.(a) de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds susvisée;
- (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un Panier de Fonds, la valeur de la Part du Fonds applicable pris en compte pour chaque Fonds affecté du Panier de Fonds est déterminé conformément aux dispositions des sections (i), (ii) ou (iii) ci-dessus selont le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée;

Pour les besoins des présentes :

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Extraordinaire, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. Report de la Date de Remboursement

Si à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance ou une Date de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine la survenance d'un Evénement de Report de Règlement, l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas jusqu'à la Date de Règlement Reportée et notifiera les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales. Aucun intérêt, ni aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs au titre de ce report.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit de Remboursement, l'Agent de Calcul devra notifier les Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales (une "**Notification** de Règlement Reporté") et rembourser les Titres aux Porteurs à la Date de Règlement Reporté par

le paiement auprès de chaque Porteur du Montant de Remboursement. Si un investisseur potentiel ne reçoit pas le Produit de Remboursement au cours de la période se terminant à la Date Limite de Report, la Date de Règlement Reportée sera la Date Limite de Report.

Pour les besoins des présentes :

Evénement de Report de Règlement: un événement de report règlement sera réputé être survenu si un investisseur potentiel n'a pas, après avoir placé un ou plusieurs ordres de remboursement sur les Parts de Fonds qu'il détient, conformément aux conditions des Documents du Fonds concernés, reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds (le **Produit de Remboursement**) à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Date de Règlement Reporté: désigne la date intervenant au plus tôt entre la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté et la Date Limite de Report.

Date Limite de Report : désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par défaut, la date intervenant deux (2) ans après la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

3. Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à, et à toute date postérieure à, la Date d'Emission, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire(s) pour la détermination du Montant de Remboursement, de tout Montant d'Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

4. Correction de la valeur du Fonds

Si une valeur publiée par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisée par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "Détermination Originelle") en vertu des Titres est ultérieurement corrigée et si la correction (la "Valeur Corrigée") est publiée pendant le Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle, ou selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les produits de remboursement qui auraient été payés à un investisseur éventuel dans ledit Fonds au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet investisseur éventuel bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de produit de remboursement, dans chaque cas avant le cinquième Jour Ouvré précédent la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "Détermination de Remplacement") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

5. Evénements Extraordinaires

5.1. Conséquences d'un Evénément Extraordinaire

(a) Suite à la survenance d'un Evénement Extraordinaire au titre d'un Fonds ou de toute Part du Fonds, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul pourra :
 - (i) Substituer toute Part du Fonds par une ("**Part de Fonds Successeur**" tel que défini ciaprès) ; et/ou
 - (ii) Procéder à l'ajustement que l'Agent de Calcul jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire pour la détermination du Montant de Remboursement Final, de tout Montant des Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera approprié afin de prendre en considération l'Evénement Extraordinaire et, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Calcul.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (d) Suite à la détermination de la survenance d'un Evénement Extraordinaire, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs (la date de cette notifiation étant la "Date de Notification d'un Evénement Extraordinaire") conformément à la Clause 17 (Avis) en donnant les détails de l'Evénement Extraordinaire et la mesure y afférente à prendre telle que déterminée aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

5.2. Définitions

"Evénement Extraordinaire" désigne, au titre d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds (selon le cas), la survenance ou la poursuite, à tout moment à, ou après, la Date de Conclusion, de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

- (i) il existe un litige à l'encontre du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts, comme déterminé par l'Agent de Calcul;
- (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts de Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul;
- (iii) (A) un Prestataire de Services Fonds cesse d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Calcul), le manquement du Fonds et/ou de tout Prestataire de Services Fonds au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents du Fonds, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci:
- (iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement du Fonds, par rapport à ceux définis dans les Documents du Fonds, ou une annonce est faite à

- propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;
- (v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition, ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle, du type d'actifs (A) dans lesquels le Fonds investit ou (B) que le Fonds a pour objectif de répliquer;
- (vi) il se produit un changement de devise des Parts du Fonds par rapport à celle prévue dans les Documents du Fonds, entrainant un calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds dans une devise autre que celle qui a été utilisée à la Date de Conclusion;
- (vii) le Fonds cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation de la juridiction dont il relève, sous réserve que le Fonds ait été un tel organisme à la Date de Conclusion concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts du Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul:
- (viii) (A) toutes activités pertinentes du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds ou en relation avec le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans toute juridiction applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard du Fonds ou du Prestataire de Services Fonds, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) le Fonds se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts du Fonds. (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts du Fonds détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou d'autres activités ou engagements du Fonds ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts du Fonds;
- (ix) le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds (i) cesse son activité et/ou, dans le cas d'un Prestataire de Services Fonds, cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, la conservation, la prestation de services d'investissement (prime brokerage) ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) effectue un transfert ou conclut un accord général avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) (A) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire ayant autorité en matière de pré-faillite, curative ou règlementaire, dans la juridiction de son immatriculation ou celle de son siège social, une procédure visant à l'obtention d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter les droits des créanciers ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation, ou (B) a déclenché à son encontre une procédure visant à l'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une demande est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (A) ci-dessus qui aurait pour résultat soit (x) un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision de dissolution ou de

liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue ou réduite ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un administrateur, liquidateur provisoire, dépositaire, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou de toute autre entité ayant un rôle similaire pour lui ou l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs ; (vi) a un créancier privilégié qui a pris possession de l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs, ou fait l'objet de toute autre procédure de saisie, d'exécution, de séquestration ou tout autre procédure légale engagée, mise en oeuvre ou poursuite en justice sur l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs et qui sont détenus par ce créancier privilégié, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue ou réduite ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux sousparagraphes (i) à (vi) ci-dessus ;

- (x) il se produit une modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds ;
- (xi) il se produit une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xii) il se produit un événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou impraticable la détermination de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xiii) (A) l'inexécution ou l'exécution partielle ou une suspension par le Fonds pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat des Parts de Fonds ou (B) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts de Fonds (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating" d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert de Parts de Fonds);
- (xiv) l'Agent de Calcul détermine, à tout moment, que la Valeur Liquidative d'une Part de Fonds est erronée ou que la valeur de l'actif net par Part de Fonds calculée ne représente pas de manière correcte la valeur de l'actif net des Parts de Fonds ; ou
- (xv) tout autre évènement extraordinaire (un "**Evènement Extraordinaire Supplémentaire**") mentionné dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Part de Fonds Successeur" désigne, à propos d'une Part de Fonds Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part de Fonds Successeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; (2) si aucune Part de Fonds Successeur n'est spécifiée, la Part de Fonds Successeur déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres Fonds qui sont similaires en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement que la Part du Fonds affectée, la liquidité de la Part du Fonds successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés; ou (3) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part de Fonds successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part du Fonds affectée (l'"Indice Sous-Jacent Connexe"), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part de Fonds Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec les ajustements que l'Agent de Calcul jugera appropriés.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de

toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de prendre en considération le Cas de Perturbation Additionel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.
- (d) Pour les besoins des présentes : "Cas de Perturbation Additionnel" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

7. **Définitions Générales**

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ciaprès :

"Composant du Panier" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Fonds, chaque part de tout Fonds compris dans le Panier de Fonds correspondant, tel qu'applicable ;

"Cas d'Ajustement Potentiel" désigne au titre de tout Fonds et/ou toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement des Parts du Fonds ou une distribution gratuite des Parts du Fonds concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Parts du Fonds concernées, sous la forme de (A) Parts du Fonds concernées, ou (B) tout autre titre de capital ou titre conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, selon le cas, égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (C) titres de capital ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur à la valeur de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (d) un rachat de Part du Fonds par le Fonds que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou tout autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou
- (e) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Fonds concernés.

"Cas de Perturbation du Marché" désigne

- (a) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie par la Valeur Liquidative de la Part du Fonds à la Date d'Observation concernée ou à la Date d'Observation Moyenne (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Evénément Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessous), cet événement constituera un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fond et non un Cas de Perturbation de Marché; ou
- (b) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation, (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Réglement, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle.

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu ou deviendrai illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Part du Fonds sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de ce système ou de cette plateforme ;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Part du Fonds, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul;

"Documents du Fonds" désigne, au titre de toute Part du Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, document d'offre du Fonds concerné, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part du Fonds, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

"Fonds" désigne tout fonds constitué sous la forme d'une société, d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières y compris un fonds indiciel coté ("Fonds Indiciel Coté" ou "ETF"), d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un *trust* ou d'un organisme de placement collectif immobilier et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives

applicables, l'heure à laquelle la Valeur Liquidative de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ;

"Jour de Négociation Prévu" désigne tout jour où il est prévu que (a) la Valeur Liquidative du Fonds soit publiée conformément au Document du Fonds, et (b) que les ordres de souscriptions ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ledit Fonds ;

"Jour Ouvré Fonds" désigne tout jour où chaque Fonds ou le principal Administrateur de chaque Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant ;

"**Jour de Perturbation**" désigne tout Jour de Négociation Prévue où un Cas de Perturbation de Marché est survenu ;

"Panier de Fonds" désigne un panier comprenant les Parts de chaque Fonds indiquées et selon les proportions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Part(s) du Fonds" désigne, une action ordinaire du capital d'un Fonds ou, selon le cas, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans le Fonds concerné ou tout autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, un code ISIN (*International Securities Indentifation Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds ;

"Perturbation de la Liquidité" désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons ;

"Perturbation de l'Evaluation" désigne le fait que :

- (i) la Valeur Liquidative du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (ii) la détermination et/ou la publication de la Valeur Liquidative sont suspendues ;
- (iii) la Valeur Liquidative du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

"Perturbation du Règlement" désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'ait pas payé le montant intégral du produit de remboursement dû au titre d'un rachat sur cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à tout report, suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds);

"Perturbation des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"Prestataire de Service Fonds" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, *prime broker*, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

"**Pondération**" désigne au titre de chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle au titre de cette Part de Fonds dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Liquidative" désigne au titre de toute Part de Fonds, la valeur liquidative de ladite Part de Fonds, telle que calculée et publiée par le Prestataire de Service Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part de Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part de Fonds, de tous frais, commissions, coût, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de ladite Part de Fonds.

8. Fonds Indiciel Coté / Exchange Traded Fund (ETF)

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et aux Titres Indexés sur Action seront réputées s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes, "ETF" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fonds indiciel coté (exchange traded fund) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "Action" et un "Emetteur Sous-Jacent" dans la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et aux Titres Indexés sur Action seront réputées viser respectivement "Part du Fonds" et le "Fonds".

Section 4 Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Les dispositions présentées dans la présente Section 4 (chacune les "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice d'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 6 (Définitions) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur Indice d'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette section, la définition d'Indice au titre de la Clause 6 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Action est réputée comprendre un Indice d'Inflation.

1. **Retard de Publication**

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation pour un Mois de Référence utilisé ou devant être utilisé pour le calcul d'un montant dû en vertu des Titres (un "Niveau Pertinent") n'a pas été publié ou annoncé au plus tard à la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Calcul déterminera un niveau d'Indice d'Inflation (le "Niveau d'Indice d'Inflation de Remplacement"), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts indiquée ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau de l'Indice d'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 1 (Retard de Publication) de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

2. Arrêt de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux (2) mois consécutifs et/ ou l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation successeur (l'"Indice d'Inflation Successeur") (à la place de tout Indice d'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

- 2.1. Si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation Successeur par référence à l'indice d'inflation successeur correspondant déterminé en vertu des modalités de l'Obligation Connexe ; ou
- 2.2. Si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables et que l'Agent de Publication notifie ou annonce que l'Indice d'Inflation sera remplacé par un indice d'Inflation de remplacement, si l'Agent de Calcul détermine que cet Indice d'Inflation de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Inflation antérieurement applicable, cet Indice d'Inflation de remplacement sera désigné l'"Indice d'Inflation Successeur" pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet Indice d'Inflation Successeur prendra effet; ou
- 2.3. Si aucun Indice d'Inflation Successeur n'a été déterminé conformément à la Clause 2.1 ou 2.2 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) intervenants de marché indépendants de premier rang de déterminer ce que l'indice d'inflation de remplacement pour l'Indice d'Inflation devrait être. Si l'Agent de Calcul reçoit entre quatre et cinq réponses, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, au moins trois (3) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si

l'Agent de Calcul reçoit au moins trois réponses et qu'au moins deux (2) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses à la Date de Détermination, il déterminera un indice d'inflation alternatif approprié, et cet indice d'inflation sera considéré comme un Indice d'Inflation Successeur; ou

2.4. Si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas d'indice d'inflation de remplacement approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice d'Inflation Successeur et une Disparition de l'Indice d'Inflation sera considérée comme étant survenue et les dispositions de la Clause 8 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessous s'appliqueront.

3. Changement de Base de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Indice d'Inflation a subi ou subira un changement de base à un moment quelconque, l'Indice d'Inflation ainsi modifié (l'"Indice d'Inflation à Base Modifiée") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice d'Inflation à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul pourra procéder (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aux mêmes ajustements que ceux effectués en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée, de telle sorte que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base et (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul pourra apporter tous ajustements aux niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

4. Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la dernière Date d'Observation ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine qu'une modification importante de l'Indice d'Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement approprié (éventuel) à l'Indice d'Inflation en cohérence avec tout ajustement apporté à l'Obligation Connexe, ou, (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice d'Inflation modifié continue d'être l'Indice d'Inflation.

5. Erreur Manifeste de Publication

Si (x) dans les trente (30) jours calendaires suivant une publication du niveau de l'Indice d'Inflation ou (y) avant le Jour de Bourse qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Titres et/ou toute autre Modalité des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) et/ou payer le montant payable (éventuel) en conséquence de cette correction. L'Emetteur notifiera aux Porteurs tout ajustement et/ou montant ainsi déterminé conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera, à sa seule et entière discrétion, à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir

compte du Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle, cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé, à la Date de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur adresse dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

7. Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice d'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Clause 3 (*Changement de Base de l'Indice d'Inflation*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, aucune modification ultérieure du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication a été révisée auquel cas, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement relatif aux Titres. L'Emetteur notifiera aux Porteurs toute révision valable conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales.

8. **Disparition de l'Indice d'Inflation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres concernés. L'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*), et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

9. **Définitions**

En relation avec des Titres Indexés sur Indice d'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à propos de toute Souche de Titres, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il (x) est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couverture relatives à ces Titres ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de

toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Disparition de l'Indice Inflation" signifie qu'un niveau de l'Indice Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou que l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou que l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice Inflation et qu'aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe;

"Indice d'Inflation" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Indice d'Inflation Successeur**" a la signification spécifiée à la Clause 2 (*Arrêt de la Publication*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ;

"Mois de Référence" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice d'Inflation concerné a été calculé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est utilisé ou doit être utilisé pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice d'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois calendaire, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé ;

"Obligation Connexe" désigne l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe indiquée dans les Conditions Définitives applicables est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 8 (*Définitions*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe;

"Obligation de Substitution" désigne une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence à l'Indice d'Inflation et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, à la première date de maturité qui suit la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation choisie par l'Agent de Calcul visée aux (a) et (b) ci-dessus, à la première date de maturité qui précède la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation de l'Union Economique et Monétaire de l'Union Européenne, l'Agent de Calcul choisira une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à, ou avant la Date d'Emission et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais en la choisissant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation de Substitution d'origine (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 5 Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)

Les dispositions présentées dans la présente Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) (chacune les "**Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change**") n'est applicable qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Taux de Change.

1. Conséquences d'un Cas de Dérèglement

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

(a) appliquer la Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Taux de Change au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix).

Si une Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date d'Observation) ou sera la première Date Valable (dans le cas d'une Date d'Observation Moyenne) suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Dérèglement, eut été la Date d'Observation Moyenne, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date d'Observation ou d'une Date d'Observation Moyenne, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne, selon le cas), et pourra déterminer le Taux de Change en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes; ou

(b) différer toute date de paiement liée à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel s'est produit, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la

formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation , l'Emetteur devra adresser aux Porteurs une notification de remboursement des Titres dès que possible conformément à la Clause 17 (*Avis*) et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Clause 8 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Clause 17 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

"Cas de Dérèglement Additionnel" désigne, en relation avec toute Souche de Titres, chacun des événements suivants : un Changement Législatif, une Perturbation des Opérations de Couverture et un Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Dérèglement Additionnel applicable pour ces Titres.

"Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" signifie tout événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Définitions**

"Cas de Dérèglement" désigne au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, la survenance ou l'existence :

- (a) d'un dérèglement de la Source de Prix ;
- (b) d'un dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;
- (c) d'un Double Taux de Change; ou
- (d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c),

selon le cas.

"Coût Accru des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur devrait encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Conclusion) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"Changement Législatif" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision

financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres.

"Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date d'Observation Moyenne" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Clause 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date Valable" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"Dérèglement de la Source de Prix" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne.

"Devise de Base" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Devise Concernée" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Double Taux de Change**" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"**Heure d'Evaluation**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"**Jour de Dérèglement**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"Jour de Négociation Prévu" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"Panier" signifie un panier composé de Taux de Change spécifiés dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de déboucler ou de céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de l'une quelconque de ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs.

"Source de Prix" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres sauf mention contraire dans les conditions définitives concernées.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**"); ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]

[[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

- (a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans [la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("MIFID II")][MiFID II] ; et
- (b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

- (a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; [et
- (b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés;
- (c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][,/et][la gestion de portefeuille][,/et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous

réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]]¹

[Le Prospectus de Base en date du 24 juin 2019 est valable jusqu'au 23 juin 2020. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.]²

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [•]

Amundi Finance Emissions

LEI 969500NNS3F8MDFEO946

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] de Titres [Intitulé des Titres] garantis par Crédit Agricole S.A. dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 10.000.000.000 d'euros

[A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays en Offre au Public mentionnés au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 32 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée.]

[A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de

¹ A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers.

² A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée.]

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 24 juin 2019 ayant reçu le visa n°19-295 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (le "Prospectus de Base 2019") nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2019 (le "Prospectus de Base 2020"), ce Prospectus de Base 2020 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date de visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2020, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2020 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2020.] [L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2019 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2019. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2020 en lien avec l'offre de Titres.] Le Prospectus de Base 2019 [tel que complété par supplément(s)] et les Conditions Définitives seront disponibles[, et le Prospectus de Base 2020 sera disponible] sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" du prospectus de base en date du 24 juin 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.]

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" qui sont les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 24 juin 2019 [[et le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [•]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018]. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive Prospectus et sont disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.amundi-finance-emissions.com) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur. [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	Emetteur:	Amundi Finance Emissions
	Garant:	Crédit Agricole S.A.
2.	Souche N°:	[•]
	Tranche N°:	[•]
	[(iii) Date à laquelle les	[Non Applicable / Les Titres seront assimilés et formeront une Souche unique, et seront échangeables pour les besoins des négociations avec

³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	Titres deviennent fongibles	[indiquer les caractéristiques de cette Souche] [le [●]/à la Date d'Emission].]		
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :	[•]		
4.	Montant Nominal Total :	[•] ⁵		
	[(i)]Souche:	[•]		
	[(ii)Tranche:	[•]]		
5.	Prix d'Emission :	[[•] pour cent du Montant Nominal Total/[[•] par Titre]		
6.	(i) Valeur Nominale Indiquée :	[•] (une seule valeur nominale)		
	(ii) Montant de Calcul:	Valeur Nominale Indiquée		
7.	(i) Date d'Emission :	[•]		
	(ii) Date de Conclusion :	[•]		
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[A préciser] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]		
8.	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou la date la plus proche de ceux-ci]		
9.	Base d'Intérêt :	[[•] % Taux Fixe]		
		[[LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS] [●] mois] [+/-][●] pour cent Taux Variable]		
		[Coupon Indexé sur Taux]		
		[Coupon Zéro]		
		[Coupon Indexé sur Action]		
		[Coupon Indexé sur Indice]		
		[Coupon Indexé sur Fonds]		
		[Coupon Indexé sur l'Inflation]		
		[Coupon Indexé sur Taux de Change]		
		(pour les Titres Hybrides, préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous- Jacents concernés)		
		[Non Applicable] [sauf en cas d'exercice de l'Option de Conversion du		

⁵ Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant "au maximum", des avis précisant le montant finale de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

		Coupon] (autres détails indiqués ci-dessous)	
		[inclure toutes les conditions applicables]	
10.	Option de Conversion du Coupon :	[Applicable / Non Applicable]	
	Coupon .	(Si applicable : [Option de Conversion au gré de l'Emetteur : Applicable / Option de Conversion Automatique : Applicable])	
		[Taux d'Intérêt d'origine : [Spécifier]]	
		[Nouvau Taux d'Intérêt : [Spécifier]]	
		[Délais de préavis : [Spécifier]]	
		[Date(s) de Conversion : [Spécifier]]	
		[Valeur Barrière de Conversion Automatique : [Spécifier]]	
11.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]	
	Remodusement arement.	[préciser]% du Montant de Calcul	
		[Remboursement Indexé sur Action]	
		[Remboursement Indexé sur Indice]	
		[Remboursement Indexé sur Fonds]	
		[Remboursement Indexé sur l'Inflation]	
		[Remboursement Indexé sur Taux de Change]	
		(pour les Titres Hybrides, préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés)	
		[Remboursement Final Convertible [au gré de l'Emetteur/Automatique] : Applicable/Non Applicable]	
		(autres détails indiqués ci-dessous)	
		[Versement Echelonné]	
		[inclure toutes les conditions applicables]	
12.	Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs :	[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur][Option de Remboursement au gré des Porteurs][Option au gré de l'Emetteur][(autres détails indiqués ci-dessous)][Non Applicable]	
13.	Dates des autorisations d'émission :	[•]	
14.	Méthode de placement :	Non-syndiquée	
15.	Titres Hybrides:	[Applicable / Non Applicable] [Si applicable, préciser la combinaison de Sous-Jacents]	

16.	Stipulations relatives aux	[Applicable/Non Applicable]		
10.	Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	(i) Taux d'Intérêt :	[[•] pour cent par an payables à terme Intérêts / Non Applicable]	e échu à chaque Date de Paiement des	
		(A insérer si l'Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe ou si un Evénement de Conversion Automatique se produit)		
		Période d'Intérêts	Taux d'Intérêt	
		Pour la période comprise entre la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] pour cent par an	
		Pour la période comprise entre la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (exclus)		
	(ii) Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Clause 2] / [•] / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]		
	(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts :	[•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous / [•]		
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] Modifiée"] / [Convention de Jour Ouv	/ [Convention de Jour Ouvré "Suivant ré "Précédent"] / [Non Ajusté]	
		(Supprimer selon le cas)		
	(v) Montant(s) du Coupon Fixe :	[[•] par Montant de Calcul / Non Appl	icable]	
		(A insérer si l'Emetteur décide de cor ou si un Evénement de Conversion Au	nvertir les Titres en Titres à Taux Fixe tomatique se produit)	
		Période d'Intérêts	Montant(s) du Coupon	
		Pour la période comprise entre la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] par Montant de Calcul	
		Pour la période comprise entre la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] par Montant de Calcul	

(vi) Montant(s) du Coupon Brisé :	[[•] par Montant de Calcul[plus tout autre montant additionnel comme indiqué ci-dessus], payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] / [•] / Non Applicable]	
(vii) Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact-ISDA; Exact/Exact-FBF; Exact/365(Fixe); Exact/360; 30/360; 30E/360; Base Euro Obligataire; 30E/360 (ISDA)]	
17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux		
	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
(i) Période d'Intérêts :	[•] / [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]	
(ii) Première Date de Paiement des Intérêts :	[supprimer si non applicable]	
(iii) Dates de Paiement des Intérêts :	[date][, [date] et [date] de chaque année, [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]	
(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Applicable]	
	(Supprimer selon le cas)	
(v) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s):	[•]	
(vi) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul):		
(vii) Méthode de détermination du Taux de Référence :	5	
Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran :		
- Taux de Référence :	[LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS]	
- Date(s) de Détermination des Intérêts :	1 3/1 3	
- Heure Spécifiée :	[•] (qui sera 11h00 (heure de Londres) si le taux de référence est le LIBOR,	

	ou 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR)
- Page Ecran Concernée :	[•]
- Centre Financier Concerné :	[•]
Détermination ISDA :	[Applicable/Non Applicable]
- Option Taux Variable :	[•]
- Echéance Désignée :	[•]
- Date de Recalcul :	[•]
Détermination FBF :	[Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable :	[•]
- Date de Détermination du Taux :	[•]
(viii) Interpolation Linéaire :	[Non Applicable/Applicable - Le Taux d'Intérêt pour la [première/dernière] Période d'Intérêt [courte/longue] sera calculé par Interpolation Linéaire (préciser pour chaque période d'intérêt)]
(ix) Marge(s) (M):	[[+/-][•] pour cent par an/Non Applicable]
(x) Fraction de Décompte des Jours :	[•]
(xi) Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) :	[(Spécifier un taux d'intérêt positif) pour cent par an]/ 0 conformément à la Condition 6.4.2.]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) :	[[•]/Non Applicable]
(xiii) Coefficient Multiplicateur (L) :	[Applicable/Non Applicable]
- Coefficient Multiplicateur/Lev ier :	[•] (Spécifier le Coefficient Multiplicateur auquel le Taux de Référence ou le Taux Applicable (selon le cas) doit être multiplié, sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) et du Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) si ceux-ci sont spécifiés comme étant applicables aux rubriques (xi) et (xii) cidessus)
- Période d'Intérêts :	[Spécifier la/les Périodes d'Intérêts pour laquelle/lesquelles le Coefficient Multiplicateur est applicable]
(xiv) Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond :	[Applicable/Non Applicable] (supprimer les ponts suivants si non applicable)
- Taux du Coupon :	[Selon le paragraphe 1 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités]

- Taux Applicable :	[•] / [Taux de Référence]		
(xv) Coupon Variable Inversé avec Taux	[Applicable/Non Applicable]		
Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond :	(supprimer les points suivants si non applicable)		
- Taux du Coupon :	Selon le paragraphe 2 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités		
- Taux Applicable :	[•] / [Taux de Référence]		
(xvi) Coupon Corridor:	[Applicable/Non Applicable]		
	(supprimer les points suivants	si non applicable)	
- Taux du Coupon :	Selon le paragraphe 3 de la Se	ction 1.7 de la Partie 2 des Modalités	
- TFI:	[TF [•]% / [Taux Variable (pre	éciser)]	
- Borne Basse :	$[\bullet]\%$ $[OU]$		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
- Borne Haute :	[[•]%		
	[OU]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
	/ [Non Applicable]]		
- Sous-Jacent 1:	[•] / [Taux de Référence] / [Ta	ux de Référence 1 – Taux de Référence 2]	
	[et Taux de Référence 1 désign	ne le [•]	
	et Taux de Référence 2 désigne le [•] (reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphes de la Condition 17.(vii) et pour les Sous-Jacents Indice, les sous-paragraphes de la Condition 19.(A)(2)).]		
- Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si :	[(A)] le Sous-Jacent 1 est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (supprimer selon le cas)		
	[et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (<i>supprimer selon le cas</i>)]		
	[et		
	(B)] le Sous-Jacent 2 est :		

	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (supprimer selon le cas)		
	[et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (supprimer selon le cas)](supprimer le (B) si Sous-Jacent 2 non applicable)		
- Jour Corridor	[Jour Ouvré][Jour Calendaire][préciser]		
- Sous-Jacent 2	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
o Sous-Jacent 2	[•] / [Taux de Référence] / [7]	Γaux de Référence 3 – Taux de Référence 4]	
	[et Taux de Référence 3 dési et Taux de Référence 4 désig		
o Borne Basse :	[•]% [<i>OU</i>]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi')	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
o Borne Haute	[[•]% [OU]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')	
	[date] [•]%		
	[]		
	[date]	[•]%	
	/[Non Applicable]]		
(xvii) Coupon Digital :	[Applicable/Non Applicable		
	(supprimer les points suivan		
- Taux du Coupon :	Selon le paragraphe 4 de la S	Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités	
- Taux FI 1 :	[TF[•]%]/[Taux Variable (pr	réciser)]	
- Taux FI 2 :	[TF[•]%]/[Taux Variable (pr	réciser)]	
- Borne Basse :	[•]%		
	[OU]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	

	[date]	[•]%	
- Borne Haute :			J
	[[•]%		
	[OU]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
	/Non Applicable]]		1
- Sous-Jacent 1 :	[•] / [Taux de Référence] Référence 1 – Taux de Réfé	/ [Taux de Référence Minimum rence 2]] / [Taux de
	[et Taux de Référence désig	ne le [•]]	
	[et Taux de Référence 1 dés	igne le [•]	
	et Taux de Référence 2 dési (reprendre pour chaque T Condition 17.(vii))]	gne le [•]] 'aux de Référence les sous-parag	raphes de la
- Sous-Jacent 2	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
o Sous-Jacent 2	[•] / [Taux de Référence 2] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4]		
	[et Taux de Référence 3 dés et Taux de Référence 4 dési		
o Borne Basse :	$[ullet]\% \ [OU]$		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi')	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
o Borne Haute	[[•]% [OU]		
	Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
	/[Non Applicable]]	•	

	(xviii) Dates d'Observation [du/des Sous-Jacent[s]	[Du [date][inclus/exclus] au [date][inclus/exclu]/[chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date][inclus/exclu]] / Non Applicable]	
	(xix)[Période d'Observation du/des Sous-Jacent[s]	Période d'Observation Date de Détermination des Intérêts chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu] chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclus] au [date] [inclus/exclu]	
	(xviii) Coupon Fixe Convertible en Taux	(supprimer ce sous-paragraphe si Taux de Référence Minimum non applicable)] [Applicable/Non Applicable]	
	Variable : - Taux du Coupon :	(supprimer les points suivants si non applicable)	
	- TF:	Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [•]%	
	- Plancher:	[•]%	
	- Plafond :	[•]%	
	- Taux Applicable :	[•] / [Taux de Référence]	
	- Détenteur du Droit :	[Emetteur/Porteur]	
	- Date(s) de Conversion:	[•]	
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	(i) Taux de Rendement :	[•] pour cent par an	
	(ii) Prix de Référence :	[•]	
19.	Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous- Jacent	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS- JACENT		
(1)	Titres à Coupon Indexé sur Action	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce	

	paragraphe)			
(i) Type de Titres :		[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]		
(ii) Emetteur[s] Action[s]:	[Préciser]			
(iii) Action[s]:	[Préciser]			
(iv) Bourse[s]:	[•] / [Toutes	les bourses]		
(v) Marché[s] Lié[s]:	[•] / [Aucun	spécifié]		
(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de	· Calcul]		
(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la	Clause 6 de la Section 2 de la P	artie 2 des Modalité	S
(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]			
(ix) Jour de Bourse :		s Actions) / (Base Par Action) / ase Toutes Actions si Panier d'A	•	e)] (le choix
(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)			
(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi / Perturbation des Opérations de Couverture / Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (Supprimer les événements non applicables)			
(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]			
(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée			
(xiv) Pondération pour chaque Action composant le	[Non Applica	able]		
panier:	[OU]			
	[Pondération Standard]			
	i	Action	Pondération ou "W _i "	
	1	[•]	[•]	
	[]	[]	[]	
	[n]	[•]	[•]	
	[OU]			

		[Pondération Meilleure]	
		Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
		Action 1	[•]
		[]	[]
		Action [n]	[•]
		[OU]	
		[Pondération Meilleure Valeur Absol	ue]
		Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
		Action 1	[•]
		[]	[]
		Action [n]	[•]
		OU	
		[Pondération Pire]	
		Action i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "
		Action 1	[•]
		[]	[]
		Action [n]	[•]
		(Supprimer selon le cas)	
(2)	Titres à Coupon Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer le paragraphe)	es sous-paragraphes suivants de ce
	(i) Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexes Intérêts sont Indexés sur un Panier d'	és sur un seul Indice] [Titres dont les Indices]
	(ii) Indice(s):	(préciser) [, qui est un Indice Multi-b	ourses]
<u> </u>	<u> </u>		

(iii) Agent(s) de Publication :	[•]		
(iv) Bourse(s):	[Préciser la Bourse]		
	[OU]		
	Indice		Bourse
	[•]	[P	Préciser la Bourse]
	[]		[]
	[•]	[<i>P</i>	Préciser la Bourse]
(v) Marché(s) Lié(s):	[•] / [Aucun spécifié]		
(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•] / [Agent de Calcul]		
(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la	a Section 2 de la Partie	2 des Modalités
(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]		
(ix) Jour de Bourse :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)		
(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)		
(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]		
	[Supprimer les événements	s non applicables]	
(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée		
(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le	[Non Applicable]		
panier:	[OU]		
	[Pondération Standard]		
	i	Indice	Pondération ou "W _i "
	1	[•]	[•]
	[]	[]	[]
	[n]	[•]	[•]
	[OU]		
	Publication: (iv) Bourse(s): (v) Marché(s) Lié(s): (vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts: (vii) Heure d'Evaluation: (viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation: (ix) Jour de Bourse: (x) Jour de Négociation Prévu: (xi) Cas de Perturbation Additionnels: (xii) Heure Limite de Correction: (xiii) Pondération pour chaque Indice composant le	Publication: (iv) Bourse(s): [Préciser la Bourse] [OU] Indice [•] [·] [(v) Marché(s) Lié(s): (vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts: (vii) Heure d'Evaluation: (ivii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation: (ix) Jour de Bourse: [(Base Tous Indices) / (Banormal est Base Tous Indices) / (Banorma	Publication: (iv) Bourse(s): [Préciser la Bourse] [OU] Indice [•] [F [] [•] [F [(v) Marché(s) Lié(s): (vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts: (vii) Heure d'Evaluation: (viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation: (ix) Jour de Bourse: (ix) Jour de Bourse: (ix) Jour de Négociation Prévu: (xi) Cas de Perturbation Additionnels: (xi) Cas de Perturbation Additionnels: (xii) Heure Limite de Correction: (xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier: [Non Applicable] (DU] [Pondération Standard] [•] Indice [•] [•] [•] [•] [•] [•] [•] [•

		[Pondération Meilleure]				
		Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondératio	n ou "W _i "	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	
		Indice 1	[•]]	Indice 1	
		[]	[.]	[]	
		Indice [n]	[•]]	Indice [n]	
		[OU]				
		[Pondération Meilleure V	aleur Absolue			
		Indice i (de la valeur absolt Performance de Bas élevée à la valeur abs Performance de Baso élevée)	e la plus olue de la	Pond	dération ou " W _i "	
		Indice 1	[]		[•]	
		[]			[]	
		Indice [n]			[•]	
		[OU] [Pondération Pire]				
		Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondératio	n ou "W _i "	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	
		Indice 1	[•]]	Indice 1	
		[]	[.]	[]	
		Indice [n]	[•]]	Indice [n]	
		(Supprimer selon le cas)			J	
(3)	Titres à Coupon Indexé sur Fonds	[Applicable/Non Applica	ble]			
		(Si non applicable, su paragraphe)	pprimer les	sous-paras	graphes suivants de ce	
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts s Intérêts sont Indexés sur l			de Fonds]/[Titres dont les	

(iii) Bourse[s] (pour les [•] / [Non Applicable] ETF): (iv) Prestataire Fonds: (a) Société de Gestion:			
(a) Société de [•]			
(b) Dépositaire: [•]			
(v) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :			
(vi) Cas de Perturbation [Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Additionnels : [Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture] s'applique[nt]	Couverture/ Coût		
[Supprimer les événements non applicables]			
(vii) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suiv originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concern			
	[Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Clause 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]		
(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier : [Non Applicable]			
[Pondération Standard]	[Pondération Standard]		
i Fonds Pondérat ou "W _i			
1 [•]			
[]			
[n] [•]			
[OU]			
[Pondération Meilleure]			
Fonds i Pondération ou " (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	W _i "		
Fonds 1 [•]			
[]			
Fonds [n] [•]			

		[OU]		
		[Pondération Meilleure Valeur Absolue]		
		Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	
		Fonds 1	[•]	
		[]	[]	
		Fonds [n]	[•]	
		[OU]		
		[Pondération Pire]		
		Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	
		Fonds 1	[•]	
		[]	[]	
		Fonds [n]	[•]	
		(Supprimer selon le cas)		
	(x) Date Limite de Report :	[Conformément aux Modalités]/[préc	iser]	
	(xi) Evénement Extraordinaire Supplémentaire:	[•] / [Non Applicable]		
(4)	Titres à Coupon Indexé sur Indice(s) d'Inflation :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer le paragraphe)	s sous-paragraphes suivants de ce	
	(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation :	(Préciser le ou les Indice(s))		
	(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation :	[•]		
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]		
	(iv) Cas de Pertubation Additionnels :	[Changement de la Loi/ Perturbation Accru des Opérations de Couverture]	n des Opérations de Couverture/ Coût s'applique[nt]	

(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice : [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et sur Actions, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier :

[Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "
1	[•]	[•]
[]	[]	[]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
Indice d'Inflation 1	[•]
[]	[]
Indice d'Inflation [n]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice d'Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou " W _i "
Indice d'Inflation 1	[•]

		[]	[]
		Indice d'Inflation [n]	[•]
		[OU]	
		[Pondération Pire]	
		Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "
		Indice d'Inflation 1	[•]
		[]	[]
		Indice d'Inflation [n]	[•]
		(Supprimer selon le cas)	
	(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution Applicable]	n] / [Obligation de Substitution : Non
(5)	Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change (FX)	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Taux de Change] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Taux de Change] [•]	
	(i) Types de Titres :		
	(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s) :		
	(iii) Source de Prix :	[•]	
	(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :		
	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités	
	(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :		
	(vii) Cas de Dérèglement Additionnels :		
		[Supprimer les événements non applica	ables]
	(viii) Pondération pour chaque Taux de Change	[Non Applicable]	
	composant le Panier :	[OU]	

[Pondération Standard]

i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "
1	[•]	[•]
[]	[]	[]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1
[]	[]	[]
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
Taux de Change 1	[•]
[]	[]
Taux de Change [n]	[•]

[OU]

[Pondération Pire]

Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1
[]	[]	[]
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

		(Supprimer selon le cas)			
	(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :	[•]			
(B)	B) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT				
	(i) Date(s) de Détermination Initiale :	[•] (Si Date de Détermination Ini [OU] [date][, [date] et [date] (Si plu	itiale unique) sieurs Dates de Détermination Initiale)		
	Mois de Référence	[•] (Si Date de Détermination Initiale unique)			
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur	[OU] (Si plusieurs Dates de Déte	OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)		
	Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	Date de Détermination Initiale	Mois de Référence		
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]		
		[]	[]		
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]		
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)			
	(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum	Date de Détermination Initiale	Date d'Observation		
	ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]		
		[]	[]		
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]		
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date] (Si Date [OU] (Si plusieurs Dates de Déte	ute de Détermination Initiale unique) ermination Initiale)		
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée,	Date de Détermination Initiale	Date d'Observation Moyenne		
	sinon supprimer cette stipulation)	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]		

	[]	[]		
	Pour la Date Détermination des Inte survenant le [date]	de [•] śrêts		
Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Re	oort Modifié]		
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)				
(ii) Valeur Initiale:	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique)			
	[OU]	omposant du	Valeur Initiale]
		Panier Cu		
	1	[•]	[•]	
	[]	[]	[•]	
	[n]	[•]	[•]	
	/ [Déterminée conforméme précisées ci-dessous] (Si So			
(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
Méthode de détermination de la Valeur Initiale :	[Méthode d'Exécution/Sous	scription] / [Mét	hode Ordre/Souscription	on]
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
• Commission de Souscription :	[•] / [Non Applicable]			
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				

[•](Si Sous-Jacent unique) Valeur Plancher: préciser si Valeur [OU]Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne i Composant du Panier Valeur Plancher avec Plancher Individuel et Plafond Individuel 1 [•] [•] Valeur Moyenne avecIndividuel Plancher [...] [...] [•] Plafond Global est sélectionnée. sinon [n][•] [•] *supprimer cette stipulation*) (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants) Valeur Plancher Global: (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global sélectionnée, est sinon *supprimer cette stipulation*) Valeur Plafond: [•](Si Sous-Jacent unique) (à préciser si [OU]Valeur Plafond Moyenne avec Individuel, Valeur Moyenne Valeur Plafond i Composant du Panier avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou 1 [•] [•] Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond [...] [•] [...] Individuel est sélectionnée, supprimer sinon cette [n][•] [•] stipulation) (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants) Valeur Plafond Global: (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT: **(C)** (i) Modalités [Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / Détermination de la Valeur [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur pour la Valeur Finale à Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec chaque Date

Détermination des Intérêts : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur]			
Méthode de détermination de la Valeur Finale	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]			
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
Commission de Rachat	[•] / [Non Applicable]			
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
Dividendes Réinvestis	[Applicable] / [Non Applicable]			
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
Mois de Référence	Date de Détermination des Intérêts	Mois de Référence		
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon	[•]	[•]		
supprimer cette stipulation)	[]	[]		
	[•]	[•]		
Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de	Date de Détermination des Intérêts	Dates d'Observation		
Détermination des Intérêts :	[date]	[date][, [date] et [date]]		
(à préciser si Valeur de	[date]	[date][, [date] et [date]]		
Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est	[date]	[date][, [date] et [date]]		
sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	sinon te stipulation)			
Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de	Date de Détermination des Intérêts	Dates d'Observation Moyenne		
Détermination des Intérêts :	[date]	[date][, [date] et [date]]		
(à préciser si une Valeur	[date]	[date][, [date] et [date]]		
Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette	[date]	[date][, [date] et [date]]		

	stipulation)					
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	port] / [Report Modifié]				
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)					
	• Valeur Plancher :	[•] (Si Sous-Jacent unique)				
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec					
		i	Composant du Panier	Valeur Plancher		
		1	[•]	[•]		
	Plancher Individuel et Plafond Global est	[]	[]	[•]		
	sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]	[•]		
	(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)					
	(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)					
	• Valeur Plafond :	[•](Si Sous-Jacer	nt unique)			
	(à préciser si Valeur	[OU]				
	Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond	i	Composant du Panier	Valeur Plafond		
		1	[•]	[•]		
		_				
	Individuel est sélectionnée,	[]	[]	[•]		
	sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]	[•]		
		(Si Sous-Jacent o	constitué de plusieurs composant.	s)		
	• Valeur Plafond Global :	[•]				
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond					

Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)				
() modeling of Walnus	i	∝ i	Dates d'Observation Moyenne	
(à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon	1	[•]	[date]	
supprimer cette stipulation)	[]	[]	[date]	
	[t]	[•]	[date]	
• La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :				
(a) si la [Valeur de Référence][Valeu r Moyenne de Base] à une Date d'Observation Verrouillage est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas) la Valeur de Verrouillage			
OU				
(b) sinon (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec			
Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]%			
Barrière de Verrouillage : (à préciser si Valeur	[•]% OU			
Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Ver	Observation rouillage	Barrière de Verrouillage	
	[date]		[•]%	
	[]		[•]%	
Dates d'Observation	[date][, [date]	et [dato]	[1]/0	
Verrouillage:	immejį, įmmej	···· or [uure]		

	(à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée,				
	sinon supprimer cette				
	stipulation)				
(D)	MODALITES DE DETERM	MINATION DE	LA PERFORMANCE DU SO	US-JACENT	
	(i) Performance :	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriké] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriké avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance Restriké avec Plancher] / [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriké avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plafond Flancher Global] / [Performance Panier avec Plafond Global et Plancher Global] / [Performance Panier Avec Plafond Global et Plancher Global] / [Performance Panier Avec Plafond Global et Plancher Global] / [Performance Panier Avec Plafond Global et Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global]			
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique) [OU]			
		[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)			
		[OU]			
		i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	
		1	[•]	[•]	
		[]	[]	[•]	
		[n]	[•]	[•]	
		(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)			
	(iii) Plancher:	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)			

		[OU]				
		[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)				
		[OU]	[OU]			
		i	Composant d	lu Panier	Valeur Plancher _i	
		1	[•]		[•]	
		[]	[]		[•]	
		[n]	[•]		[•]	
		Panier avec I	(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)			
	[(iv) K]:	[•] (Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)				
	[(v) X (Meilleures)]:	[•] (Préciser si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)				
(E)	DISPOSITIONS RELATIV	ES AUX INTE	RETS:			
Ι	Coupon Fixe :	[Applicable/N	on Applicable]			
		(Si non app paragraphe)	licable, supprime	r les sous-po	aragraphes suivants	de ce
	(i) Taux du Coupon :	[•] %				
		[OU]				
			termination des ntérêts	Tau	x de Coupon	
		[date]		[•]%		
		[]		[]		
		[date]		[•]%		
	(ii) Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul				
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].	et [date]]			
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts	[date][, [date].	et [date]]			

	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivar Modifiée"] / [Convention de Jour O (Supprimer selon le cas)	nt"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]
II	Disposition relatives aux Interêts Participatifs :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce
(1)	Coupon Participatif de Base	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce
	(i) Taux de Participation :	[•] %	
		[<i>OU</i>]	
		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation
		[date]	[•] %
		[]	[]
		[date]	[•] %
	(ii) Montant du Coupon :	Maxi [0 ; Taux de Participation x P Calcul	Performance du Sous Jacent] x Montant de
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]]	
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date] et [date]]	
	(v) Convention de Jour Ouvré :		nt"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour é]
		(Supprimer selon le cas)	
(2)	Coupon Participatif Amorti :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce
	(i) Taux de Participation :	[•] %	
		[OU]	
		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation

		[date]	[•] %		
		[]	[]		
		[date]	[•] %		
	(ii) Amorti :	[•] %			
	(iii) Montant du Coupon :	Maxi [0; Taux de Participation x (Montant de Calcul	Performance du Sous-Jacent – Amo	orti)] x	
	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]			
	(v) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date] et [date]			
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]			
		(Supprimer selon le cas)			
(3)	Coupon Participatif In Fine :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" / Non Applicable]			
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants	de ce	
	(i) Montant Total du Coupon:	$Maxi\ (0; \sum_{i=1}^{n} Coupon\ Participatifs_{i})$			
	(ii) Coupon Participatif:	Taux de Participation x Performan	ce du Sous-Jacent x Montant de Cal	cul	
	(iii) Taux de Participation :	[•] %			
		[OU]			
		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation		
		[date]	[•] %		
		[]	[]		
		[date]	[•] %		
	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]]	1	<u> </u>	
	(v) Convention de Jour Ouvré :	-	nt"] / [Convention de Jour Ouvré "S Ouvré "Précédent"] / [Convention d té]		
		(Supprimer selon le cas)			

(4)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher :	[Applicable/ Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Montant Total du Coupon :	Maxi [Plancher ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul
	(ii) Plancher:	[•]%
(5)	Coupon Participatif In Fine avec Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul
	(ii) Plafond :	[•]%
(6)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Maxi (Plancher ; Coupon Participatif In Fine)] x Montant de Calcul
	(ii) Plancher:	[•]%
	(iii) Plafond:	[•]%
III	Disposition relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(1)	Coupon Conditionnel à Barrière :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Remboursement Anticipé Automatique Cible" /Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
	- Stromanice .	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon

Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	(Supprimer selon le cas)		
Barrière du Coupon :	[•]%		
	[OU]		
	Date de Détermination des Intérêts Barrière du Coupon		
	[date]		[•]%
	[]		[]
	[date]		[•]%
Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant	de Calc	eul
Taux du Coupon :	[•] % / Maxi [Plancher; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent] [OU]		
	Date de Détermination des Intérêts Taux de Coupon		
	[date] [•]%/ Maxi [Plancher; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]		
	[]	[]	
	[date] [•]%/ Maxi [Plancher; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]		
	[OU]		
	[Taux Variable tel que défini au Paragraphe 17. susvisé] (dans le cas des Titres Hybrides)		
	[(préciser dans le cas où le Taux du Coupon est indexé sur la Performance du Sous-Jacent) Et :		
	Plancher: [•]%		
	Taux de Participation : [•]%]		
Coupon Conditionnel à Barrière	[Applicable/ Non Applicable]		
å Barrière Additionnelle :	(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)		
• Le Montant du Coupon Additionnelle est dû	[supérieure à] / [supérieure à] la Barrière du Coupon Ad		e à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale elle

	si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	(Supprimer selon le cas)			
•	Barrière du Coupon Additionnelle :	[•]% [<i>OU</i>]			
		Date de Détermination Intérêts	n des	Barrière du Coupon Additionnelle	
		[date]		[•]%	
		[]		[]	
		[date]		[•]%	
•	Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Addtition	nel x M	ontant de Calcul	
•	Taux du Coupon Additionnel :	[•] % /			
		Date de Détermination des Intérêts	Т	Caux de Coupon Additionnel	
		[date]	[•]%		
		[]	[]		
		[date]	[•]%		
	ondition sur la Valeur	[Applicable/Non Applicabl	e]		
Final				1 21/5 6/ 21/5 6/	/ 1
•	Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)	ou éga	le à] / [inférieure à] / [inférieure ou	ı égale
•	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale /	[•]		
		[OU]			
		Date de Détermination Intérêts	n des	Barrière du Coupon	

	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel
Additionnel:		
Taux du Coupon	[•] %	
• Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Addtitionnel x M	ontant de Calcul
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	[]	[]
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnelle
Barrière du Coupon Additionnelle :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU]	
si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	(Supprimer selon le cas)	
• Le Montant du Coupon Additionnelle est dû	[supérieure à] / [supérieure ou éga à] la Barrière du Coupon Addition	lle à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale nelle
à Barrière Additionnelle :		ous-paragraphe suivant de ce paragraphe)
Coupon Conditionnel	[Applicable/ Non Applicable]	
	[date]	[•]%
	[date]	[•]%
	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon
	[OU]	
Taux du Coupon :	[•] %	
Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Cal	cul
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	[]	[]
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

		[date]	[•]%	
		[]	[]	
		[date]	[•]%	
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]		
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date] et [date]] [Non Fine à Barrière]	Applicable pour Coupon Conditionnel	l In
	(v) Convention de Jour Ouvré :		nt"] / [Convention de Jour Ouvré "Suiv Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jo té]	
		(Supprimer selon le cas)		
(2)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :	[Applicable/ Applicable pour les b Barrière avec Effet de Mémoire" /	esoins du "Coupon Conditionnel In Fin Non Applicable]	ne à
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de	ce
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de	ce
	Le Montant du Coupon est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou éga à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)	tle à] / [inférieure à] / [inférieure ou ég	gale
	Barrière du Coupon :	[•]%		
		[OU]		
		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	
		[date]	[•]%	
		[]	[]	
		[date]	[•]%	
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de	ce
	• Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date	[supérieure à] / [supérieure ou égal la Barrière du Coupon	l à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale	e à]

	de Détermination des Intérêts concernée est :	(Supprimer selon le cas)		
	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU]		
		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		[]	[]	
	(II) P	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [<i>OU</i>]		
		Date de Détermination des	Taux de Coupon	
		Intérêts	Taux de Coupon	
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%	
		[]	[]	
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%	
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du C Antérieurs	Coupon x NDD) - Montant des Coupons	
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]		
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date] et [date]] [Non Fine à Barrière avec Effet de Mémo	Applicable pour Coupon Conditionnel In oire]	
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]		
(3)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage :			
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	

Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si : (a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :		lle à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale e Date de Détermination des Intérêts
OU		
(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :		lle à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale cette Date de Détermination des Intérêts
Barrière du Coupon :	[•]%	
	[OU] Date de Détermination des	Barrière du Coupon
	Intérêts	
	[date]	[•]%
	[]	[]
	[date]	[•]%
Barrière de	[•]%	
Verrouillage :	[OU]	
	Date de Détermination des	Barrière de Verrouillage
	Intérêts	
	[date]	[•]%
	[]	[]
	[date]	[•]%
(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]	
Timate.	(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce
Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des		

du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts Détermination des Intérêts Intérêts Immédiatement précédente est :	Intérêts concernée si :			
(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : • Barrière du Coupon : [*] % de la Valeur Initiale / [*] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Barrière du Coupon Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*]	du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement			
du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : Barrière du Coupon : [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts Barrière du Coupon [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Barrière du Coupon [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [*] % de la Valeur Initiale / [*] [OU]	OU			
Date de Détermination des Intérêts [date] [date] [] [date] • Barrière verrouillage: de Verrouillage: [•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] Date de Détermination des Intérêts Barrière de Verrouillage [oU]	du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a)			
Date de Détermination des Intérêts Barrière du Coupon [date] [•] % de la Valeur Initiale / [•] [multiple des la Valeur Initiale / [•] [•] % de la Valeur Initiale / [•] • Barrière Verrouillage : de Verrouillage [•] % de la Valeur Initiale / [•] [multiple des la Valeur Initiale / [•] [•] % de la Valeur Initiale / [•]	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]		
Intérêts [date] [-] % de la Valeur Initiale / [-] [] [date] • Barrière Verrouillage: [oU] Date de Détermination des Intérêts [date] [-] % de la Valeur Initiale / [-]		[OU]		
[] [date] • Barrière Verrouillage: [•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] Date de Détermination des Intérêts [date] [•] % de la Valeur Initiale / [•]			Barrière du Coupon	
[date] [•] % de la Valeur Initiale / [•] • Barrière Verrouillage : [•] % de la Valeur Initiale / [•] Date de Détermination des Intérêts Barrière de Verrouillage [date] [•] % de la Valeur Initiale / [•]		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
• Barrière Verrouillage : Out		[]	[]	
[OU]		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
Intérêts [date] [•] % de la Valeur Initiale / [•]				
			Barrière de Verrouillage	
[]		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		[]	[]	
[date] [•] % de la Valeur Initiale / [•]		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
(iii) Taux du Coupon : [•] %	(iii) Taux du Coupon :	[•] %		
[OU]		[OU]		
Date de Détermination des Intérêts Taux de Coupon			Taux de Coupon	
[date] [•]%		[date]	[•]%	
[]		[]	[]	

		[date]	[•]%	1
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux du Co	upon	
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]]		
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :		[[date][, [date] et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel I Fine à Barrière avec Verrouillage]	
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivar Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]		
		(Supprimer selon le cas)		
(4)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	Barrière avec Verrouillage et Effe	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	(i) Condition sur la	[Applicable/Non Applicable]		
	Performance:		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de c	
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :			
	(a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :		gale à] / [inférieure à] / [inférieure ou tte Date de Détermination des Intérêts	
	OU			
	(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égal à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)		
	Barrière du Coupon :	[•]% [OU]	n n n n	1
		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	

	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
Barrière de Verrouillage :	[•]%		
verroumage .	[OU]		
	Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	
	[date]	[•]%	
	[]	[]	
	[date]	[•]%	
(ii) Condition sur la Valeur	[Applicable/Non Applicable]		
Finale:	(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :			
(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)		
OU			
(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)		
Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]		
	[OU]		
	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	

		[]	[]	
		[data]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		[date]	[•] % de la valeur findale / [•]	
	Barrière de Verrouillage :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]		
	verroumage .	[OU]		
		Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		[]	[]	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
	(iii) Taux du Coupon :	[•] %		
		[OU]		
		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	
		[date]	[•]%	
		[]	[]	
		[date]	[•]%	
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du C Antérieurs	Coupon x NDD) - Montant des Coupons	
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date] et [date]]		
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date] et [date]] [Non Fine à Barrière avec Verrouillage]	Applicable pour Coupon Conditionnel In	
	(vii) Convention de Jour Ouvré :		ant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour sté]	
		(Supprimer selon le cas)		
(5)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.5. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))		
		$\sum_{i=1}^{n} Coupon Con$	nditionnels à Barrière _i	

(6)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire :		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.6. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))	
		$\sum_{i=1}^n extit{Coupon Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire}_i$	
(7)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.7. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))	
		$\sum_{i=1}^n$ Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage $_i$	
(8)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.8. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))	
		$\sum_{i=1}^n$ Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire $_i$	
(9)	Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.9. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))	

	$\sum_{i=1}^n Coupon \ Conditionnels \ { m a} \ Barri{ m e}re_i$		
(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
• Le Montant du Coupon est payé si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon (Supprimer selon le cas)		
Barrière de Paiement du Coupon :	[•]% [<i>OU</i>]		
	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
	[]	[]	
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon	
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
(ii) Condition sur la Valeur Finale :	paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
• Le Montant du Coupon est payé si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :	à] la Barrière de Paiement du Coup (Supprimer selon le cas)	le à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale ion	
Barrière de Paiement	[•] % de la Valeur Initiale / [•]		

	du Coupon :	[OU]		
		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		[]	[]	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
		Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon	
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
STIP	ULATIONS RELATIVES AU	REMBOURSEMENT		
20.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date] et [date]		
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]		
	(iii) Si Remboursement partiel en partie uniquement :	[Applicable / Non Applicable]		
	• Montant de Remboursement Minimum :	(préciser)		
	Montant de Remboursement Maximum :	(préciser)		
	(iv) Délai de préavis :	[•]		
21.	Option de remboursement au gré des Porteurs	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de ce	
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date] et [date]]		
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel	[[•] par Montant de Calcul / 100	% du Montant de Calcul / Montant de	

	de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]	
	(iii) Délai de préavis :	[•]	
22.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	[[•] par Montant de Calcul] [Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent [sauf si l'Emetteur a exercé son Option de Conversion des Titres][sauf si un Evénement de Conversion Automatique s'est produit] (si Remboursement Final Convertible applicable) [[•] par Montant de Calcul si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la [dernière] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique (Si Remboursement Anticipé Automatique ou Remboursement Anticipé Automatique Cible applicable)]	
23.	Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
(A)	DISPOSITIONS RELATIV	ES AU SOUS-JACENT	
(1)	Montant de Remboursement Indexé sur Action :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)	
	(i) Type de Titres :	[Titres Indexés sur Action liés à [une Action unique / un Panier d'Actions]	
	(ii) Emetteur(s) Actions(s):	(Préciser)	
	(iii) Action(s):	(Préciser)	
	(iv) Bourse[s]:	[•] / [Toutes les bourses]	
	(v) Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]	
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]	
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités	
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]	
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)	
	(x) Jour de Négociation Prévu:	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)	
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]	
		(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)	

(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la s'applique[nt]/Non Applicable]	Cotation/S	uspension de Cotation		
(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]				
(xiv) Pondération pour chaque Action composant le	[Non Applicable]	[Non Applicable] $[OU]$			
panier :	[Pondération Standard]				
	i	Action	Pondération ou "W _i "		
	1	[•]	[•]		
	[]	[]	[]		
	[n]	[•]	[•]		
	[OU]				
	[Pondération Meilleure]				
	Action i (de la valeur la plus élevée à valeur la moins élevée)		ondération ou "W _i "		
	Action 1		[•]		
	[]		[]		
	Action [n]		[•]		
	[OU] $[Pondération Meilleure Valeur A]$	bsolue]			
	Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plu élevée à la valeur absolue de Performance de Base la moi élevée)	ı ıs : la	Pondération ou " W _i "		
	Action 1		[•]		
	[]		[]		
	Action [n]		[•]		
	[OU] [Pondération Pire]				
	Action i (de la valeur la moins élevée à		ondération ou "W _i "		

		valeur la plus élevée)		
		Action 1	[•]	
		[]	[]	
		Action [n]	[•]	
		(Supprimer selon le cas)		
(2)	Montant de Remboursement Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Indice lié à [un Ind	ice unique / un Panier d'Indices]	
	(ii) Indice(s):	(Préciser) [, qui est un Indice Multi-b	oourses]	
	(iii) Agent(s) de Publication :	(Préciser)		
	(iv) Bourse[s]:	[Préciser la Bourse]		
		[OU]		
		Indice	Bourse	
		[•]	[Préciser la Bourse]	
		[]	[]	
		[•]	[Préciser la Bourse]	
	(v) Marché(s) Lié[s]:	[•] / [Aucun spécifié]		
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]		
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 6 de la Section 2	de la Partie 2 des Modalités	
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]		
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)		
	(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)		
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture]s'applique[nt]		
		(supprimer les cas qui ne s'appliquen	at pas)	

(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]			
(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	[Non Applicable] [OU]			
	[Pondération Standard]			
	i	Indic	e Pondération ou "W _i "	
	1	[•]	[•]	
	[]	[]	[]	
	[n]	[•]	[•]	
	[<i>OU</i>]			
	[Pondération Meilleure]			
	Indice i (de la valeur la plus él valeur la moins él		Pondération ou "W _i "	
	Indice 1		[•]	
	[]		[]	
	Indice [n]		[•]	
	[OU] [Pondération Meilleure V	aleur Absolue]	
	Indice i (de la valeur absolu Performance de Base élevée à la valeur absolu Performance de Base élevée)	e la plus olue de la	Pondération ou "W _i "	
	Indice 1		[•]	
	[]		[]	
	Indice [n]		[•]	
	[OU] [Pondération Pire]			
	Indice i (de la valeur la moins é	levée à la	Pondération ou "W _i "	

		valeur la plus élevée)			
		Indice 1		[•]	
		[]		[]	
		Indice [n]		[•]	
		(Supprimer selon le cas)			
(3)	Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de paragraphe)		ragraphes suivants de ce	
	(i) Type de Titres :	Titres Indexés sur Fonds lié à [u Fonds]	ne Part de Fo	onds unique / un panier de	
	(ii) Fonds/Panier de Fonds :	(préciser la ou les Parts de Fonds e	et le ou les Foi	nds)	
	(iii) Bourse[s] (pour les ETF):	[•] / [Toutes les bourses]			
	(iv) Prestataire Fonds :				
	Société de Gestion	[•]			
	• Dépositaire	[•]			
	(v) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]			
	(vi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)			
	(vii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Rè originelle et avant la [Date d'Eché Automatique] [Date de Rembourse	ance] [Date d	le Remboursement Anticipé	
	(viii) Part de Fonds Successeur :	à la Clause 4 de la Section 3 de	[à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Clause 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]		
	(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le	[Non Applicable]			
	panier:	[OU]			
		[Pondération Standard]			
		i Part	de Fonds	Pondération ou "W _i "	
		1	[•]	[•]	
		[]	[]	[]	

	[n]	[•]	[•]			
	[OU]					
	[Pondération Meilleure]	[Pondération Meilleure]				
		Fonds i Pondération ou "W _i " (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)				
	Fonds 1		[•]			
	[]		[]			
	Fonds [n]		[•]			
	[OU] [Pondération Meilleure V	aleur Absolue]				
	Performance de Base élevée à la valeur abse	(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins				
	Fonds 1		[•]			
	[]		[]			
	Fonds [n]		[•]			
	[<i>OU</i>]	I				
	[Pondération Pire]					
	Fonds i (de la valeur la moins d valeur la plus éle		Pondération ou "W _i "			
	Fonds 1		[•]			
	[]		[]			
	Fonds [n]		[•]			
	(Supprimer selon le cas)	I				
(x) Date Limite de Report :	[Conformément aux Modalités]/[préciser]					
(xi) Evénement Extraordinaire	[•]/[Non Applicable]	[•]/[Non Applicable]				

	Supplémentaire :					
(4)	Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)				
	(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation :	[•]				
	(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation :	[•] / [Agent de Calcul]				
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :					
	(iv) Cas de Perturbation Additionnels :		[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]			
		(supprimer les cas qui ne	e s'appliquent pas)			
	(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice :	[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Clause 6 de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]				
	(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier :	[Non Applicable]				
	Vomposum to pumor.	[OU] [Pondération Standard]				
		i	Indice d'Inflation	Pondération ou "W _i "		
		1	[•]	[•]		
		[]	[]	[]		
		[n]	[•]	[•]		
		[OU]	ı			
		[Pondération Meilleure]				

		Indice d'Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
		Indice d'Inflation 1	[•]
		[]	[]
		Indice d'Inflation [n]	[•]
		[OU]	
		[Pondération Meilleure Valeur Absolue]	
		Indice d'Inflation i	Pondération ou "W _i "
		(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	
		Indice d'Inflation 1	[•]
		[]	[]
		Indice d'Inflation [n]	[•]
		[OU]	
		[Pondération Pire]	
		Indice d'Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "
		Indice d'Inflation 1	[•]
		[]	[]
		Indice d'Inflation [n]	[•]
		(Supprimer selon le cas)	
	(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution Applicable]]/[Obligation de Substitution : Non
(5)	Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX)	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les paragraphe)	sous-paragraphes suivants de ce
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Taux de Change lie	és à [un seul Taux de Change / un
	<u>I</u>	<u>I</u>	

(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s): (iii) Source de Prix : [•] (iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement : (v) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités (vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : (vii) Cas de Dérèglement Additionnels : (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : (viii) Pondération Standard] [•] / [cinq]		Panier de Taux de Change	e]		
(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement: (v) Heure d'Evaluation: (vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement: (vii) Cas de Dérèglement Additionnels: (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier: (viii) Pondération Standard] (viii) Pondération ou "Viiii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier: (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier: (viii) Pondération Standard]		[•]			
calcul du Montant de Remboursement: (v) Heure d'Evaluation : (vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : (vii) Cas de Dérèglement Additionnels : (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : (viii) Pondération Standard] [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités [*] / Selon la Clause 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités	(iii) Source de Prix :	[•]			
(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement: (vii) Cas de Dérèglement Additionnels: [Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables] (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier: [Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "W	calcul du Montant de	[•] / [Agent de Calcul]			
Spécifié de Jours de Dérèglement : (vii) Cas de Dérèglement Additionnels : [Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables] (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : [Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "V	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Clause 3 de	la Section 5 de la Partie 2	des Modalités	
Additionnels: Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables] (viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier: [OU] [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "V	Spécifié de Jours de	[•] / [cinq]	[•] / [cinq]		
(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "W					
chaque Taux de Change composant le Panier : [OU] [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "W		[Supprimer les événemen	ts non applicables]		
composant le Panier : [OU] [Pondération Standard] i Taux de Change Pondération ou "V	1 ' '	[Non Applicable]			
i Taux de Change Pondération ou "W		[OU]			
		[Pondération Standard]			
1 [•]		i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "	
		1	[•]	[•]	
[]		[]	[]	[]	
[n] [•]		[n]	[•]	[•]	
[OU]					
[Pondération Meilleure]					
(de la valeur la plus (de la valeur la plus		[OU]			
Taux de Change 1 [•] Taux de Change 1		[OU] [Pondération Meilleure] Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la	
[]		[OU] [Pondération Meilleure] Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)		Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la	
Taux de Change [n] [•] Taux de Change [r		[OU] [Pondération Meilleure] Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1	[•]	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1	
[OU]		[OU] [Pondération Meilleure] Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1 []	[•]	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1	
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]		[OU] [Pondération Meilleure] Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1 [] Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée) Taux de Change 1 []	

		Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)		Pon	dération ou "W _i "
		Taux de Chang	e 1		[•]
		[]			[]
		Taux de Change	[n]		[•]
		[OU] [Pondération Pire]			
		Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération	on ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)
		Taux de Change 1	[•	•]	Taux de Change 1
		[]	[]	[]
		Taux de Change [n]	[•	•]	Taux de Change [n]
		(Supprimer selon le cas)			
	(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :	[•]			
(B)	DISPOSITIONS RELATIV	ES AU REMBOURSEM	ENT FINAL	1	
(1)	MODALITES DE DETERM	MINATION DE LA VALI	EUR INITIA	LE DU SO	US-JACENT :
	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]			
	• Mois de Référence :	[•]			
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)				
	• Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date]		
	(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette				

	stipulation)			
	зиришион)			
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale: (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date] et [date		
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]		
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU]		
		i	Composant du Panier	Valeur Initiale
		1	[•]	[•]
		[]	[]	[•]
		[n]	[•]	[•]
		précisées ci-dessous] (Si	Sous-Jacent constitué de	
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Mo		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
		Double Barrière – Type	e 2, préciser dans cha eur Initiale applicables _l	Remboursement Final avec que cas les modalités de pour la détermination des
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale : (à préciser si les Titres sont	[Méthode d'Exécution/So	ouscription] / [Méthode C	Ordre/Souscription]
1				

des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
Commission de Souscription: (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non App.	licable]		
Valeur Plancher:	[•](Si Sous-Jacent unique)			
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher	[OU]			
Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	
Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec	1	[•]	[•]	
Plancher Individuel et Plafond Global est	[]	[]	[•]	
sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]	[•]	
	(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			
(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)				
Valeur Plafond :	[•](Si Sous-Jac	ent unique)		
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond	[OU]			
Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	
Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec	1	[•]	[•]	
Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée,	[]	[]	[•]	
sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]	[•]	
	(Si Sous-Jacen	t constitué de plusieurs compos	ants)	
Valeur Plafond Global :	[•]			
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher				

	Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	
(2)	MODALITES DE DETERM	MINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur] (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière — Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Finale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la Valeur Finale, de la Valeur Finale servant de référence à la condition)
	Méthode de détermination de la Valeur Finale : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]
	Commission de Rachat: (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]
	Dividendes Réinvestis: (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Applicable] / [Non Applicable]
	• Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]
	Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de	[date][, [date] et [date]

Remboursement:				
(à préciser si Valeur de				
Référence, Valeur Minimum ou Valeur				
Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette				
sinon supprimer cette stipulation)				
Dates d'Observation	[date][, [date].	et [<i>date</i>]		
Moyenne relatives à	[ware][, [ware].	• • []		
toute Date de Détermination du				
Montant de Remboursement :				
(à préciser si une Valeur				
Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette				
stipulation)				
Perturbation de la Date d'Observation	[Omission] / [F	Report] / [Report Modifié]		
Moyenne:				
(à préciser si une Valeur				
Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette				
stipulation)				
Valeur Plancher:	[•](Si Sous-Jac	ent unique)		
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher	[OU]			
Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	
Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec	1	[•]	[•]	
Plancher Individuel et Plafond Global est	[]	[]	[•]	
sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]	[•]	
	(Si Sous-Jacen	t constitué de plusieurs composo	ants)	
Valeur Plancher Global:	[•]			
(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher				
Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et				
Plafond Individuel, Valeur				
Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global				
est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)				
	F 1/0: C			
• Valeur Plafond :	[•](Si Sous-Jac	ent unique)		

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond	[OU]				
Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et	i	Composant d	u Panier	Valeur Plaf	ond
Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec	1	[•]		[•]	
Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée,	[]	[]		[•]	
sinon supprimer cette stipulation)	[n]	[•]		[•]	
	(Si Sous-Jacent c	onstitué de plusi	eurs composa	ents)	
Valeur Plafond Global: (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]				
• ∝ <i>i</i>	i	∝ i		Observation oyenne	
(à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est	1	[•]	[a	late]	
sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[]	[]	[a	late]	
	[t]	[•]	[4	late]	
• La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :		,			
a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d'Observation Verrouillage est :	à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas), la Valeur de Verrouillage [Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec				
OU					
(b) sinon ((à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)					

		(Supprimer selon le cas)			
	 Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) 	[•]%			
	• Barrière de Verrouillage :	[•]%			
	(à préciser si Valeur				
	Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Date d'Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage		
	supulation)	[date]	[•]%	_	
		[]	[]	-	
		[date]	[•]%	-	
(3)	Dates d'Observation Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) MODALITES DE DETERM	[date][, [date] et [date]	MANCE DU SOUS IACENT		
	(i) Performance :	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriké / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriké avec Plafond] [Performance avec Plancher] [Performance Restriké avec Plancher [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriké avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global] / [Performance Panie Avec Plafond Individuels et Plancher Global] / [Performance Panier Avec Plafond Individuels et Plancher Global] / [Performance Panier Avec Plafond Individuels et Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne Panier Avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne Panier Moyenne Avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Panier Moyenne X Meilleures avec Plafond Global]		Plafond] / c Plancher] Performance X-Meilleures Plafond] / estriké avec nance Panier Individuel] / Performance nance Panier nance Panie	

(ii) Plafond:

[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i
1	[•]	[•]
[]	[]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plafond applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)

(iii) Plancher:

[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global s'applique)

[OU]

I	Composant du Panier	Valeur Plancher _i
1	[•]	[•]
[]	[]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plancher applicable

	pour la dé		étermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)
			s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)
	Performa X-Meilleu Meilleure Global oi		ectionner si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, ince Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne ures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-es, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher u Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global e, sinon supprimer cette stipulation)
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:		
I	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé		[Applicable [si aucun Evènement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini à la Conditon 25. ci-dessous ne s'est produit] [si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion] [si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(1)	Remboursement Final Indexé :		[Applicable/Non Applicable]
	(i) Taux de Participation : (ii) Montant de Remboursement Final : (iii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
			[•] %
			[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
			[date]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :		[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
(2)	Remboursement Final Indexé avec		[Applicable/Non Applicable]
(2)	Levier:		[Applicable] Non Applicable]
			(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Taux de Participation : (ii) Levier : (iii) Montant de Remboursement Final : (iv) Date de Détermination du Montant		[•] %
			[•]
			[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Levier x Montant de Calcul
			[date]

	de Remboursement Final :				
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]			
		(Supprimer selon le cas)			
II	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière	[Applicable [si aucun Evènement de Remboursement Anticipe Automatique tel que défini au 25. ci-dessous ne s'est produit][s l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion/Non Applicable]			
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
(1)	Remboursement Final avec Barrière :	[Applicable/Non Applicable]			
	Surriere.	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]			
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
	• Le Montant de Remboursement Final sera :				
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):			
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement			
	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul			
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%			
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]			
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
	• Le Montant de Remboursement Final sera :				
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):			
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement			

	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
		(Supprimer selon le cas)
(2)	Remboursement Final avec Barrière et Amorti :	[Applicable/Non Applicable]
	Ct Amorti .	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x (Performance du Sous Jacent-Amorti)] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement

	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x (Performance du Sous Jacent-Amorti)] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Amorti :	[•] %
	(iv) Taux de Participation :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
		(Supprimer selon le cas)
(3)	Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement:	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas):

		Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul
	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux Airbag :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
		(Supprimer selon le cas)
(4)	Remboursement Final avec Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(4.1)	Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1:	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce sous-paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
		Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- si la Performance du	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de

Sous-Jacent est:	Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]
	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
Le Montant de Remboursement Final sera :	
- si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
	Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
	Montant de Calcul x Taux de Remboursement
- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul
• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
(iii) Taux de Participation :	[•] %
(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
	(Supprimer selon le cas)

(4.2)	Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2 :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	• Le Montant de Remboursement Final sera :			
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):		
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement		
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)		
		Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):		
		Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]		
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)		
		Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]		
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%		
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%		
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	• Le Montant de Remboursement Final sera :			
	- si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):		
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement		
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)		
		Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):		
L	l .	L		

		Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
		[Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
	Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation 1 :	[•] %
	(iv) Taux de Participation 2 :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
		(Supprimer selon le cas)
(4.3)	Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3 :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce sous-paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous- Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
		Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
		Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1

- si la Performance du	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de
Sous-Jacent est:	Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2
• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]
	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
Le Montant de Remboursement Final sera :	
- si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas):
	Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :
	Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1
- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas)
	Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2
• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
(iii) Taux de Remboursement 1 :	[•]%
(iv) Taux de Remboursement 2 :	[•]%
(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]
	(Supprimer selon le cas)

(5)	Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier:	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) Montant de Calcul x Taux de Remboursement		
	(i) Montant de Remboursement Final :			
	(ii) Taux de Remboursement :	Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	Taux de Remboursement	[Valeur Barrière de Remboursement Final]
		[préciser]	[•]%	[•]%
		[[préciser]	[•]%	[•]%
	(iii) Condition sur la Performance de chaque Composant du Panier :	si la Performance du Composant du Panier est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) alors ledit Composant du Panier est pris en compte dans la Sélection [[•]% / telle qu'indiquée au (ii) dans le tableau susvisé] [date] [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]		
	(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final :			
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :			
	(vi) Convention de Jour Ouvré :			
		(Supprimer selon le ca	s)	
24.	Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible	[Applicable/Non Applicable]		
		(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
(1)	Option de Conversion au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable]		
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)		
	Délais de préavis :	[•]		
(2)	Option de Conversion Automatique :	[Applicable/Non Appli	cable]	
		(Si non applicable, su ce paragraphe)	pprimer les sous-par	agraphes suivants de

(i) Evénement de Conversion Automatique :	Si la [Performance][Valeur Finale] du Sous-Jacent à une Date de Conversion est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Conversion Automatique (Supprimer selon le cas): [[•]/[•]%/[•] % de la Valeur Initiale] [OU]		
(ii) Valeur Barrière de Conversion Automatique :			
	Date de Conversion	Valeur Barrière de Conversion Automatique	
	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]	
	[]	[]	
	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]	
(iii) Modalités de Détermination de la Va	aleur Initiale du Sous-Jacent :	-	
a. Date de Détermination Initiale :	[•]		
Mois de Référence :	[•]		
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)			
Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date]		
(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date]		
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report]	ort Modifié]	
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
b. Valeur Initiale	[•] / [Déterminée conformém de la Valeur précisées ci-dess	nent aux Modalités de Détermination sous] (Si Sous-Jacent unique)	
	[OU]		

	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	
	1	[•]	[•]	
	[]	[]	[•]	
	[n]	[•]	[•]	
	_	nformément aux Moc sées ci-dessous] (Si sants)		
c. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)			
Méthode de détermination de la Valeur Initiale	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]			
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
• Commission de Souscription (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]			
Valeur Plancher:	[•](Si Sous-Jacer	at unique)		
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne	[OU]			
avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global	i	Composant du Panier	Valeur Plano	cher
est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	1	[•]	[•]	
	[]	[]	[•]	
	[n]	[•]	[•]	
		constitué de plusieurs d	composants)	
• Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est	[•]			

sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
Valeur Plafond :	[•](Si Sous-Jacent unique)		
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne	[OU]		
avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel	i	Composant du Panier	Valeur Plafond
est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	1	[•]	[•]
	[]	[]	[•]
	[n]	[•]	[•]
	(Si Sous-Jacent co	onstitué de plusieurs con	nposants)
Valeur Plafond Global :	[•]		
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
(iv) Modalités de Détermination de la Va	aleur Finale du Sous-Jacent : [Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]		
a. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Conversion: (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)			
Méthode de détermination de la Valeur Finale :	[Méthode d'Exé Remboursement]	cution/Remboursement]	/ [Méthode Ordre/
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			
Commission de Rachat:	[•] / [Non Applica	able]	
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			
Dividendes Réinvestis :	[Applicable] / [No	on Applicable]	
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			

	Mois de Référence :	[a]		
	• Mois de Reference :	[•]		
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)			
	Dates d'Observation relatives à toute Date de Conversion :	[date][, [date]	et [date]	
	(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Conversion :	[date][, [date]	et [date]	
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Rep	port] / [Report Modifié]	
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	Valeur Plancher:	[•](Si Sous-Jacen	t unique)	
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global	[OU]		
		i	Composant du Panier	Valeur Plancher
	est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	1	[•]	[•]
	suputation)	[]	[]	[•]
		[n]	[•]	[•]
l		(Si Sous-Jacent c	l onstitué de plusieurs com	posants)
	Valeur Plancher Global :	[•]		
	(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	Valeur Plafond:	[•](Si Sous-Jacen	t unique)	
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne	[OU]		
	avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel	i	Composant du Panier	Valeur Plafond
İ		1	[•]	[•]

	[]		[]	[•]
	[n]		[•]	[•]
	(Si Sous-Jace	ent constitu	é de plusieurs comp	posants)
Valeur Plafond Global:	[•]			
(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global es sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	c u r t			
(v) Modalités de Détermination de la P				
a. Performance:	Plafond] / Plafond et [Performance Panier avec Plafond et Plafond Glo [Performance [Performance Individuels] Plancher Glo	[Performand Plancher] e Panier a Plancher Plancher In Itali / [Perform Plancher are Panier are Panier / [Perform Pobal]	ce avec Plancher] [Performance vec Plafond Indiv Individuel] / [Per ndividuels] / [Per formance Panier av avec Plafond et avec Plafond of ance Panier avec	[Performance avec / [Performance avec Panier de Base] / iduel] / [Performance formance Panier avec formance Panier avec pec Plancher Global] / Plancher Global / Plancher Global et Planchers Plafond Individuels et pragraphes suivants de
	ce paragrapi		•	
b. Plafond:	Performance Performance	e avec Pla e Panier av	ancher, Performai	rformance de Base, nce Panier de Base, iduel ou Performance
	[OU]			
	avec Plafon Global, Perf	d et Planc formance P ance Pani	her, Performance anier avec Plafond	Plafond, Performance Panier avec Plafond l et Plancher Globaux Global et Planchers
	[OU]			
	i	Comp	osant du Panier	Plafond _i
	1		[•]	[•]
	[]		[]	[•]
	[n]		[•]	[•]
	Performance	Panier a	vec Plafond et Pl	ec Plafond Individuel, ancher Individuels ou tels et Plancher Global

Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] (Supprimer selon le cas) (i) Montant Fixe par Montant de Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) a. Taux de Remboursement: [•] % Ou Date de Conversion [date] [•] % [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			s'applique)				
i Composant du Panier Plancher; 1 [•]		c. Plancher:	Performance avec Plafond, Performance Panier de Ba Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performa Panier avec Plafond Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performa avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Planc Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globa ou Performance Panier avec Plafond Individuels et Planc Global s'applique)			ise, nce nce her	
1 [*]				Composant	du Panier	Plancher:	7
[] []			1	_			4
[n] [*] [*] [*] (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individue Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels a Performance Panier avec Plafond Global et Plancher Individuels s' applique) (3) Date(s) de Conversion: [date][,date] et [date] (4) Nouveau Montant de Remboursement Final: [Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant example and the Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] (5) Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant example and the Calcul (Sinon applicable) and applicable] (5) (Sinon applicable) (Sinon applicable							
(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuels of Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels of Performance Panier avec Plafond Global et Plancher Individuels s'applique) (3) Date(s) de Conversion: [date][,date] et [date] (4) Nouveau Montant de Remboursement Final: [date] [Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant fixe par Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] [Supprimer selon le cas] (i) Montant Fixe par Montant de Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants ace paragraphe) a. Taux de Remboursement: [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement							
Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels of Performance Panier avec Plafond Global et Plancher Individuels s'applique) (3) Date(s) de Conversion :] ual
(4) Nouveau Montant Remboursement Final: (i) Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant de Calcul / Montant de Calcul / Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] (i) Montant Fixe par Montant de Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) a. Taux de Remboursement : [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			Performance Performance	Panier avec I Panier avec	Plafond et Pla	ncher Individuels	ou
Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] (Supprimer selon le cas) (i) Montant Fixe par Montant de Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants a ce paragraphe) a. Taux de Remboursement: [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement	(3)	Date(s) de Conversion :	[date][,date] et [date]				
(i) Montant Fixe par Montant de Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) a. Taux de Remboursement : [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement	(4)				de		
Calcul (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) a. Taux de Remboursement: [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			(Supprimer se	elon le cas)			
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants à ce paragraphe) a. Taux de Remboursement : [•] % Ou Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			[Applicable/N	Ion Applicable]			
Date de Conversion Taux de Remboursement		Culcul			er les sous-par	agraphes suivants	de
Date de Conversion Taux de Remboursement [date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement		a. Taux de Remboursement :	[•] %				
[date] [•] % [] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			Ou				
[] [] [date] [•] % b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			Date de (Conversion	Taux de Ro	emboursement	
b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			[d	ate]	[•] %	
b. Montant de Remboursement Montant de Calcul x Taux de Remboursement			[,]		[]	
			[d	ate]	[•] %	
Filial.		b. Montant de Remboursement Final :	Montant de C	alcul x Taux de	Rembourseme	nt	

	(ii) Remboursement Final Indexé sur Sous-Jacent :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	[a. Dispositions relatives au(x) Sous-Jacent(s)	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(A)susvisé]
	[[b.] Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous- Jacent :	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(1)susvisé]
	[[c.] Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous- Jacent :	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(2)susvisé]
	[[d.] Modalités de Détermination de la Performance du Sous- Jacent :	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(3)susvisé)]
	[[e.] Modalités de Détermination du Remboursement Final :	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 23(B)(4)susvisé)]
25.	Evénement de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(1)	MODALITES DE DETERMINATION	N DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :
	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]
	Mois de Référence :	[•]
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date]
	(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date] et [date]
	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)				
	(ii) Valeur Initiale :				dalités de Détermination us-Jacent unique)
		[OU]			
		i		Composant of Panier	du Valeur Initiale
		1		[•]	[•]
		[]		[]	[•]
		[n]		[•]	[•]
			cisées ci-c		ités de Détermination de ous-Jacent constitué de
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur Maxir Moyenne avec Plafond Individ [Valeur Moyen Plancher Individue avec Plancher Individue] Plancher Globa	num] / [Plancher duel] / [Va ne avec P iduel et F Global et F iduel et Pl d et Plafon able, supp	Valeur Moyen Individuel] / aleur Moyenne lafond Global] Plafond Individe Plafond Global] afond Global] d Individuel]	ce] / [Valeur Minimum] / ne de Base] / [Valeur [Valeur Moyenne avec avec Plancher Global] / / [Valeur Moyenne avec uel] / [Valeur Moyenne / [Valeur Moyenne avec / [Valeur Moyenne avec / paragraphes suivants de
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale :	[Méthode Ordre/Souscrip		ion/Souscription	n] / [Méthode
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
	Commission de Souscription :	[•] / [Non Appl	icable]		
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)				
	Valeur Plancher :	[•] (Si Sous-Jac	ent unique	?)	
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global	[OU]			
		i		oosant du anier	Valeur Plancher
	est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	1		[•]	[•]
		[]		[]	[•]

			[•]	[•]
		(Si Sous-Jacent	t constitué de plusieurs c	composants)
	Valeur Plancher Global :	[•]		
	(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
	• Valeur Plafond :	[•] (Si Sous-Jac	cent unique)	
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne	[OU]		
	avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel	i	Composant du Panier	Valeur Plafond
	est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	1	[•]	[•]
	•	[]	[]	[•]
		[n]	[•]	[•]
		(Si Sous-Jacent	t constitué de plusieurs c	composants)
	Valeur Plafond Global :	[•]		
	(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
(2)	MODALITES DE DETERMINATION	N DE LA VALE	CUR FINALE DU SOUS	S-JACENT:
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	Minimum] / Plancher Indivi / [Valeur Moy avec Plafond Individuel et Plancher Glob Plancher Indiv Plancher Globa	[Valeur Maximum] / iduel] / [Valeur Moyenn venne avec Plancher Gl Global] / [Valeur Dlafond Individuel] / al et Plafond Global iduel et Plafond Individuel]	yenne de Base] / [Valeur [Valeur Moyenne avec e avec Plafond Individuel] obal] / [Valeur Moyenne Moyenne avec Plancher [Valeur Moyenne avec / [Valeur Moyenne avec] / [Valeur Moyenne avec
	Méthode de détermination de la Valeur Finale :	[Méthode d'E Remboursemer		nt] / [Méthode Ordre/
	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			

• Commission de Rachat :	[•] / [Non App	licable]	
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			
Dividendes Réinvestis :	[Applicable] /	[Non Applicable]	
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			
• Mois de Référence :	[•]		
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)			
Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date][, [date].	et [<i>date</i>]	
(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
• Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date][, [date].	et [<i>date</i>]	
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
• Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [I	Report] / [Report Modifié]	
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)			
Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec	[•] (Si Sous-Ja	cent unique)	
Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec	i	Composant du Panier	Valeur Plancher
Plancher Individuel et Plafond Global	1	[•]	[•]
est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[]	[]	[•]
	[n]	[•]	[•]
	(Si Sous-Jacen	t constitué de plusieurs compo	osants)
Valeur Plancher Global :	[•]		

(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) Valeur Plafond: [•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Movenne avec Plancher Individuel et Plafond i Valeur Plafond Composant du Panier Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel 1 [•] [•] est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) [...] $[\ldots]$ [•] [n][•] [•] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants) Valeur Plafond Global: [•] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT: **(3)** (i) Performance: [Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuels et Plancher Global] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) (ii) Plafond: [Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux

		ou Perform	ance Par	nier avec Platond	Global et Planchers	
		Individuels s			Giobai et Tianeners	
		[OU]				
		i		Composant du Panier	Valeur Plafond _i	
		1		[•]	[•]	
		[]]	[]	[•]	
		[n]		[•]	[•]	
		Performance	Panier	avec Plafond et P	vec Plafond Individuel, lancher Individuels ou uels et Plancher Global	
	(iii) Plancher:	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)				
		[OU]				
		[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance Plafond et Plancher, Performance Panier avec Pla Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Global Performance Panier avec Plafond Individuels et Pla Global s'applique) [OU]				
		i	Compo	osant du Panier	Valeur Plancher _i	
		1		[•]	[•]	
		[]		[]	[•]	
		[n]		[•]	[•]	
		Performance	Panier Panier	avec Plafond et P avec Plafond	ec Plancher Individuel, lancher Individuels ou Global et Planchers	
(4)	MODALITES DE DETERMINATION	N DU REMBO	OURSEM	IENT ANTICIPE	AUTOMATIQUE:	
1.	Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/	Non Appl	icable]		
		(Si non appl ce paragraph		pprimer les sous-p	aragraphes suivants de	
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/	Non Appl	icable]		
		(Si non appl	icable, su	ipprimer les sous-p	aragraphes suivants de	

	ce paragraphe)	
Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Performance du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est :		gale à] / [inférieure à] / [inférieu e Remboursement Automatique
Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % [OU]	
	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique
	[date]	[•] %
	[]	[]
	[date]	[•] %
Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de	ce paragraphe) [supérieure à] / [supérieure ou é	les sous-paragraphes suivants égale à] / [inférieure à] / [inférieu e Remboursement Automatique
Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est : • Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	[]	[]
	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
(iii) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date] et [date]]	

	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Antic Calcul	cipé Automatique x Montant de
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
		[date]	[•] %
		[]	[]
		[date]	[•] %
	(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation I Détermination du Rembourseme	Prévus après [la/chaque] Date de ent Anticipé Automatique
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	Ouvré "Suivant Modifiée"] /	Suivant"] / [Convention de Jour / [Convention de Jour Ouvré our Ouvré Taux Variable] / [Non
2.	Remboursement Anticipé	[Applicable/Non Applicable]	
	Automatique Cible :	(Si non applicable, supprimer l ce paragraphe)	les sous-paragraphes suivants de
	(i) Condition de Remboursement Anticipé :	[Sur Coupon / sur la Performanc	re]
	(ii) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Cible est réputé s'être produit si [la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique / la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée] est :	supérieure ou égale au Montant (Cible
	Performance	[Performance de Base] / [Performance de Base]	mance Panier de Base]
	(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)		
	Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent	[spécifier] (reprendre les dispo susvisé	ositions du Paragraphe 23(B)(1)
	(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)		

	Modalité de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent	[spécifier] (reprendre les dispo susvisé	ositions du Paragraphe 23(B)(2)
	(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)		
	(iii) Montant Cible :	[montant] / [•]%	
	(iv) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date] et [date]]	
	(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anti- Calcul	cipé Automatique x Montant de
	(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent tel que déterminé au 2(ii) susvisé]
		[]	[]
		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent déterminé au 2(ii) susvisé]
	(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation l Détermination du Rembourseme	Prévus après [la/chaque] Date de ent Anticipé Automatique
	(viii) Convention de Jour Ouvré :	Ouvré "Suivant Modifiée"]	Suivant"] / [Convention de Jour / [Convention de Jour Ouvré our Ouvré Taux Variable] / [Non
		(Supprimer selon le cas)	
26.	Montant de Versement Echelonné	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas a sous-paragraphes)	applicable, supprimer les autres
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]	
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	=	remboursement échelonné ainsi aditions de la Partie 2 - Modalités
STIP	ULATIONS GENERALES APPLICAB	LES AUX TITRES	
27.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés au porteur	
28.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières	[Non Applicable/donner des dét	ails]

	relatives aux Dates de Paiement :	
29.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : 6	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
30.	Représentation des Porteurs :	Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
31.	Nom [et adresse] ⁷ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse] 8]
32.	Offre Non Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs [et [préciser, s'il y a lieu les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs effectuant des offres non exemptées s'ils sont connus, OU donner une description générique des autres parties participant à des offres non exemptées dans les Pays de l'Offre au Public pendant Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "Offrants Autorisés"] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport] ("Pays de l'Offre au Public") pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] ("Période d'Offre"). Voir également paragraphe 8 de la Partie B ci-dessous.
33.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] ⁹

[INFORMATION PROVENANT DE TIERS

Les [Informations provenant de tiers] ont été extraites de [•](préciser la source). [Chacun de l'/L'] Emetteur [et du Garant] confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à la connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

⁶ Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

⁷ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁸ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Signé pour le compte de l'Emetteur :
Par :
Dûment habilité
Signé pour le compte du Garant :
Par :
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i) Admission à la Cote Officielle : [Euronext Paris / autre (préciser) / Aucune]

(ii) Admission à la Négociation : [Une demande [a été déposée/sera déposée] par

l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[●]

avec effet à compter de [•].] [Non Applicable]

[S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]

(iii) [Estimation des frais totaux liés à [•]] 10 l'admission à la négociation :

[INTERETS DES PERSONNES **PHYSIQUES** \mathbf{ET} MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration ci-dessous :

["Exception faite des commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Offrants Autorisés], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. [L'Agent Placeur]/[Les Offrants Autorisés] et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur [et le Garant et ses affiliés] dans le cours normal des affaires" (Modifier s'il apparaît de nouveux intérêts)".]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des" faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

[•]

RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX 11 3.

(Indianor	los	raisons	А

(Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)]

[(ii)] Estimation des Produits nets : [•]

[(i) Raisons de l'offre:

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et

les sources d'autre financement.)

[(iii)] Estimation des Frais Totaux : [•]

[Indiquer la répartition des frais].

¹¹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

¹⁰ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR

4. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement : [•]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public des Titres en France) [avec un écart de taux de [•] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (obligations assimilables du Trésor (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

(i) Taux Historiques : Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS] historiques

peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

(ii) Indices de Référence : Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en

référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement(UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]].

6. [PERFORMANCE DU SOUS-JACENT – Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de [*préciser la source*].]¹²

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des" faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN: [•]

Code Commun: [•]

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant(s) :

[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]

Livraison: Livraison [contre paiement/franco]

 $^{\rm 12}$ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : [•]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs [•] supplémentaires (le cas échéant) :

8. MODALITÉS DE L'OFFRE¹³

Montant total de l'émission/ de l'offre : [●]

Période d'Offre De [●] à [●] (ci-après la "**Date de Clôture de l'Offre**") [sous réserve de clôture anticipée ou retrait

au gré de l'Emetteur]

(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la "Date d'Emission" ou la date se situant [●] Jours

Ouvrés avant la Date d'Emission)

Prix d'Offre : [L'Emetteur offre les Titres à l'/aux Agent(s)

Placeur(s) au Prix d'Offre initial de [●] moins une commission totale de [●]. OU (lorsque le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le Prix d'Offre des Titres sera déterminé par l'Emetteur et l'/les Agent(s) Placeur(s) aux environs du (préciser) conformément aux conditions de marché applicables, y compris [l'offre et la demande pour les Titres et d'autres titres similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [insérer le titre de référence

concerné, le cas échéant].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable/ Les offres de Titres sont

conditionnées à leur émission [et (préciser)]]

[L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit l'ordre de souscription des Titres, automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site de l'Emetteur (www.amundi-financeinternet

emissions.com)]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements):

[Non Applicable/donner des détails]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :

[Non Applicable/donner des détails]

¹³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :

[Non Applicable/donner des détails]

Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :

[Non Applicable/ donner des détails]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

[Non Applicable/donner des détails]

Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Non Applicable/donner des détails]

Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche: [Non Applicable/ Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur [indiquer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport] à toute personne [indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en oeuvre dans ces pays.]

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :

[Non Applicable/donner des détails]

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :

[Non Applicable/donner des détails]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :

[Non Applicable/ Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) nommé(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Etablissement(s) Autorisé(s)/ tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"]

Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :

9. PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁴

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :

[ullet]

¹⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. 15

[Non Applicable / Nom, adresse et description]

Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE:

[Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail¹⁶, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs est mis à disposition))

 $^{^{\}rm 15}$ Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.

¹⁶ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE et les structures de titrisation *ad hoc* définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012, tel que modifié, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	Introduction:	Veuillez noter que :
		• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et des Conditions Définitives ;
		• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur;
		• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et
		• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement :	[Sans objet – les Titres n'ont pas été offerts au public sous forme d'une Offre Non-exemptée.]
		• [Consentement: [L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par [tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée,/ des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives, et le cas échéant, publieront les informations ci-dessus les concernant sur

(www.amundi-finance-emissions.com).

- La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [•]. Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [•]] Liste et identité [nom et adresse à indiquer] du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base (chacun un "Offrant Autorisé").
- [Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes [•].]
- Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Nonexemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni de son utilisation par les investisseurs concernés.]

		Section B –Emetteur et Garant
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :	Amundi Finance Emissions sera l'émetteur des Titres (l'" Emetteur "). Crédit Agricole S.A. sera le garant des Titres émis (le " Garant ").
B.2		
B.4b	Tendances:	Les conditions macroéconomiques et des marchés financiers ont un impact

sur le groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère

Essences diverses, conséquences et probabilités d'occurrence variées, les risques sont nombreux : guerre commerciale, et plus généralement protectionnisme et doutes quant au multilatéralisme, ralentissement en Chine, épuisement de la stimulation fiscale aux États-Unis, Brexit, tensions sociales et politiques notamment en Europe et en France. En 2019, c'est sur fond de guerre commerciale sino-américaine et de prix pétroliers "sages", que s'inscrit le ralentissement économique, déjà entamé mais encore hétérogène. Alors que la zone euro peine à trouver un second souffle, que le Japon ne parvient pas à dynamiser sa demande intérieure, que la croissance chinoise est susceptible de décevoir (au moins en début d'année) en dépit du plan de soutien public, les États-Unis devraient encore connaître une année faste. Amorcé en juin 2009, le cycle actuel est le plus long de l'histoire des États-Unis. Mais les forces spontanées (celles du cycle d'investissement productif notamment) s'étiolent, cependant que les soutiens monétaires et fiscaux expirent. L'investissement des entreprises devrait ainsi être moins dynamique en 2019. Quant aux perspectives d'amélioration de l'investissement résidentiel, elles restent assez ternes. Fin 2019, la quasi-disparition des stimuli fiscaux qui auront propulsé, durant deux ans, le cycle bien au-delà de son sommet naturel, une politique monétaire prenant une tournure plus restrictive et la persistance des tensions commerciales sinoaméricaines devraient précipiter la fin d'une période de croissance exceptionnelle par sa vigueur et sa longévité. Le risque de récession plane sur l'année 2020. En zone euro, dans un contexte de politique monétaire accommodante et de politique budgétaire contribuant positivement à la croissance, des fondamentaux encore solides signalent la maturité du cycle, mais non sa mort imminente. En revanche, des inquiétudes nouvelles, révélées par les enquêtes déjà plutôt sombres et s'opposant aux bons résultats tirés des chiffres "durs", ont vu le jour. Essentiellement exogènes (et précédemment évoquées), pesant sur les perspectives d'évolution de la demande extérieure et de l'investissement, elles conduisent à anticiper un infléchissement plus marqué que celui dû au seul essoufflement naturel du rythme de croissance. En France, la croissance conserverait un rythme proche de celui de 2018. Enfin, après une année 2018 difficile, au cours de laquelle les marchés financiers émergents (tout particulièrement les taux de change) ont été malmenés, la croissance économique de la mosaïque émergente devrait continuer de ralentir. L'année 2019 sera périlleuse, tant pour la croissance que pour les marchés et ce d'autant plus que la Chine pourrait constituer un foyer de volatilité spécifique début 2019. Tout comme les autres pays émergents, la Chine a subi un ralentissement, qu'amplifient ses efforts spécifiques de désendettement.

En 2019, circonspectes, les politiques monétaires tenteront d'accompagner au mieux le ralentissement alors même que l'inflation, qui traditionnellement signe la fin du cycle, ne se manifeste pas de façon flagrante tant le lien entre les salaires et les prix semble s'être distendu. La fin de cycle s'annonce sans s'être accompagnée de tensions inflationnistes "ingérables"; les Banques centrales restent prudentes; les resserrements monétaires, qu'ils soient effectifs ou seulement annoncés, sont graduels; enfin, de nombreuses incertitudes économiques et politiques, propices à de brutales poussées d'aversion au risque, obscurcissent l'horizon. Les actifs risqués (actions, obligations corporate, émergents) sont ainsi plus vulnérables. Ce contexte est en revanche favorable à une remontée extrêmement modeste des taux longs sans risque, mais accompagnée d'une volatilité élevée

Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement économique et financier dans lequel il opère :

Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières, des limites ou impôts sur la rémunération des employés au-delà de certains niveaux,

des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur le type d'entités autorisées à mener des activités de swaps, des restrictions sur les types d'activités financières ou produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance et de résolution améliorés, des méthodologies de pondération révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014.

Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux.

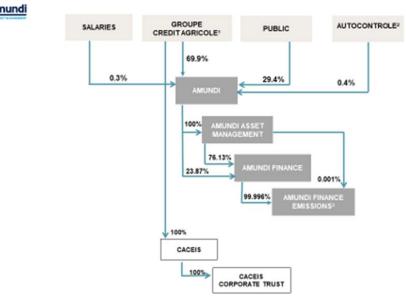
Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.

B.5 Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe:

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.

Amundi



- Incluant les participations de Crédit Agricole S.A., SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier.
- L'autocontrôle s'élève à 0,4%, conséquence du programme de rachat d'actions lancé en novembre 2018 et du contrat de liquidité en cours.
- 0,001% détenu par Amundi Immobilier, 0,001% détenu par Etoile Gestion, 0,001% détenu par Société Générale Gestion, 0,001% détenu par BPT Investment Managers et 0,001% détenu par CPR AM.

Position du Garant dans le groupe :

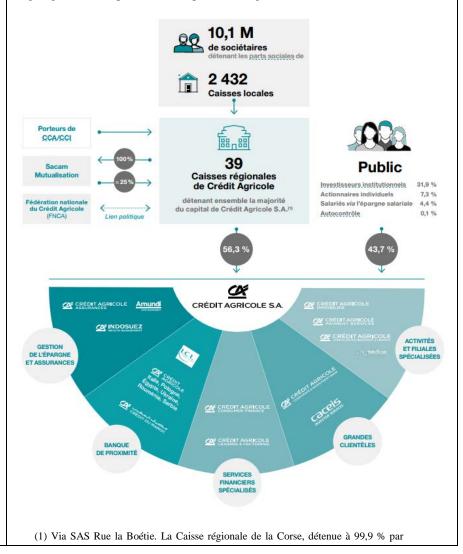
Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales (les « Caisses Locales ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole").

Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes :

Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole ("CNCA"), a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, le Garant a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont le Garant a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par le Garant), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par le Garant. Le 3 août 2016, le Garant a transféré la quasi-totalité de sa participation dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à une société entièrement détenue par les Caisses Régionales.

Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré tel que suit au 31 décembre 2018:

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole :



Crédit Agricole S.A, est actionnaire de Sacam Mutualisation. Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle du Garant en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole Le Garant est l'Organe Central du "Réseau du Crédit Agricole", lequel, tel que défini par la loi française, comprend Garant, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris le Garant) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la "Garantie de 1988"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau. La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "DRRB"), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière (l'"Ordonnance du 20 août 2015"), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation. B.9 Prévision et Sans objet. Ni l'Emetteur ni le Garant ne communiquent de prévision ou d'estimation de bénéfice. estimation du bénéfice: B.10 Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans le rapport d'audit contenu dans les Réserve du Rapport informations financières historiques incorporées de l'Emetteur et du Garant dans le Prospectus de Base. d'Audit: B.12 **Informations** [Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)] financières historiques clés sélectionnées changements

significatifs
de la situation
financière ou
commerciale
de l'Emetteur
après la
période
couverte par
les
informations
financières
historiques:

	31/12/2018 (auditées)	31/12/2017 (auditées)
Total du bilan	3 055 760	2 636 206
Dettes d'exploitation	4 040	4 454
Capitaux propres totaux	8 011	5 742
Résultat net	2 269	1 744

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.

[Informations financières sélectionnées du Garant]

Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole

	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2018 - 31/12/2018	01/01/2018 - 31/12/2018	Variation 12M 2017 ¹ / 12M 2018 ²	Variation 12M 2017 ³ / 12M 2018 ⁴
	(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous-jacent non audité)	(audité)	(sous- jacent non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	32,1	32,35	32,8	32,86	+2,3%	+1,5%
Résultat net (Part du Groupe - milliards d'euros)	6,5	7,1 ⁷	6,8	6,88	+4,7%	(3,8)%

- (1) 01/01/2017 31/12/2017.
- (2) 01/01/2018 31/12/2018.
- (3) 01/01/2017 31/12/2017 voir la note de bas de page 5 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 7 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (4) 01/01/2018 31/12/2018- voir la note de bas de page 6 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 8 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (5) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (6) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (7) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), de l'ajustement du coût des passifs (CR), des soultes liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques, des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes(BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation des impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (8) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM/CR), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration des trois banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS), et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).

	01/01/2018 - 31/03/2018	01/01/2018 - 31/03/2018	01/01/2019 - 31/03/2019	01/01/2019	Variation T1 2018 ¹ /	Variation T1 2018 ³ /
	(non audité)	(sous- jacent/ non audité) ⁵	(non audité)	(sous- jacent/ non audité) ⁶	(non audité)	(sous- jacent non audité)
Produit net bancaire (milliards d'euros)	8,3	8,2 ⁵	8,2	8,2 ⁶	(0,7)%	+0,9%
Résultat net (Part du Groupe - milliards d'euros)	1,4	1,4	1,4	1,4	(5,5)%	+6,1%

- (1) 01/01/2018 31/03/2018.
- (2) 01/01/2019 31/03/2019.
- (3) 01/01/2018 31/03/2018 Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (4) 01/01/2019 31/03/2019 Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR)
- (5) Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (6) Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL, AHM et CR).

Ratios du Groupe Crédit Agricole	31/12/2017 (non audité)	31/12/2018 (non audité)	31/03/2019 (non audité)
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé ¹	14,9%	15,0%	15,3%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	16,2%	16,2%	16,7%
Bâle 3 Ratio global phasé	18,6%	18,7%	19,4%

(1) L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1^{er} janvier 2018 était de - 26 points de base, le portant ainsi à 14,6%.

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.

(Données consolidées en millions d'euros)	01/01/2017 	01/01/2017 	01/01/2018 	01/01/2018 	Variation 12M 2017 ¹ / 12M 2018 ² (audité)	Variation 12M 2017 ³ / 12M 2018 ⁴ (sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire	18 634	18 772 ⁵	19 736	19 694 ⁶	+5,9%	+4,9%
Résultat brut d'exploitation	6 431	6 745 ⁵	7 147	7 165 ⁶	+11,1%	+6,2%

Résultat net	4 216	4 4477	5 027	5 026 ⁸	+19,2%	+13,0%
Résultat net (part du groupe)	3 649	3 9257	4 400	4 4058	+20,6%	+12,2%

- (1) 01/01/2017 31/12/2017.
- (2) 01/01/2018 31/12/2018.
- (3) 01/01/2017 31/12/2017 voir la note de bas de page 5 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page 7 pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (4) 01/01/2018 31/12/2018- voir la note de bas de page Erreur! Signet non défini.6 pour les retraitements concernant le produit net bancaire et la note de bas de page Erreur! Signet non défini.8Erreur! Signet non défini. pour les retraitements concernant le résultat net (Part du Groupe).
- (5) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (6) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (7) Les informations au 31 décembre 2017 ont été retraitées des spreads émetteurs (AHM), du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), de la soulte liability management (AHM), de l'amende Echange Images Chèques (A), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de la cession Eurazeo (AHM), de la cession BSF (GC), de la variation des écarts d'acquisition (AHM) (B), de la surtaxe IS, du remboursement taxe dividende 3%, de la revalorisation impôts différés et des coûts d'acquisition CA Italie (BPI).
- (8) Les informations au 31 décembre 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des provisions épargne logement (LCL/AHM), des coûts d'intégration Pioneer (GEA), des coûts d'intégration 3 banques italiennes (BPI), de l'amende BCE (AHM), de l'amende FCA Bank (SFS) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).d'acquisition (AHM).

(Données consolidées en millions d'euros)	01/01/201 8 - 31/03/201 8 (non audité)	01/01/201 8 - 31/03/201 8 (sous- jacent/ non audité) ⁵	01/01/201 9 - 31/03/201 9 (non audité)	01/01/201 9 - 31/03/201 9 (sous- jacent/ non audité) ⁶	Variation T1 2018 ¹ / T1 2019 ² (non audité)	Variation T1 2018 ³ / T1 2019 ⁴ (sous-jacent/ non audité)
Compte de résultat						
Produit net bancaire	4 909	4 900	4 855	4 903	(1,1)%	+0,1%
Résultat brut d'exploitatio n	1 508	1 508	1 419	1 467	(5,9)%	(2,7)%
Résultat net	1 028	942	908	941	(11,7)%	(0,1)%
Résultat net (part du groupe)	856	788	763	796	(10,9)%	+1,0%

- (1) 01/01/2018 31/03/2018.
- (2) 01/01/2019 31/03/2019.
- (3) 01/01/2018 31/03/2018 Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (4) 01/01/2019 31/03/2019 Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).
- (5) Les informations au 31 mars 2018 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles de prêts (GC), des coûts d'intégration Pioneer (GEA) et de la variation des écarts d'acquisition (AHM).
- (6) Les informations au 31 mars 2019 ont été retraitées du DVA (GC), de la couverture de portefeuilles

de prêts (GC) et des provisions épargne logement (LCL et AHM).

(Données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2017 (auditées)	31/12/2018 (auditées)	31/03/2019 (non audité)
Total du bilan	1 550,3	1 624,4	1 660,4
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	754,1	782,4	795,0
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	676,3	729,1	732,7
Capitaux propres (part du Groupe)	58,1	58,81	61,8
Total capitaux propres	64,7	65,5	68,7

 L'impact résultant de la première application de la nouvelle norme IFRS 9, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est de - 1.141 millions d'euros sur les capitaux propres, dont - 921 millions d'euros en part du groupe.

Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2017 (non audité)	31/12/2018 (non audité)	31/03/2019 (non audité)
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	11,7%	11,5%	11,5%
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	14,1%	13,7%	14,0%
Bâle 3 Ratio global phasé	18,3%	17,8%	18,3%

(1) L'impact résultant de la première application de la norme IFRS 9 sur le Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé au 1_{er} janvier 2018 était de - 24 points de base, le portant ainsi à 11,4%.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Garant et du groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 31 mars 2019, autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le présent résumé.

Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2018 autres que celles décrites, les cas échéant, dans le présent résumé.

B.13 Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité:

Amundi Finance Emissions

Sans objet. L'Emetteur estime qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de sa solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis le 31 décembre 2018.

Crédit Agricole S.A.

Sans objet.

B.14 Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :

Amundi Finance Emissions

Voir l'Elément B.5 ci-dessus pour la description du groupe Amundi et la position d'Amundi Finance Emissions au sein du groupe Amundi.

Amundi Finance Emissions est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, Amundi Finance Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.

Crédit Agricole S.A.

Le Garant est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe.

B.15 Principales activités de l'Emetteur et du Garant :

Amundi Finance Emissions

L'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre la société pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Crédit Agricole S.A.

L'organisation du Garant s'articule autour de quatre pôles métiers :

- un pôle « Gestion de l'Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune;
- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international;
- un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail, affacturage et financement des énergies et territoires; et
- un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels.

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « **Projet du Groupe** ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant.

Le Projet du Groupe exprime pour la première fois la Raison d'être du Crédit Agricole, qui se résume ainsi : « Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société ». Elle sert de fondement à son modèle relationnel unique et est au cœur de son modèle de banque universelle de proximité, qui s'appuie sur trois piliers : (i) l'excellence relationnelle, (ii) la responsabilité en proximité, et (iii) l'engagement sociétal.

Dans ce nouveau cadre à long terme, le Plan à Moyen Terme 2022 est un projet de croissance rentable pour le Garant. Il s'inscrit dans la continuité du précédent Plan à moyen terme « Ambition Stratégique 2020 » dont les objectifs financiers ont été atteints pour la plupart avec un an d'avance. Il vise à amplifier et accélérer la trajectoire du Groupe dans un environnement incertain et marqué par la montée des exigences sociétales.

Au travers du Plan à Moyen Terme 2022, le Garant vise un objectif de rentabilité amélioré et sécurisé, avec un résultat net part du Groupe supérieur à 5 milliards d'euros et un objectif relevé de rentabilité sur capitaux propres tangibles (ROTE) supérieur à 11%.

Les objectifs de CET1 fixés à fin 2022 pour le Groupe Crédit Agricole et le Garant, respectivement supérieur à 16% et à 11%, tiennent compte des durcissements réglementaires significatifs attendus d'ici là.

Enfin, sur la durée du Plan à Moyen Terme 2022, une nouvelle étape dans la simplification de la structure capitalistique du Garant sera franchie avec le débouclage partiel du « Switch », mécanisme de garantie de valeur de mise en équivalence accordée par les Caisses régionales au Garant, avec pour ce dernier un effet favorable sur son résultat par action.

Le Plan à Moyen Terme 2022 repose sur trois leviers : (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, en augmentation de 1,3 milliards d'euros, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée avec des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans.

Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.

B.16 Principaux actionnaires / Contrôle :

Amundi Finance Emissions

L'Emetteur est détenu à 99,996% par Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi.

Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole. Amundi Finance entre ainsi dans le périmètre de contrôle indirect de Crédit Agricole S.A.

Crédit Agricole S.A.

Au 31 décembre 2018, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, le Garant avec 56,26% du capital et 56,34% des droits de vote.

B.17 Notations assignées à l'Emetteur ou à ses Titres / Notations assignées au Garant :

Amundi Finance Emissions

Sans objet. Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation de crédit dans le cadre du présent Prospectus de Base.

Crédit Agricole S.A.

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("Standard &

Poor's") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court-terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »); Moody's Investors Service Limited ("Moody's") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Stable Positive outlook/P-1 »; Fitch France S.A.S ("Fitch") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Stable outlook/F1 »). Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "Règlement ANC"), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : http://www.standardandpoors.com, http://www.moodys.com, et http://www.fitchratings.com). Ces notes ont été attribuées à la demande du Garant. B.18 Montant Garanti Nature et objet de la Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les "Porteurs") toute somme Garantie: en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité. Type de Garantie Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant au sens de l'article 2321 du Code civil. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant. B.19/B.1 Raison Se reporter à l'Elément B.1 du résumé ci-dessus. sociale et nom commercial

du Garant:

B.19/B.2	Siège social et forme juridique du Garant, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :	Se reporter à l'Elément B.2 du résumé ci-dessus.
B.19/B.5	Position du Garant dans le Groupe :	Se reporter à l'Elément B.5 du résumé ci-dessus.
B.19/B.9	Prévision de bénéfices :	Se reporter à l'Elément B.9 du résumé ci-dessus.
B.19/B.10	Réserve du Rapport d'Audit :	Se reporter à l'Elément B.10 du résumé ci-dessus.
B.19/B.12	Informations financières historiques clées sélectionnées	Se reporter à l'Elément B.12 du résumé ci-dessus.
B.19/B.13	Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :	Se reporter à l'Elément B.13 du résumé ci-dessus.
B.19/B.14	Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :	Se reporter à l'Elément B.14 du résumé ci-dessus.
B.19/B.15	Principale activités du Garant :	Se reporter à l'Elément B.15 du résumé ci-dessus.
B.19/B.17	Notations assignées au Garant :	Se reporter à l'Elément B.17 du résumé ci-dessus.

		Section C – Les Titres
C.1	Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :	Les Titres sont émis sous le numéro de Souche [•] et sous le numéro de Tranche [•]. Les Titres sont des Titres [•] Le Code ISIN est : [•] Le Code Commun est: [•]
C.2	Devises :	Les Titres sont libellés en [●][et sont dus en [●].]
C.5	Libre négociabilité :	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité.
C.8	Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :	Prix d'Emission: Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale. Valeur Nominale des Titres: La Valeur Nominale Indiquée des Titres est [•] [et des multiples entiers supérieurs de [•] ci-après] (A insérer). Rang de créance des Titres: Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (pari passu) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. Rang de la Garantie: Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant. Cas de Défaut: Si un Cas de Défaut se produit, les Titres pourront ou devront être rendus exigibles de façon anticipée par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs, représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants: (1) Défaut de paiement: dans le cas où L'Emetteur ou le Garant,
		manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité; ou (2) Violation d'Autres Obligations: dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce

manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié; ou

- (3) Insolvabilité: (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (4) Garantie : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Fiscalité: Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur et le Garant (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.

Droit applicable : Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

C.9 Intérêts, Remboursement et Représentation :

Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits.

Taux d'intérêt nominal :

[Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date]/de leur date d'émission au taux fixe de [●] % l'an. Les intérêts seront payables [annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque année. Le premier paiement d'intérêts interviendra le [●].]

[Intérêts : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.]

[Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date]/de leur date d'émission à un taux égal à [préciser le Taux de Référence] [plus/moins] une marge de [•]% par an. Les intérêts seront payables [trimestriellement/semestriellement/annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque année. Le premier paiement d'intérêts interviendra le [•].]

[Intérêts : Les Titres sont des Titres Indexés sur un Sous-Jacent et portent intérêts à compter du [date]/de leur date d'émission au taux calculé par référence à [insérer le(s) taux][insérer le sous-jacent] (le "Sous-Jacent"). Les intérêts seront payables [trimestriellement /semestriellement/annuellement] à terme échu le/les [date(s)] de chaque

année.

Le Taux d'intérêt est calculé comme défini ci-dessous :

[Coupon Fixe]

[Coupon Participatif de Base]

[Coupon Participatif Amorti]

[Coupon Participatif In Fine]

[Coupon Participatif In Fine avec Plancher]

[Coupon Participatif In Fine avec Plafond]

[Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond]

[Coupon Conditionnel à Barrière]

[Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire]

[Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage]

[Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire]

[Coupon Conditionnel In Fine à Barrière]

[Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire]

[Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]

[Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire]

[Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière]

[Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond]

[Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond]

[Coupon Corridor]

[Coupon Digital]

[Coupon Fixe Convertible en Taux Variable]

[Insérer si l'Option de Conversion du Coupon est applicable: [Si [l'Emetteur/le Porteur] choisit d'exercer son option de conversion des Titres/un événément de conversion automatique s'est produit à une date de conversion], le taux d'intérêt des Titres sera modifié et à compter du [•] (la "Date de Conversion") les Titres porteront intérêt à [préciser le taux].

Remboursement:

[Montant de Remboursement Final : A moins qu'il n'ait préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé le [•] (la "**Date d'Echéance**") au [pair /Montant de Remboursement Final de [[•] / calculé tel que décrit dans l'Elément C.18].

[Insérer si le Remboursement Final Convertible est applicable :

Remboursement Final Convertible : [si l'Emetteur décide d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion]/[si un Evénement de Conversion Automatique se produit], le Montant de Remboursement Final sera converti à compter du [•] (la "Date de Conversion") en [préciser le nouveau montant de remboursement final]

"Evénement de Conversion Automatique" désigne : (spécifier)].]

Remboursement Anticipé : [les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable].

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré

de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités. [Remboursement par Versement Echelonné : Les Titres peuvent également être remboursés par versement échelonné au Montant de Versement Echelonné spécifié dans les Conditions Définitives applicables.] (Supprimer si non applicable) [Option de remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) : les Titres prévoient une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur signifiant que les Titres peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives.] (Supprimer si non applicable) [Option de remboursement au gré des Porteurs (Put Option) : les Titres contiennent une Option de Remboursement au gré des Porteurs signifiant que les Titres peuvent être remboursés au gré des Porteurs de Titres au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives.] (Supprimer si non applicable) [Les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour [préciser tout autre option de remboursement anticipé applicable aux Titres émis] à [préciser le montant de remboursement anticipé et tous montants de remboursement maximum ou minimum applicables aux Titres émis.] (Supprimer si non applicable) **Rendement**: Le rendement des Titres est de [•] / [Sans objet]] (A spécifier pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement) Représentant des Porteurs : Les noms et coordonnés du représentant titulaire et du représentant suppléant des Porteurs sont [•]. C.10 Composante dérivée [Sans objet] dans le paiement d'intérêts : (explication [Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par de la manière dont la référence à la valeur d'un ou plusieurs taux.] (pour les Titres Indexés sur valeur de Taux) l'investissement est affectée par la valeur [Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres seront déterminés par du Sous-Jacent, en référence à la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent.] (pour les Titres particulier dans les *Indexés sur un Sous-Jacent*) circonstances où les risques sont les plus Veuillez-vous reporter aux Eléments C.9 ci-dessus pour les Intérêts et évidents): C.15 ci-dessous qui décrit la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le Sous-Jacent. C.11 [Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) pour Cotation et admission à la négociation: l'inscription des Titres à la cote officielle et l'admission à la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.]] [Les Titres ne sont pas cotés.] C.15 Description de la [Le[s] montant[s] [des interêts] [et] [du remboursement] dû[s] au titre des manière dont la valeur Titres [est/sont] calculé[s] par référence au Sous-Jacent] de l'investissement est influencée par le Sous-Voir également [l'Elément C.9 ci-dessus] [et] [l'Elément C.18 ci-dessous]. Jacent: (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au

	moins 100.000 euros):					
C.16	Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / date finale de référence :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9 au Montant de Remboursement Final. [La(les) Date(s) de Détermination des Titres sont [la(les) date(s)]/[indiquée(s) dans l'Elément C.18].				
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés :	Les Titres seront réglés en numéraire.				
C.18	Modalités relatives au	[Voir également l'Elément C.9 pour les Intérêts]				
	produit des instruments dérivés :	Remboursement Final :				
		A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à son <i>Montant de Remboursement Final</i> calculé comme suit :				
		[Remboursement Final Indexé]				
		[Remboursement Final Indexé avec Levier]				
		[Remboursement Final avec Barrière]				
		[Remboursement Final avec Barrière et Amorti]				
		[Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification d'Amortissement]				
		[Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1]				
		[Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2]				
		[Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3]				
		[Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier]				
		[Remboursement Anticipé]				
		Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, chaque Titre sera remboursé à ladite Date de Remboursement Anticipé Automatique à son <i>Montant de Remboursement Anticipé Automatique</i> calculé comme suit :				
		[Remboursement Anticipé Automatique]				
		[Remboursement Anticipé Automatique Cible]				
		["Evénement de Remboursement Anticipé Automatique" désigne : (préciser)]				
		["Date de Détermination de Remboursement Anticipé Automatique" désigne :(préciser), sous réserve d'ajustements.]				
		["Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne : (préciser), sous réserve d'ajustements.]]				
C.19	Prix d'exercice / prix de	[Sans objet, il n'y a pas de valeur finale du Sous-Jacent]				
	référence final du sous-	[La Valeur Finale du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul				

	jacent :	conformément aux mécanismes de détermination indiqués à [l'Elément C.9][et][l'Elément C.18] ci-dessus.]
C.20	Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :	[Sans Objet : Les Titres sont des [Titres à Taux Fixe/Titres à Taux Variable/Titres à Zéro Coupon]. [Le Sous-Jacent est spécifié dans l'Elément C.9 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues auprès de [●]]
C.21	Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et à destination duquel le prospectus est publié :	Pour des indications sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D – Risques	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant :	Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et du Garant à satisfaire ses obligations au titre de la Garantie.	
		Facteurs de risques liés à l'Emetteur L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :	
		• les risques inhérents à l'activité de l'Emetteur	
		 les risques de crédit et risque de contrepartie : Amundi Finance Emissions utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "Contrats de Couverture"). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. L'Emetteur est exposé à la capacité des contreparties des Contrats de Couverture à remplir leurs obligations dans le cadre de ces contrats et à la qualité du crédit de ces contreparties. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé; 	
		 le risque de marché : l'Emetteur est exposé au risque de variation de la valeur des actifs résultant de l'évolution défavorable des paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, taux de change, la volatilité implicite des taux d'intérêt, spread de crédit sur les instruments financiers; 	
		 le risque de liquidité : en cas de peu ou pas de liquidité, un Contrat de Couverture ou un actif transférable peut ne pas être négociable à sa valeur estimée ; 	
		 les risques opérationnels, risques informatiques et risques comptables : l'Emetteur est exposé à des risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, 	

- des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle ;
- les risques liés à la règlementation : les activités et les résultats de l'Emetteur peuvent également être affectés par les politiques ou les actions de diverses autorités réglementaires en France ou dans d'autres pays où l'Emetteur opère. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et sont hors du contrôle de l'Emetteur ; et
- les risques liés aux litiges ou autres procédures et actions : dans le cours normal des affaires, l'Emetteur est soumis au risque de litiges par les clients ou d'autres personnes par des actions privées, de procédures administratives, des mesures réglementaires ou autres litiges.

Facteurs de risques liés à la Garantie

Un souscripteur de Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

Facteurs de risques liés au Garant

Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie. Ces facteurs de risque sont liés au Garant, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive et sans ordre de matérialité) :

- (a) Les risques de crédit et de contrepartie, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties;
 - Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole;
 - La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole;
 - Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités;
 - Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille

- de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière ;
- Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché.
- (b) Les risques financiers, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché;
 - Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole;
 - Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes;
 - Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché;
 - Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres;
 - Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital;
 - Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives;
 - Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actifpassif adéquate afin d'éviter tout risque de perte.
 - (c) Les risques opérationnels et risques connexes, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en oeuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives;
 - Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes significatives résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre;

- La dimension internationale des activités du Groupe Crédit
 Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité;
- Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité.
- (d) Les risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive):
 - Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère;
 - La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole;
 - Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière.
- (e) Les autres risques liés aux activités du Groupe Crédit Agricole, en ce compris les risques suivants (de manière non-exhaustive) :
 - Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques;
 - Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole;
 - Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique;
 - Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées;
 - Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense;
 - Le succès du Groupe Crédit Agricole dépend en grande partie de sa capacité à attirer et retenir ses employés qualifiés et son incapacité à le faire pourrait affecter de façon significative sa performance.
- (f) Les risques pour les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole
 S.A., en ce compris les risques suivants (de manière nonexhaustive):
 - Les porteurs de titres garantis par Crédit Agricole S.A.
 pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe

- Crédit Agricole se détériorait de manière significative ;
- La structure du Groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires;
- Si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée;
- Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A.
- (i) Les risques liés aux pouvoirs de résolution applicables au Garant :
 - le régime de résolution bancaire institué par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital du Garant (i.e. fonds propres de base de catégorie 1) des instruments de fonds propres et des engagements éligibles du Garant, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de créance.
- (j) Les risques liés au non respect des objectifs fixés dans son plan à moyen terme :
 - le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « Projet du Groupe ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « Plan à Moyen Terme 2022 »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit un certain nombre d'initiatives, dont une ambition stratégique qui se repose sur trois leviers (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de de 15 milliards d'euros sur quatre ans. Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions

de résultats. Les résultats actuels du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section. Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées au sein des différentes entités du Groupe Crédit Agricole. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions. Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs définis dans son Plan à Moyen Terme 2022, sa situation financière et ses résultats pourraient être défavorablement affectés.

D.3 **Principaux risques** propres aux Titres:

En complément des risques propres à l'Emetteur et au Garant (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur et du Garant à remplir leurs obligations en vertu des Titres, certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés :

• [à la liquidité/négociation des Titres sur le marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir un marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur la bourse où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché si ce marché se développe. En conséquence, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres avant la Date d'Echéance.]

• [à la valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité du Garant ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs, y compris mais sans caractère limitatif, la valeur du Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur un Sous-Jacent), la durée restant à courir jusqu'à l'échéance et la volatilité, et ces facteurs signifient que la valeur de marché des Titres peut être inférieure au Montant de Remboursement Final.]

• [au taux de change

Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Titres encourent un risque lié à la conversion des devises.]

• [à la spécificité et à la structure d'une émission particulière de Titres] [Les Titres peuvent être remboursés de façon anticipée au gré de l'Emetteur ce qui peut limiter la valeur de marché des Titres] [et notamment à l'application de [taux plafonds] / [taux planchers] / [caractéristiques de la moyenne] / la [pondération des Sous-Jacents] / [Effet Mémoire] / les [caractéristiques de la barrière] / [du verrouillage] des Titres pour lesquels est appliqué un taux plafond et/ou plancher, un calcul de la moyenne, une pondération des sous-jacents du panier, un

effet mémoire, une barrière ou un effet verrouillage de la valeur et/ou de la performance du sous-jacent concerné pour la détermination du montant des intérêts ou du montant de remboursement).]

- [à la dégradation de la notation de crédit du Garant et à l'absence de notation des Titres et de la dette à long terme de l'Emetteur.]
- [à l'exposition, à la nature et aux caractéristiques du Sous-Jacent

Un investissement dans les Titres Indexés sur un Sous-Jacent incluent [dans le cas des Titres Indexés sur Indice: l'exposition à un indice / un panier d'indices] [dans le cas des Titres Indexés sur Action: l'exposition à une action / un panier d'actions] [dans le cas des Titres Indexés sur Fonds: l'exposition à une action ou part de Fonds / un panier de Fonds] [dans le cas des Titres Indexés sur Indice d'Inflation: l'exposition à un indice d'inflation / un panier d'indices d'inflation]. [dans le cas des Titres Indexés sur Taux de Change (FX), l'exposition à un taux de change / un panier de taux de change] [dans le cas des Titres Indexés sur Taux l'exposition à un ou plusieurs taux d'intérêt sous-jacent]. Un tel Titre peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.]

Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui expose le Porteur à une perte partielle ou totale de son investissement. Le montant des intérêts et/ou le montant de remboursement d'un tel Titre dépendra de la performance du Sous-Jacent et de la survenance d'événement pouvant affecter ledit Sous-Jacent.]

• [au règlement et à la réforme des "indices de référence" qui pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Le London Interbank Offered Rate ("LIBOR"), l'Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR"), 1'Euro OverNight Index Average ("EONIA") et les autres indices tels que des indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à des indices actions, matières premières, taux de change et autres (y compris des indices ou stratégies "propriétaires") sur lesquels des instruments financiers cotés en bourse (y compris des titres cotés), des contrats financiers et des fonds d'investissement sont indexés considérés comme des "indices de référence" ("Indice de Référence") ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, voire entrainer leurs disparitions, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait produire un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur un Indice de Référence.

Ces Indices de Référence peuvent être qualifiés d'Indice de Référence au sens du Règlement indices de référence (Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) 596/2014, (le "Règlement Indices de Référence")) dont la plupart des dispositions sont entrées en application le 1^{er} janvier 2018. En vertu de ce Règlement européen, un Indice de Référence ne peut être utilisé comme tel si l'administrateur n'a pas obtenu un agrément ou un enregistrement auprès d'une autorité compétente, ou si l'administrateur est situé dans un pays tiers pour lequel les conditions d'équivalence ne

sont pas remplies, s'il n'est pas reconnu par une autorité compétente dans l'attente d'une décision d'équivalence, ou si l'administrateur fournit un Indice de Référence qui n'est pas avalisé par une autorité compétente afin d'être utilisé dans l'Union. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible de continuer à utiliser un Indice de Référence comme taux d'intérêt de référence des Titres.

Toute modification d'un indice de référence utilisé comme taux d'intérêt de référence pour le calcul des intérêts des Titres à taux variable en application du Règlement Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les coûts de refinancement d'un Indice de Référence ou les coûts et risques liés à l'administration ou à la contribution à la fourniture d'un Indice de Référence et ceux relatifs à la mise en conformité avec le Règlement Indices de Référence ce qui pourrait *in fine* avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres.

Toute proposition de réforme internationale, nationale ou autre ou le contrôle réglementaire renforcé des Indices de Référence pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation, à la détermination du niveau d'un Indice de Référence et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou conduire à leur disparition. La disparition d'un Indice de Référence ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les titres indexés sur cet Indice de Référence. Pour certain des Taux de Référence décrits dans le présent Prospectus de Base, la méthode alternative finale prévoit de retenir comme Taux d'Intérêt pour une Période d'Intérêt le taux retenu pour la Période d'Intérêt immédiatement précédente. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de ces titres.]

• [au potentiel remplacement du LIBOR qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de tous les Titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire

Les banques centrales du monde entier, y compris la Réserve Fédérale Américaine, ont chargé des groupes de travail composés des acteurs du marché (les "Comités de Taux Alternatif") de trouver des indices permettant de remplacer le LIBOR et qui seraient notamment calculés sur la base de transaction réalisées sur les prises en pension. La recherche d'indices alternatifs s'est en effet accélérée après l'annonce par le Conseil de Stabilité Financière de l'incertitude autour de la viabilité du LIBOR en raison du nombre limité de transactions sur le marché des prêts interbancaires sous-jacent, qui rendrait le marché plus vulnérable à d'éventuels manipulations. Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la FCA, qui réglemente le LIBOR, a appelé à mettre en place une transition ordonnée sur une période de quatre à cinq ans pour passer du LIBOR à des taux de référence sélectionnés par les Comités de Taux Alternatif. La FCA a déclaré qu'elle s'attendait à ne pas pouvoir soutenir le LIBOR par son influence ou ses pouvoirs légaux de contrainte après 2021. Toute transition vers des taux de référence autres que le LIBOR, ainsi que l'incertitude autour de l'avenir du LIBOR et les évolutions futures de la réglementation et du marché, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le rendement de tous les titres indexés sur le LIBOR et sur leurs prix sur le marché secondaire. Voir également le facteur de risque "Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" cidessus.]

• [interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres

Suite à l'interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, le Taux de Référence de Remplacement. Si un Taux de Référence de Remplacement est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra également déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis. Si l'Agent de Détermination est incapable d'identifier un Taux de Référence de Remplacement et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence publié sur Page Ecran pour la Période d'Intérêts concerné sera égal au dernier Taux de Référence publié sur ladite Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul. Le taux d'intérêt pourrait ainsi devenir fixe. L'application de l'une de ces clauses de substitution (fallback) peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres et toute incertitude quant à savoir quel Taux de Référence de Remplacement sera choisi ou toute mauvaise perception des investisseurs de la manière dont le Taux de Référence de Remplacement choisi performera pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres.]

• [à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres

Les Titres sont régis par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de son interprétation postérieure à la date du Prospectus de Base.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Titres sont transférés.]

• [au droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.]

• [à une modification des Modalités des Titres

Les Porteurs non présents et non représentés, lors d'une Assemblée Générale, votant les modifications des Titres, pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en

		désaccord avec ce vote.]	
		• [aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul et les Porteurs.	
		L'Emetteur étant une filiale de l'Agent de Calcul, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et l'Agent de Calcul puissent affecter les Porteurs.]	
		Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.	
		[Dans certaines circonstances, les Porteurs peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général].	
D.6	Avertissement sur les	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres.	
	risques :	AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS QUI INVESTISSENT DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.	

		Section E – Offre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation des produits :	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur [pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres / préciser si autre].	
		Conditions, montant de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
		[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'un offre au public]	
		[Les Titres sont offerts dans le cadre d'une offre non exemptée en [préciser le(s) pays]	
		Conditions de l'offre : chaque Titre sera offert à la souscription pour prix égal à [•]% de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre, soit [€préciser devise]	
		Montant nominal total de l'émission : Le montant nominal total des Titre émis est [•]/[et le produit net de l'émission des Titres seront détermine par l'Emetteur au plus tard le [préciser date], et publiés par l'Emetteus sous forme [d'un communiqué de presse – voir ci-dessous]. Le monta nominal total maximum de l'émission est de [•] [€préciser devise]]	
		[Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.]	
		Période d'offre et procédure de souscription : La Période d'Offre est du [•] au [•].] [Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements).	
		Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	
		Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription	

		(exprimé soit en nombre de Titres soit en somme globale à investir).	
		Description de la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	
		Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	
		Description de la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.]	
		Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
		[Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche.	
		Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.]	
E.4	Intérêts déterminants pour l'émission :	[Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'émission.] [A spécifier]	
E.7	Estimation des dépenses :	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de [•].	

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les documents incorporés par référence (se référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent chapitre "Description de l'Emetteur" auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

Informations concernant l'Emetteur

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français avec pour dénomination sociale Amundi Finance Emissions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085 et ayant son siège social situé au 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France (Téléphone : +33 1 76 33 30 30).

Amundi Finance Emissions a été constituée sous forme de société par actions simplifiée (anciennement dénommée VALINTER 15) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 pour une durée de 99 ans avec pour associé unique Amundi Asset Management (anciennement « Amundi »).

En date du 15 mai 2013, Amundi Asset Management a cédé la totalité de ses 2 500 actions à Amundi Finance. Le 18 juin 2013, Amundi Finance a cédé six (6) actions à six autres sociétés du groupe Amundi afin de constituer une SAS pluripersonnelle. En date du 27 juin 2013, après une augmentation de capital social, les sept associés ont décidé (i) de modifier la dénomination sociale de VALINTER 15 en Amundi Finance Emissions et (ii) de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration. Depuis cette date la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

L'Identifiant d'Entités Juridiques (*Legal Entity Identifier (LEI)*) de l'Emetteur est 969500NNS3F8MDFEQ946.

Objet social

Conformément à ses statuts en date du 27 juin 2013, l'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre, l'Emetteur pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Principaux Marchés

L'année 2013 a été le premier exercice d'Amundi Finance Emissions qui a procédé à la mise en place des premières émissions de titres obligataires au cours du dernier trimestre 2013 destinés à une clientèle de

particuliers en France et en Belgique. A partir de l'année 2015, Amundi Finance Emissions n'a poursuivi son activité d'émission de titres obligataires qu'en France.

Amundi Finance Emissions est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres financiers.

Apports

A la constitution de l'Emetteur, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 40 000 Euros correspondant à 2 500 actions de 16 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Par décision en date du 17 juin 2013, le capital social a été augmenté de 185 008 Euros correspondant à 11 563 actions de 16 Euros chacune, puis réduit de 6 128 Euros correspondant à 383 actions, portant ainsi le capital social de la société à 218 880 Euros, divisé en 13 680 actions de 16 Euros chacune.

Et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social de la société a été augmenté de 2 000 000 Euros, correspondant à 125 000 actions de 16 Euros chacune, portant ainsi le capital social de la société à 2 225 008 Euros, divisé en 139 063 actions de 16 Euros chacune.

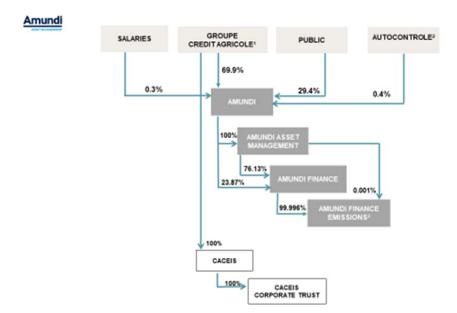
Informations financières sélectionnées

Données de l'Emetteur (en milliers d'euros)

	31/12/2018 (auditées)	31/12/2017 (auditées)
Total du bilan	3 055 760	2 636 206
Dettes d'exploitation	4 040	4 454
Capitaux propres totaux	8 011	5 742
Résultat net	2 269	1 744

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.



- 1. Incluant les participations de Crédit Agricole S.A., SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier.
- 2. L'autocontrôle s'élève à 0,4%, conséquence du programme de rachat d'actions lancé en novembre 2018 et du contrat de liquidité en cours.
- 3. 0,001% détenu par Amundi Immobilier, 0,001% détenu par Etoile Gestion, 0,001% détenu par Société Générale Gestion, 0,001% détenu par BPT Investment Managers et 0,001% détenu par CPR AM.

Capital social

Le capital social est fixé à 2 225 008 Euros, divisé en 139 063 actions nominatives de 16 Euros chacune (les "Actions de l'Emetteur"), qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. 139 057 actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance. L'Emetteur est administré par un Conseil d'Administration qui définit en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur. Les administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par les actionnaires de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base :

Capital social

•	Actions détenues par Amundi Finance	EUR 2 22	4 912
•	Actions détenues par des sociétés du groupe Amundi	EUR	96
To	tal	EUR 2 22	5 008

Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 28 mars 2000. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas d'endettement significatif, de dettes éventuelles ou de garanties autres que celles relatives aux opérations décrites dans le présent Prospectus de Base.

Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Mr. Jean-Philippe BIANQUIS (Président du Conseil d'Administration)	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Pôle Métier Structurés et Garanties d'Amundi Asset Management
Mme Nadine FEDON	12 place des États-Unis, 92527 Montrouge Cedex, France	CA CIB - Responsable du Refinancement Moyen Long Terme – Groupe Crédit Agricole
Mr. Frédéric FOUQUET	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Adjoint au Directeur des Risques d'Amundi Asset Management
Mr. Issiaka BERETE	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance Emissions

Directeur Général

Mr. Issiaka BERETE 90, boulevard Pasteur, Directeur Général d'Amundi Finance Directeur Général 75015 Paris, France Emissions

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 99,996% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

Amundi Finance Emissions est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, Amundi Finance Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice de l'Emetteur sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés.

Etats Financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 21 de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, telle que modifiée, relative aux obligations de transparence sur des émetteurs de valeurs mobilières (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procède à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel. Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des Agents Payeurs et de l'Emetteur tel que décrit au chapitre "*Informations Générales*" ci-dessous et sur le site www.info-financière.fr et seront déposés auprès de l'AMF.

Réviseur indépendant

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), dont le siège social est situé au 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie/Paris-La Defense 1 France. Ce réviseur indépendant n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

DESCRIPTION DU GARANT

Les informations ci-dessous concernent Crédit Agricole S.A. (ci-après "CASA") et ont été obtenues auprès de CASA.

Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de CASA ou du Groupe CASA depuis la date du présent Prospectus de Base, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus de Base. Conformément aux dispositions de l'article 212-25 Règlement Général de l'AMF et de l'article 16.2 de la Directive 2003/71/EC, telle que modifiée (la "Directive Prospectus"), l'Emetteur publiera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance ou de constatation d'un fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres entre l'obtention du visa du Prospectus de Base et la clôture de l'offre des Titres ou, le cas échéant, le début de la négociation des Titres sur le marché, si cet événement intervient plus tard.

Le Garant est régi par le droit français et constitué en France sous forme de société anonyme soumise aux dispositions applicables aux sociétés commerciales de forme anonyme, aux lois spécifiques le régissant (article L. 512-47 et suivants du Code monétaire et financier), et à ses statuts.

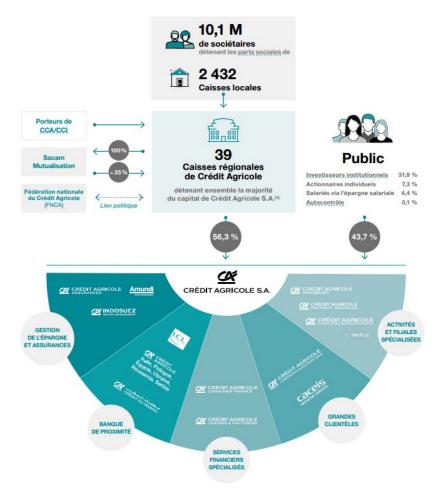
Le Garant est agréé en France en qualité d'établissement de crédit - banque mutualiste et coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et son siège social est situé au 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France.

Le Garant et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "groupe Crédit Agricole S.A."). Le groupe Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales (telles que définies ci-dessous) et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "Caisses Locales") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "Groupe Crédit Agricole").

Le Groupe Crédit Agricole s'est construit au fil des évolutions suivantes :

Le Garant, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole ("CNCA"), a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les "Caisses Régionales") pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, CASA a été introduit en bourse sur Euronext Paris et a concomitamment acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont le Garant a acquis 100% du capital en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant (i) la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par le Garant), et (ii) 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par le Garant. Le 3 août 2016, le Garant a transféré la quasi-totalité de la participation qu'il détenait dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) à une société entièrement détenue par les Caisses Régionales. Au résultat de ces évolutions, le Groupe Crédit Agricole est structuré au 31 décembre 2018, tel que suit :

Organigramme simplifié du Groupe Crédit Agricole



(1) Via SAS Rue la Boétie. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9 % par Crédit Agricole S.A, est actionnaire de Sacam Mutualisation.

Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle du Garant en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

Le Garant est l'Organe Central du "**Réseau du Crédit Agricole**", lequel, tel que défini par la loi française, comprend le Garant, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). Le Garant coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, le Garant, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, le Garant doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris le Garant) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la "Garantie de 1988"), l'ensemble des obligations du Garant envers les tiers dans le cas où les actifs du Garant seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "**DRRB**"), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions

d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière (l'"**Ordonnance du 20 août 2015**"), établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.

L'organisation du Garant s'articule autour de quatre pôles métiers :

- un pôle « Gestion de l'Épargne et Assurances », regroupant les assurances, la gestion d'actifs et la gestion de fortune;
- un pôle « Banques de Proximité », regroupant LCL et les banques de proximité à l'international ;
- un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail, affacturage et financement des énergies et territoires; et
- un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels.

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe (le « **Projet du Groupe** ») et son nouveau plan à moyen terme à horizon 2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), élaborés conjointement entre les Caisses Régionales et le Garant.

Le Projet du Groupe exprime pour la première fois la Raison d'être du Crédit Agricole, qui se résume ainsi : « Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société ». Elle sert de fondement à son modèle relationnel unique et est au cœur de son modèle de banque universelle de proximité, qui s'appuie sur trois piliers : (i) l'excellence relationnelle, (ii) la responsabilité en proximité, et (iii) l'engagement sociétal.

Dans ce nouveau cadre à long terme, le Plan à Moyen Terme 2022 est un projet de croissance rentable pour le Garant. Il s'inscrit dans la continuité du précédent Plan à moyen terme « Ambition Stratégique 2020 » dont les objectifs financiers ont été atteints pour la plupart avec un an d'avance. Il vise à amplifier et accélérer la trajectoire du Groupe dans un environnement incertain et marqué par la montée des exigences sociétales.

Au travers du Plan à Moyen Terme 2022, le Garant vise un objectif de rentabilité amélioré et sécurisé, avec un résultat net part du Groupe supérieur à 5 milliards d'euros et un objectif relevé de rentabilité sur capitaux propres tangibles (ROTE) supérieur à 11%.

Les objectifs de CET1 fixés à fin 2022 pour le Groupe Crédit Agricole et le Garant, respectivement supérieur à 16% et à 11%, tiennent compte des durcissements réglementaires significatifs attendus d'ici là.

Enfin, sur la durée du Plan à Moyen Terme 2022, une nouvelle étape dans la simplification de la structure capitalistique du Garant sera franchie avec le débouclage partiel du « Switch », mécanisme de garantie de valeur de mise en équivalence accordée par les Caisses régionales au Garant, avec pour ce dernier un effet favorable sur son résultat par action.

Le Plan à Moyen Terme 2022 repose sur trois leviers : (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, en augmentation de 1,3 milliards d'euros, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée avec des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans.

Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes. Veuillez-vous référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence" pour toute question concernant les derniers éléments financiers de CASA.

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les administrations fiscales, et sont soumises à tout changement de loi ou interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres.

Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à l'impôt et les investisseurs potentiels ne doivent pas utiliser les informations figurant ci-après pour d'autres domaines, y compris la légalité des actes relatifs aux Titres.

1. Etats-Unis d'Amérique

Retenue à la source prévue par la Loi des États-Unis sur la conformité fiscale des comptes étrangers (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act, "FATCA")

En application de certaines dispositions de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié ("FATCA"), il peut être exigé d'une institution financière étrangère (foreign financial institution) une retenue à la source des paiements (paiements intermédiaires étrangers, foreign passthru payments) réalisés vers des personnes qui ne respectent pas certaines obligations en matière de certification ou de déclaration ou d'autres obligations similaires. A cet égard, l'Emetteur est une institution financière étrangère. Certains pays, dont la France, ont conclu des accords intergouvernementaux avec les Etats-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre du FATCA ("AIGs"), qui modifient les modalités d'application du FATCA au sein de ces pays. En vertu des dispositions des AIGs actuellement en vigueur, une retenue à la source des paiements n'est généralement pas exigée, en application du FATCA ou de l'AIG, d'une institution financière étrangère au sein d'un pays ayant conclu un AIG. Certaines modalités d'application des dispositions du FATCA et des AIGs aux instruments tels que les Titres, dont l'obligation ou non de retenue à la source de tous paiements relatifs à des instruments tels que les Titres en application du FATCA ou d'un AIG, sont incertaines et peuvent être modifiées. Quand bien même la retenue à la source des paiements relatifs à des instruments tels que les Titres serait exigée par le FATCA ou un AIG, une telle obligation ne serait pas applicable avant une date tombant deux ans après le dépôt des versions finales des règlements définissant les "paiements intermédiaires étrangers" auprès du Registre Fédéral (U.S. Federal Register), et les Titres émis à la date, ou avant la date, des six mois suivants cette date de dépôt auprès du Registre Fédéral (U.S. Federal Register), seraient des titres anciens (grandfathered obligations) aux fins de la retenue de la source du FATCA à moins d'être substantiellement modifiées après cette date. Toutefois, si des obligations supplémentaires, qui ne sont pas différentes des Titres précédemment émis, sont émis après l'expiration de la période de grandfathering et sont soumis à l'obligation de retenue à la source en application du FATCA, alors les agents chargés de la retenue à la source doivent traiter tous les Titres, dont les Titres offerts avant l'expiration de la période de grandfathering comme étant soumises à l'obligation de retenue à la source en application du FATCA. Les porteurs devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet de la manière dont ces règles peuvent s'appliquer à leurs investissements relatifs aux Titres. Dans le cas où une retenue à la source serait exigée en application du FATCA ou d'un AIG s'agissant des paiements relatifs aux Titres, personne ne serait dans l'obligation de paiement des montants additionnels en conséquence de la retenue.

2. France

Les développements ci-dessous constituent un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source en France quant aux paiements afférents aux Titres versés au titulaire de Titres qui (i) n'est pas résident fiscal en France, (ii) ne détient pas les Titres en lien avec un établissement stable ou une base fixe en France et (iii) ne détient pas d'actions de l'Emetteur. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal, et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, de la détention, de l'amortissement et de la cession des Titres.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**" ou les "**Etats Non Coopératifs**"). En application de l'article 125 A, III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans certains Etats Non Coopératifs, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions de toute convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur relatifs à ces Titres ne sont pas-déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (l' "Exclusion de Déductibilité"). Sous certaines conditions, ces intérêts non-déductibles et autres produits versés par l'Emetteur peuvent être requalifiés en dividendes en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts non-déductibles et autres revenus peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du même code au taux de (i) 12,8% s'ils bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France, (ii) 30% s'ils bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219-I du Code général des impôts, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) ou (iii) 75% pour les paiements effectués dans certains Etats Non Coopératifs (sous réserve, dans chaque cas, de l'application des dispositions d'une convention fiscale de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent. (75%), ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du même code ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "Exception") et (ii) au regard de l'Exclusion de Déductibilité que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou exagéré. Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, no. 70 et no. 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de titres donnée si les titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts ou d'autres produits des Titres sont assujettis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8%. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les

prélèvements sociaux (CSG, CRDS et contributions assimilées) sont également prélevés à la source, au taux global de 17,2%, sur les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 24 juin 2019 conclu entre l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur (tel qu'il pourra être amendé, le "Contrat de Placement"), les Titres seront offerts par l'Emetteur à l'Agent Placeur. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des agents placeurs qui ne sont pas l'Agent Placeur. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'agent placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'agents placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque agent placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit agent placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme, et à l'Agent Placeur certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les agents placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier tout accord qu'il a conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et l'Agent Placeur notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MIFID II**"); ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celuici ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MIFID II; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

(b) l'expression **offre** inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE (un "Etat Membre Concerné"), l'Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une "Offre Non Exemptée"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée;
- b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée ou remplacée).

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et les Titres ne pourront être offerts ou vendus, à tout moment, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne (a) qui est un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Règlementation S) ou (b) qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*).

Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) et à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis (*non-U.S. persons*) conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

L'Agent Placeur s'est engagé, et chaque agent placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra s'engager, à ne pas offrir ou vendre de Titres d'une Tranche particulière, à tout moment, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne (a) qui est un ressortissant américain (*U.S. person*) ou (b) qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) L'Agent Placeur devra envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant la période de distribution autorisée dans le cadre de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier, une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. persons*) et des *Non-United States persons* (telles que définies dans *CFTC Rule 4.7*).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (*affiliates*), ni toute personne agissant pour son ou leur compte, n'a entrepris ni n'entreprendra des efforts de vente dirigés (*directed selling efforts*) en ce qui concerne les Titres vendus conformément à la Règlementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et l'Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FSMA");
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquer ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir:

- (a) Offre au public en France qu'il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF et se terminant au plus tard douze (12) mois après l'approbation du Prospectus de Base ; ou
- (b) Placement privé en France en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

A compter du 21 juillet 2019, les dispositions ci-dessus devront être interprétées conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, complété ou transposé par le droit français.

Suisse

Chaque Agent Placeur garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations en Suisse, de temps à autre, incluant notamment les règles émises par la Banque Nationale Suisse, en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert des Titres ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres.

Monaco

Les Titres devront uniquement être offerts ou vendus aux banques dûment autorisées et aux sociétés de gestion de portefeuilles agréées ou dans toute autre condition permise par les lois et règlements à Monaco.

Restrictions de Transfert U.S.

Chaque personne qui achète les Titres (et, aux fins des présentes, les références aux Titres sont réputées inclure les participations dans les Titres) en acceptant la livraison des Titres, sera réputée avoir déclaré, accepté et reconnu comme suit :

- 1. Elle est, ou au moment où ces Titres sont achetés, sera, le bénéficiaire (*beneficial owner*) de ces Titres et elle (x) n'est pas un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Réglementation S) et (y) est une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) et est située hors des États-Unis.
- 2. Elle comprend que l'Emetteur peut recevoir une liste des participants qui détiennent des titres d'un ou plusieurs dépositaires d'inscription. Elle comprend qu'elle-même et toute personne pour le compte de laquelle elle peut agir à l'égard des Titres n'est pas autorisée à avoir un intérêt partiel dans les Titres et, à ce titre, les participations bénéficiaires dans les Titres ne devront être autorisées que pour les montants de capital représentant la valeur nominale de ces Titres ou multiples de la valeur nominale ou, le cas échéant, au moins la valeur nominale minimale de ces Titres.
- 3. Elle comprend que personne n'a été enregistré ni ne sera enregistré en tant qu'opérateur commodity pool de l'Emetteur dans le cadre du CEA et des règles du CFTC, et que les Titres et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un état ou autre territoire des États-Unis, et les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou transférés autrement, sauf à une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des États-Unis (U.S. person) et (b) est une Non-United States person (telle que définie dans CFTC Rule 4.7), dans une opération exraterritoriale (offshore transaction) conformément à la Règle 903 ou à la Règle 904 de la

Réglementation S, et en conformité avec toute autre loi sur les valeurs mobilières applicables. L'acheteur comprend que l'Emetteur n'a pas été, ni ne sera, enregistré en tant que société d'investissement (*investment company*) en vertu du U.S. Investment Company Act de 1940 tel que modifié.

4. Elle comprend que l'Emetteur a le droit de contraindre tout bénéficiaire (beneficial owner) qui est un resortissant américain (U.S. person) ou qui n'est pas une Non-United States person (telle que définie dans CFTC Rule 4.7) de vendre sa participation dans les Titres, ou de vendre la participation au nom de ce bénéficiaire, pour une valeur au moins égale (x) au prix d'achat payé par le bénéficiaire, (y) à 100 pour cent du montant principal de celui-ci ou (z) à la fair market value de celui-ci. En outre, l'Emetteur a le droit de refuser le transfert de tout intérêt à un resortissant américain (U.S. person) ou à une personne qui n'est pas une Non-United States person (telle que définie dans CFTC Rule 4.7).

GARANTIE

GARANTIE DE CREDIT AGRICOLE S.A.

Au titre de l'ensemble des Titres émis par Amundi Finance Emissions dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (le "Programme") pour un montant global maximum de 10 milliards d'euros

1. Engagements

Agissant d'ordre d'Amundi Finance Emissions, société anonyme au capital de EUR 225.008, dont le siège social est sis 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 236 085 (ci-après l'"**Emetteur**"),

Considérant, la faculté de l'Emetteur dans le cadre du Programme de procéder à tout moment en faveur des porteurs (les "**Porteurs**") à des émissions d'obligations (les "**Titres**") régies par les modalités (les "**Modalités des Titres**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions figurant dans les conditions définitives applicables aux Titres (les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie pluriannuelle à première demande (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum défini ci-après au point 3, à l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

Les termes utilisés dans la présente Garantie et commençant pas une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base et/ou dans la présente Garantie.

2. **Autonomie de la Garantie**

S'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil français, les engagements du Garant envers les Porteurs sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Porteurs au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) se prévaloir d'une quelconque raison ou contestation pour différer le versement des Montants Garantis ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, tout événement, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et plus particulièrement, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque demande, action et mesure à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours, dans le cadre de la présente Garantie.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

3. Montants Garantis

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs toutes sommes en principal et intérêts (ciaprès les "**Montants Garantis**") dues au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, des Montants Garantis à leur date d'exigibilité normale ou anticipée.

4. Mise en jeu de la Garantie

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement effectué au titre de la Garantie par le Garant viendra en déduction des Montants Garantis.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les Porteurs :
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Porteurs resteront donc seuls redevables des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire.

Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tout Porteur. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Dans la présente Garantie, "**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

5. Remboursement de l'Emetteur

Si un paiement reçu par un Porteur est réclamé dans le cadre d'une procédure collective (notamment procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) de l'Emetteur, ledit paiement ne viendra pas en diminution des obligations du Garant et la présente Garantie continuera de s'appliquer comme si ledit paiement avait toujours été dû par l'Emetteur.

6. **Durée de la Garantie**

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de tout Montant Garanti relatif aux Titres.

7. **Portée de la Garantie**

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre évènement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

8. Rang

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

9. **Modifications**

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

10. Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Crédit Agricole S.A. 12, place des Etats-Unis 92127 Montrouge, Cedex France

Attention: Fréderic BARRA (Direction Financière – FIN/FP)

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

En deux (2) exemplaires originaux.
LE GARANT
CREDIT AGRICOLE S.A. Représentée par

Fait à Paris, le 5 septembre 2017,

ANNEXE

Modèle de demande de versement

CREDIT AGRICOLE S.A.

12 place des Etats-Unis
92127 Montrouge, Cedex
France
A l'attention de : Fréderic BARRA
(Direction Financière – FIN/FP)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le [●]

Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie pluriannuelle à première demande que vous avez consentie par acte en date du 5 septembre 2017 (ci-après la "**Garantie**").

Conformément aux stipulations de la Garantie et en lien avec les Montants Garantis dus au titre des Titres dont le code ISIN est [•], nous vous demandons, par la présente, de verser à l'Agent Payeur Principal la somme de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

 $Par : [\bullet] [\bullet]$

Représentant de la Masse

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Le rôle d'Amundi Finance Emissions en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration d'Amundi Finance Emissions le 19 mars 2019.

Commissaires aux comptes

CREDIT AGRICOLE S.A.

Les commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sont PriceWaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France, représenté par Anik Chamartin (pour les années prenant fin les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018) et Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris – La Défense 1, France, représenté par Olivier Durand (pour les années prenant fin les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018), qui ont audités les comptes de Crédit Agricole S.A. pour les deux exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'ont émis aucune réserve. Les états financiers consolidés de Crédit Agricole S.A. pour les années prenant fin les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 ont été préparés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) approuvées par l'Union Européenne à la date du bilan concernée. Les commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole S.A.

AMUNDI FINANCE EMISSIONS

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 1-2 place des Saisons 92400 Courbevoie, France, représenté pour les années prenant fin les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 par Olivier Drion qui a audité les comptes d'Amundi Finance Emissions pour les deux exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'a émis aucune réserve. Les états financiers d'Amundi Finance Emissions pour les années prenant fin les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 ont été préparés conformément aux normes comptables françaises à la date du bilan concernée. Le commissaire aux comptes d'Amundi Finance Emissions n'a aucun intérêt significatif dans Amundi Finance Emissions.

Information sur les Tendances

• CREDIT AGRICOLE S.A.

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Crédit Agricole S.A. depuis le 31 décembre 2018 à la date du présent Prospectus de Base.

• AMUNDI FINANCE EMISSIONS

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif

• CREDIT AGRICOLE S.A.

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole S.A. depuis le 31 mars 2019.

• AMUNDI FINANCE EMISSIONS

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale d'Amundi Finance Emissions depuis le 31 décembre 2018.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

CREDIT AGRICOLE S.A.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base et dans tout Document Incorporé par Référence, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Garant a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant le Garant et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité du Garant et ses filiales.

AMUNDI FINANCE EMISSIONS

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant l'Emetteur durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité d'Amundi Finance Emissions.

Contrats Importants

Aucun de l'Emetteur ou de Crédit Agricole S.A. n'a conclu un quelconque contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de leurs activités), qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Porteurs concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de l'Emetteur et du Garant, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers l'Emetteur et le Garant ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres de Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.

L'adresse de Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

L'Identifiant d'Entités Juridiques (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 969500NNS3F8MDFEQ946.

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "Marché Réglementé"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la

négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "Conditions Définitives") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par l'Emetteur demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen (i) au bureau désigné de l'Agent Payeur (ii) au siège social respectif de l'Emetteur et du Garant :

- (a) des copies du Contrat d'Agent Placeur et du Contrat de Service Financier;
- (b) les statuts de l'Emetteur et du Garant ;
- (c) tous les états financiers publiés futurs de l'Emetteur et tous les rapports annuels et courants futurs du Garant ;
- (d) tous les documents dont il est fait mention au chapitre "Documents Incorporés par Référence";
- (e) un exemplaire du présent Prospectus de Base ;
- (f) une copie de la Garantie s'y rapportant;
- (g) tout prospectus de base futur et tout supplément au présent Prospectus de Base ; et
- (h) les Conditions Définitives des Titres émis (étant entendu que dans le cadre d'un placement privé, seul un titulaire du Titre concerné aura accès à ces documents et qu'il devra apporter à l'Emetteur et à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de Titres).

Rendement

Dans le cadre d'une émission de toute Tranche de Titres à Taux Fixe émise par l'Emetteur, une indication de leur rendement sera indiqué dans les Conditions Définitives. Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission concerné. Le rendement indiqué sera calculé comme le rendement à maturité à la Date d'Emission des Titres et n'est pas une indication du rendement futur.

Notation

• Crédit Agricole S.A.

Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("**Standard & Poor's**") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1 »).

Moody's Investors Service Limited ("Moody's") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation A1/Perspective positive/P-1 (« Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1 »).

Fitch France S.A.S. ("**Fitch**") attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« long and short-term Issuer Default Ratings of A+/Stable outlook/F1 »).

Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce

conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: http://www.moodys.com, et http://www.fitchratings.com).

Amundi Finance Emissions

Sans objet.

Règlement relatif aux indices de référence

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un "indice de référence" conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le "**Règlement Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

Devise

Toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle €visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant l'Union Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Amundi Finance Emissions

90 boulevard Pasteur 75015 Paris France

Dûment représentée par : Issiaka BERETE en sa qualité de Directeur Général

le 24 juin 2019

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à Amundi Finance Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Agricole S.A. 12, place des Etats-Unis

92127 Montrouge France

Dûment représentée par : Paul FOUBERT en sa qualité de Directeur du Pilotage Financier

le 24 juin 2019



Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa n°19-295 en date du 24 juin 2019 sur le présent Prospectus de Base. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce Prospectus de Base donnera lieu à la publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

EMETTEUR

Amundi Finance Emissions

90 boulevard Pasteur 75015 Paris France

GARANT

Crédit Agricole S.A.

12, place des Etats-Unis 92127 Montrouge, Cedex France

AGENT PLACEUR

Amundi Finance

90 boulevard Pasteur 75015 Paris France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACEIS Corporate Trust

1 - 3 place Valhubert 75013 Paris France

AGENT DE CALCUL Amundi Finance

90 boulevard Pasteur 75015 Paris France

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'EMETTEUR

Ernst & Young et Autres

1 - 2 place des Saisons 92400 Courbevoie France